

Bulletin de  
**DROIT  
NUCLÉAIRE**  
numéro 23

## Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence</i>	39
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	48
<hr/>	
<i>Textes</i>	61
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	67
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	97
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire  
Organisation de Coopération et de Développement Économiques

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Universite de  
(République fédérale) Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire  
(Dr. FELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission  
Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne  
de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du  
Ministère de l'Emploi et du Travail  
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires  
Economiques
- BRESIL - Mme C. DO AMARAL LINHARES GOMES LEITE, Conseiller juridique,  
Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Commission de Contrôle  
de l'Energie Atomique
- DANEMARK - M. MELCHIOR, Chef de Division, Ministère de la Justice
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la  
Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Département de l'Energie  
- M. STAENBERG, Commission de la Réglementation Nucleaire
- FINLANDE - M. PAAERMAA, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce  
et de l'Industrie
- FRANCE - M. VERGNE, Conseiller Juridique du Commissariat à l'Energie  
Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministere de la  
Justice
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellé-  
nique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Natio-  
nale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin  
- Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des  
Affaires Etrangères
- ITALIE - M. MARCHETTI, Président de session à la Cour de Cassation  
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire,  
Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la  
Protection Sanitaire, Service Juridique

- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M. MIYAMOTO)
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE - M. H.C. SUTTON, Directeur Exécutif, Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Chef de la Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène de l'Environnement
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Conseiller juridique pour les Affaires Nucléaires, Compagnie Nationale pour l'Energie
- PORTUGAL - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M. PFISTER, Chef de Section, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- THAILANDE - M. KESHAGUPTA, Directeur de la Division de la Physique de Santé, Bureau de l'Energie Atomique à des Fins Pacifiques
- TURQUIE - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

# TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

## • République fédérale d'Allemagne

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Projet de loi de 1979 visant la modification des dispositions de la Loi atomique en ce qui concerne les coûts et dépenses

Ce Projet de loi est destiné à amender les dispositions de la Loi atomique ayant trait aux coûts et dépenses (Article 21). L'objet de cet amendement est de permettre aux autorités de réclamer le remboursement de certains frais provenant des procédures d'autorisation et des activités de contrôle. Le Projet de loi vise à cet effet à habiliter le Gouvernement fédéral à prendre un décret spécial sur les frais dont le projet est en cours de préparation au sein du Ministère fédéral de l'Intérieur.

### REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

#### Projet de loi de 1979 relatif à l'exécution de l'Accord de vérification Euratom-AIEA

Ce Projet de loi est relatif à l'exécution de l'Accord conclu entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, d'une part, et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique d'autre part, en exécution de l'Article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Ce Projet de loi a pour objet de fournir une base juridique aux activités des inspecteurs de l'AIEA sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Il fait obligation aux personnes soumises aux garanties de ne pas s'opposer et même de porter assistance à l'exécution de ces inspections. Le Projet donne d'ailleurs aux inspecteurs le droit d'accès à toutes les installations concernées et fixe l'étendue des mesures de garanties correspondant aux dispositions du Décret n° 3227/76 du 19 octobre 1976 relatif à Euratom. Le Projet de loi contient également des dispositions relatives aux frais ainsi qu'à la responsabilité des inspecteurs.

## TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

### Transport maritime de marchandises dangereuses (1978)

Un Décret relatif au transport par mer de marchandises dangereuses a été pris le 5 juillet 1978 (Bundesgesetzblatt 1978 I.S. 1017). Ce Décret couvre notamment le transport des matières radioactives, il est entré en vigueur le 6 août 1978 et a abrogé le Décret antérieur sur le transport par mer des marchandises dangereuses du 4 janvier 1960.

### Transport aérien de marchandises dangereuses (1979)

Le texte révisé du Décret sur le trafic aérien (Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung) a été publié le 13 mars 1979 au Journal Officiel (BGBl. 1979 I.S. 308). Les Articles 76 à 78 de ce Décret contiennent des dispositions relatives au transport aérien de marchandises dangereuses contenant des substances radioactives.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Projet de loi relatif aux actes criminels perpétrés contre l'environnement

Ce Projet de loi a été présenté au Parlement sous le titre de Seizième Loi de modification du Code pénal - Loi relative aux actes criminels contre l'environnement. Ce Projet de loi a pour but de permettre, au moyen d'une gamme étendue de sanctions pénales, de s'opposer de façon plus efficace que dans le passé aux actes susceptibles de causer des dommages sérieux ou un danger grave à l'environnement ainsi que de faire davantage prendre conscience à l'opinion publique des conséquences sociales négatives de tels actes. Le Projet contient également un certain nombre de dispositions visant à modifier les règles pénales existantes en ce qui concerne l'énergie atomique, c'est le cas, en particulier, de l'évacuation des déchets dans des conditions menaçant l'environnement, de l'exploitation des installations nucléaires sans autorisation spéciale et de la manipulation des matières nucléaires également sans autorisation.

## • *Argentine*

### LEGISLATION NUCLEAIRE

#### Décret de 1977 relatif aux objectifs et à la politique nucléaire de la République argentine

Ce Décret du Président de la République n° 3183 du 19 octobre 1977, déclare d'intérêt national les objectifs et la politique nucléaire de la République argentine, ainsi que les moyens de sa réalisation,

il a pour but d'amplifier les efforts scientifiques, techniques et industriels mis au service de la politique d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans le contexte général du développement national.

Le présent Décret décrit en annexe les divers objectifs particuliers qu'il a pour objet de promouvoir. La Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA) est chargée de proposer au "Pouvoir exécutif national" les aménagements institutionnels et administratifs nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

#### Décret de 1979 portant approbation de la construction, de la mise en marche et de l'exploitation de quatre centrales nucléaires

Ce Décret n° 302 du Président de la République a été publié au Journal Officiel le 14 février 1979. S'inscrivant dans le cadre du Décret n° 3183 susmentionné, il a pour objet d'inscrire au programme d'équipement nucléaire national la réalisation de quatre centrales nucléaires de 600 MW à uranium naturel modéré à l'eau lourde, sur la base des conclusions d'une Commission interministérielle constituée à cet effet.

La Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA) est chargée de veiller à la réalisation de ce programme.

#### Loi de 1978 déclarant d'intérêt national la réalisation du Contrat signé entre l'Argentine et le Pérou au sujet de la réalisation du Centre péruvien de recherche nucléaire

La présente Loi n° 21989 du 17 octobre 1978 (publiée au Journal Officiel du 20 novembre 1978), a pour objet de déclarer d'intérêt national la réalisation des tâches prévues par le Contrat signé le 5 novembre 1977 entre l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire et la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEA), aux termes duquel cette dernière doit assurer la réalisation d'un Centre de recherche nucléaire au Pérou.

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Résolution de 1977 relative à la réorganisation des fonctions de la Commission nationale de l'énergie atomique dans le domaine de la protection radiologique et de la sécurité

Cette Résolution n° 481 a été adoptée le 20 avril 1977 par le Président de la Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA) et publiée au Bulletin administratif public le 4 mai 1977.

La Résolution, qui se réfère aux textes constitutifs successifs de la CNEA (cf. BDN n° 15), rappelle la mission des divers organes de celle-ci qui détiennent des compétences en matière de protection radiologique et de sécurité, d'autorisation des réacteurs et des installations nucléaires ainsi que de contrôle de sécurité (garanties) des matières, installations et équipements nucléaires.

La Résolution dispose que l'ensemble des organes ainsi visés sont regroupés sous une "Autorité" placée elle-même sous la supervision

du Président de la CNEA. Le Comité de gestion de la protection radiologique et de la sécurité est chargé d'en assurer la direction exécutive.

Ces organes, qui sont chargés de conseiller le Président de la CNEA, dans le domaine de leurs compétences respectives, sont les suivants .

- le Conseil consultatif sur l'autorisation des installations nucléaires qui comporte un Groupe de travail chargé de préparer les normes techniques requises dans ce domaine ,
- le Conseil consultatif sur l'utilisation des radioisotopes (et des rayonnements ionisants) ,
- le Comité des garanties (applicables à la protection des matières, installations et équipements nucléaires).

L'Autorité a notamment pour mission d'assurer la protection des individus et de leur environnement contre les dangers des rayonnements ionisants, de veiller au respect des conditions techniques requises pour l'exploitation des installations nucléaires, de prévenir les accidents susceptibles d'être causés par ces installations et de limiter les conséquences radiologiques de tels événements, de surveiller les utilisations des matières nucléaires en vue d'éviter leur détournement à des fins non autorisées.

La présente Résolution contient en annexe une description détaillée des tâches confiées aux organismes susmentionnés.

## • *Australie*

### LEGISLATION NUCLEAIRE

#### Amendements à la Loi de 1953 sur l'énergie atomique

Depuis la dernière note consacrée à ce sujet dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 13, la Loi australienne sur l'énergie atomique a fait l'objet d'une nouvelle série d'amendements.

En premier lieu, les Lois de 1976 et de 1978 sur les changements administratifs ont apporté un certain nombre de modifications de caractère essentiellement administratif à la Loi de 1953. D'autre part, la Loi de 1978 sur la modification de la Loi sur l'énergie atomique contient de nouvelles définitions des expressions "énergie atomique" et "substance prescrite".

L'expression "énergie atomique" est désormais définie comme toute forme d'énergie libérée au cours d'un processus de fission nucléaire, de fusion nucléaire ou au cours d'une autre transmutation nucléaire.

L'expression "substance prescrite" signifie (a) l'uranium, le thorium, tout élément dont le nombre atomique est supérieur à 92 et toute

autre substance désignée par la réglementation comme étant susceptible d'être utilisée pour la production de l'énergie atomique ou pour la recherche dans des domaines liés à l'énergie atomique et (b) tout produit dérivé ou composé d'une substance à laquelle le paragraphe (a) s'applique.

Un autre amendement significatif apporté par cette même Loi concerne le contrôle des matières et des substances prescrites. Les pouvoirs à cet égard du Ministre compétent sont désormais définis de manière plus souple et son domaine de compétence est à présent étendu.

Une autre Loi de 1978 sur la modification de la Loi sur l'énergie atomique (n° 2) fixe des règles détaillées en ce qui concerne la révocation, la modification et le transfert d'une autorisation au sens de la Loi de 1953, en vue d'entreprendre des opérations d'exploitation minière de substances prescrites.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (codes nucléaires) - Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Région d'Alligator Rivers) - Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Cour Suprême de Northern Territory)

Ces Lois sont toutes entrées en vigueur en Australie le 9 juin 1978.

L'objet de la première Loi (codes nucléaires) est de prévoir des dispositions en vue d'assurer la sécurité et la santé de la population en Australie ainsi que de protéger l'environnement contre les éventuelles conséquences nuisibles des activités nucléaires entreprises sur le territoire australien. La définition de l'expression "activités nucléaires" couvre la production de toute substance prescrite ainsi que l'exploitation minière, le traitement, le stockage, la manipulation, le transport, la possession et l'évacuation de toute substance prescrite ou de tout minerai ou autre matière qui contient une telle substance prescrite. Sont également couvertes par la présente définition, la construction, l'exploitation et la désaffectation des mines, installations ou équipements utilisés directement ou indirectement aux fins de l'une des activités susmentionnées, ainsi que toute autre activité associée. L'expression " substance prescrite" signifie l'uranium, le thorium ou tout élément dont le nombre atomique est supérieur à 92 ou toute autre substance désignée par la réglementation applicable comme susceptible d'être utilisée pour la production de l'énergie nucléaire ou d'être une substance radioactive, cette définition vise également les produits dérivés ou composés de l'une quelconque des substances susmentionnées. La présente Loi s'applique à l'ensemble de l'Australie.

Aux termes de la Partie II de la présente Loi, le Ministère fédéral compétent, après avoir consulté le Ministre approprié de chaque Etat australien, peut de temps à autre prendre des dispositions en vue de la préparation (ou la modification) de codes de pratique destinés à réglementer et contrôler les activités nucléaires en Australie.

La Partie III de la présente Loi prévoit qu'un code de pratique peut, entre autres, stipuler les normes à respecter, les pratiques et les procédures à suivre (y compris les exigences en matière d'autorisation mais à l'exclusion des "garanties") et les mesures à prendre (y compris



les mesures relatives à la restauration de l'environnement suite à des activités nucléaires) en ce qui concerne les activités nucléaires. Le Gouverneur général peut, par voie d'arrêtés, approuver de tels codes de pratique et une copie de ces arrêtés doit être déposée devant chaque Chambre du Parlement pour approbation.

La Partie IV de la présente Loi vise les mesures qui sont prévues pour la mise en oeuvre des codes de pratique, la Partie V contient diverses dispositions parmi lesquelles figure l'habilitation du Gouverneur général d'autoriser, par voie d'arrêtés, un Ministre à entreprendre les actions nécessaires pour contrôler et éliminer les dangers pour la santé et la sécurité des personnes comme pour l'environnement, résultant d'une activité nucléaire entreprise dans un Etat ou dans un Territoire.

La Loi sur la protection de l'environnement (Région d'Alligator Rivers) a principalement pour objet la désignation d'un Contrôleur scientifique (Supervising Scientist) chargé de superviser la protection de l'environnement dans la Région d'Alligator Rivers du Territoire du Nord (Northern Territory), contre les atteintes susceptibles de découler des opérations d'extraction de minerai d'uranium. Les opérations d'extraction de minerai d'uranium sont définies comme couvrant toutes les opérations ou activités liées directement ou indirectement à l'exploitation minière (que ce soit en surface ou de façon souterraine) du minerai contenant de l'uranium; ces opérations couvrent également la production de matières à partir de ce minerai et notamment les activités de concentration, de raffinage et de traitement du minerai d'uranium ainsi que la manipulation, le transport, le stockage et l'évacuation dudit minerai et de toutes matières en provenant, en revanche, elles ne couvrent pas les activités de construction et d'utilisation d'installations, de camps ou de groupements d'habitations, liées à ces opérations ni la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité à ces installations.

Selon la Partie II de la Loi, le Contrôleur scientifique nommé par le Gouverneur général pour la Région d'Alligator Rivers, a parmi ses fonctions l'obligation de conseiller le Ministre au sujet des effets sur l'environnement de cette Région des opérations d'extraction de minerai d'uranium qui y sont effectuées, il lui appartient également de donner des avis sur les normes, les pratiques et les procédures qui devraient être respectées pour assurer la protection de l'environnement dans cette Région ainsi que sur les mesures à prendre pour prévenir ou restaurer les conséquences dommageables pour l'environnement de ces opérations minières.

Aux termes de la Partie III de la présente Loi, un Comité de coordination a été constitué pour la Région d'Alligator Rivers, ses membres comprennent le Contrôleur scientifique, le Directeur des parcs nationaux et de la vie sauvage, deux membres désignés par le Ministre sur la proposition de l'Administrateur du Territoire du Nord, un membre désigné par le Ministre sur la proposition du Conseil pour les Réserves aborigènes ainsi que toutes autres personnes pouvant être désignées par le Ministre. Les fonctions du Comité comportent l'examen et la réalisation de programmes de recherches au sujet des effets sur l'environnement des opérations d'extraction d'uranium effectuées dans la Région, il est également chargé d'étudier les normes, pratiques et procédures relatives aux opérations d'extraction d'uranium ainsi que les mesures de protection et de restauration de l'environnement dans cette même Région. Le Comité peut également faire des recommandations à cet effet au Contrôleur scientifique.

La Partie IV de la présente Loi a trait à l'établissement d'un Institut de recherches de la Région d'Alligator Rivers dont la direction est confiée au Contrôleur scientifique. L'Institut est chargé de promouvoir et faciliter la recherche ainsi que de rassembler les informations appropriées en ce qui concerne les effets sur l'environnement des opérations d'extraction d'uranium menées dans la Région.

La Partie V donne pouvoir au Contrôleur scientifique pour obtenir les informations et la documentation nécessaires, il est également chargé de fournir au Ministre un rapport annuel au sujet des effets sur l'environnement des opérations d'extraction d'uranium entreprises dans la Région ainsi que sur les mesures prises au cours de l'année pour assurer la protection et la restauration de l'environnement. Une copie de ces rapports doit être déposée devant chaque Chambre du Parlement.

La Loi sur la protection de l'environnement (Cour Suprême du Territoire du Nord) se rapporte à la mise en oeuvre de certaines mesures en vue de la protection de l'environnement dans la Région d'Alligator Rivers, elle dispose que la Cour Suprême du Territoire du Nord de l'Australie est compétente, sur requête émanant du Directeur des parcs nationaux et de la vie sauvage, de la Commission des parcs nationaux et de la vie sauvage ou du Conseil d'une Réserve aborigène, pour prendre des arrêts relatifs à l'exécution de toute disposition législative ou réglementaire concernant les atteintes susceptibles d'être causées à l'environnement de cette Région par les opérations d'exploitation de minerai d'uranium. Il convient de signaler que dans la présente Loi et contrairement à la précédente, la définition des opérations d'exploitation d'uranium s'étend à la construction et à l'utilisation d'ensembles d'habitations, de camps, de barrages, de canalisations, de lignes d'alimentation électrique et autres infrastructures liées aux opérations minières.

## • Autriche

### LEGISLATION NUCLEAIRE

#### Loi de 1978 interdisant l'utilisation de la fission nucléaire en Autriche aux fins de fourniture d'énergie

La présente Loi datée du 15 décembre 1978 (publiée au Journal Officiel autrichien du 29 décembre 1978 - FLG 676/1978 n° 232) a été adoptée par le Parlement fédéral à la suite de la réponse négative apportée au référendum organisé sur l'énergie nucléaire le 5 novembre 1978.

Cette Loi, qui ne comporte que deux Articles, stipule dans son Article 1 qu'il ne sera pas construit en Autriche d'installation dans laquelle, aux fins de fourniture d'énergie, de l'énergie électrique serait produite au moyen de la fission nucléaire. Cet Article dispose également que les installations déjà existantes n'entreront pas en exploitation. L'Article 2 prévoit que cette Loi s'applique au Gouvernement fédéral.

## • Belgique

### LEGISLATION NUCLEAIRE

#### Loi de réformes économiques et budgétaires de 1978

La présente Loi datée du 5 août 1978 a, entre autres, pour objet d'introduire certaines réformes dans le domaine de l'énergie. Parmi ces réformes figurent celles relatives au cycle du combustible nucléaire.

Aux termes de la présente Loi, le Roi peut par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, prendre les dispositions nécessaires en vue de faire gérer les activités du cycle des matières fissiles, en amont et en aval des centrales nucléaires (à l'exception des activités énoncées au paragraphe suivant), par une société mixte au capital de laquelle les pouvoirs publics participeront pour 50 % au moins et dans laquelle ils disposeront d'une position prépondérante. Les activités du cycle des matières fissiles portent, d'une façon non limitative, sur l'approvisionnement en uranium, sur son enrichissement, le cas échéant sur la fabrication des matières fissiles à uranium faiblement enrichi, des matières fissiles à oxydes mixtes et des matières fissiles au plutonium, sur le retraitement des matières fissiles irradiées et sur le conditionnement des déchets résultant de cette opération, elles concernent des travaux effectués sous contrat à l'étranger et des travaux effectués en Belgique.

Le Roi est également habilité à prendre les dispositions réglementaires nécessaires en vue de faire gérer, afin d'assurer une protection aussi efficace et durable que possible de la collectivité nationale, le stockage des déchets radioactifs conditionnés, le rejet des déchets, le transport des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies ou plutonifères, ainsi que le stockage du plutonium fissile à une concentration supérieure à 40 % par un organisme exclusivement public. Cet organisme assurera également la surveillance et le contrôle permanent de toutes les opérations portant sur des déchets radioactifs et sur le plutonium, en outre, il sera chargé d'effectuer le conditionnement des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires ne disposant pas de l'équipement nécessaire pour réaliser toutes ou certaines de ces opérations.

Le Roi peut, de même, autoriser la société mixte susmentionnée à acquérir les installations d'Eurochemic selon des modalités à déterminer ultérieurement (à ce sujet, se reporter aux informations relatives à la Convention entre le Gouvernement belge et la Société Eurochemic sur la reprise des installations et l'exécution des obligations légales de la Société - HDN n° 22).

Enfin, toujours par voie d'arrêté royal, les sociétés de production d'électricité pourront se voir mis à leur charge le coût de toutes les opérations indiquées précédemment ainsi que celui des opérations de recherche scientifique appliquée qui sont directement liées à la production d'électricité.

Aucun des arrêtés royaux prévus par la présente Loi n'a encore été pris.

## PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

### Arrêté de 1977 modifiant le Règlement général sur la radioprotection

Le présent Arrêté Royal a été pris le 24 mai 1977, il est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 7 juillet 1977. Il modifie l'Arrêté Royal du 28 février 1963, révisé, portant Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes.

La présente modification vise en particulier les conditions de la fourniture directe aux médecins, vétérinaires et pharmaciens dûment autorisés, par les fabricants ou importateurs de substances radioactives sous forme non scellée, de radioisotopes ou de préparations en contenant. Elle vise également les conditions d'utilisation des appareils et substances émettant des rayonnements ionisants ainsi que les conditions d'autorisation de la détention des radioisotopes et la qualification des utilisateurs.

## REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

### Loi de 1978 relative à l'exécution des Garanties de l'AIEA sur le territoire belge

Une Loi du 20 juillet 1978 a été publiée au Moniteur belge du 17 octobre 1978, en vue d'établir des dispositions propres à permettre à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) d'effectuer des activités d'inspection et de vérification des Garanties sur le territoire belge, conformément à l'Accord de vérification conclu le 5 avril 1973 entre l'Euratom et l'AIEA (cf. BDN n° 11 et 19), en application de l'Article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Aux termes de la présente Loi, les personnes et entreprises qui produisent, utilisent ou stockent sur le territoire de la Belgique des matières brutes ou des matières fissiles spéciales, sont tenues de permettre et de faciliter les activités d'inspection et de vérification effectuées par l'AIEA en vue de contrôler les résultats obtenus par le système de contrôle de sécurité de l'Euratom. En principe, les inspecteurs de l'AIEA effectuent les inspections prévues par la présente Loi en même temps et en liaison avec les inspecteurs de l'Euratom.

Les activités ainsi effectuées par les inspecteurs de l'AIEA comportent notamment :

- des inspections destinées à vérifier les renseignements relatifs aux caractéristiques techniques fondamentales des installations nucléaires soumises au contrôle de sécurité d'Euratom, conformément au Règlement de 1976 de la Commission des Communautés Européennes ,
- des inspections ad hoc destinées à vérifier les renseignements communiqués par la Commission (rapport initial), ainsi qu'à contrôler la quantité et la composition des matières brutes et matières fissiles spéciales importées ou destinées à l'exportation ,

- des inspections régulières destinées à vérifier les renseignements communiqués par la Commission sur la comptabilité des matières soumises à contrôle, et l'emplacement, la composition, la quantité ... de ces matières ,
- des inspections spéciales si l'AIEA le juge nécessaire.

Les personnes et entreprises concernées sont tenues, pour permettre l'exécution des inspections susmentionnées, de donner aux inspecteurs de l'AIEA l'accès à tous les emplacements prévus par le Règlement susmentionné de la Commission ainsi que de les autoriser à examiner la comptabilité des matières soumises à contrôle, à procéder à des mesures indépendantes et à vérifier le fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle ...

Néanmoins, les visites et activités des inspecteurs de l'AIEA doivent être organisées de manière à réduire au minimum les perturbations causées à l'exploitation des entreprises concernées ainsi qu'à assurer la protection des secrets industriels.

Des agents du Service de la sécurité nucléaire du Ministère de la Justice ont le droit d'accompagner les inspecteurs de l'AIEA.

Des sanctions pénales sont prévues en cas d'infraction aux dispositions de la présente Loi.

Projet de loi relatif aux conditions de transfert des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires

Ce projet, qui est en cours d'examen devant le Parlement, s'inscrit dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires auquel est Partie la Belgique et vise à mettre en application les Directives du Club de Londres relatives aux transferts d'articles nucléaires (cf. BDN n° 21).

Le présent Projet de loi prévoit les mesures en vertu desquelles ne pourront faire l'objet de transferts, à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, que les matières, équipements et technologies nucléaires dont l'Etat belge pourra garantir qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques. Les dispositions de ce Projet ne sauraient porter atteinte, au demeurant, au principe de la libre circulation des matières et équipements dans la Communauté européenne.

Chaque transfert sera soumis à une autorisation préalable de façon à permettre aux autorités compétentes de vérifier qu'il s'agit d'un transfert à des fins pacifiques, soumis aux contrôles de sécurité requis.

Cette prescription n'affecte pas le régime applicable à l'importation, l'exportation, le transport, la protection ... des matières nucléaires.

Les matières, équipements et données technologiques visés par le Projet de loi devront être déterminés par le Roi, en fonction des engagements internationaux souscrits par la Belgique , les conditions d'octroi de l'autorisation seront également définies par voie d'arrêté royal.

Le Ministre "ayant l'énergie dans ses attributions" et qui est habilité à délivrer les autorisations de transfert, prendra à cet effet

l'avis d'une Commission consultative composée notamment de représentants des divers ministères concernés et, le cas échéant, de personnalités scientifiques qualifiées.

Des sanctions pénales sont prévues en cas d'infraction aux dispositions de la Loi.

## • Brésil

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Loi de 1974 relative aux compétences de la Commission de l'énergie nucléaire et de NUCLEBRAS

La présente Loi n° 6.189 du 16 décembre 1974 a pour objet la modification, d'une part, de la Loi n° 4.118 du 27 août 1962 instituant une Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) et, d'autre part, la Loi n° 5.740 du 1er décembre 1971 relative à la création d'une Compagnie brésilienne de technologie nucléaire (CBTN), désormais dénommée Entreprises nucléaires brésiliennes S/A (NUCLEBRAS) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 9).

Cette Loi dispose que les tâches constituant un monopole national en vertu de la Loi de 1962 (prospection et exploitation des minerais nucléaires, commerce des minerais, matières et combustibles nucléaires, production et utilisation des matières nucléaires) doivent être accomplies respectivement par la CNEN en sa qualité d'organisme de planification, de contrôle, de réglementation et de recherche scientifique, et par NUCLEBRAS en tant qu'organe d'exécution.

La nouvelle Loi décrit en détail les attributions ainsi confiées à la CNEN, en matière notamment de planification et de formulation de la politique nucléaire (à l'intention du Ministère des Mines et de l'Energie qui est son autorité de tutelle), d'autorisation des activités nucléaires, de préparation de normes de sécurité et de radioprotection, de surveillance et de contrôle des installations nucléaires, elle définit également les tâches relevant de la compétence de la Société NUCLEBRAS. Cette dernière est directement rattachée au Ministère des Mines et de l'Energie.

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Résolution de 1973 de la Commission de l'énergie nucléaire relative aux normes de base de protection radiologique

La présente Résolution n° 6 du 19 juin 1973 a été prise par la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN), en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi n° 4.118 de 1962. Cette Résolution est

entrée en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel, le 19 septembre 1973 (Section I, Partie II).

Les présentes normes de base qui ont pour objet de fixer les principes fondamentaux de protection contre les dommages résultant de l'usage des rayonnements, s'appliquent aux opérations de production, traitement, manutention, utilisation, transport et évacuation des matières radioactives naturelles et artificielles ainsi qu'à l'emploi des autres sources de rayonnements, visés par la Loi n° 4.118 de 1962. Elles intéressent les travailleurs, les personnes individuelles ainsi que la population dans son ensemble. Les doses d'irradiation mentionnées ne comprennent pas les doses administrées à des fins médicales ni celles résultant des radiations naturelles.

Ces normes comportent en premier lieu tout un ensemble de définitions des concepts utilisés en radioprotection, elles portent ensuite sur la limitation des doses provenant des irradiations contrôlées et fixent les doses maximales admissibles, respectivement pour les travailleurs (au niveau des divers organes), pour les personnes individuelles du public (idem) et pour la population prise dans son ensemble (dose génétique), des normes particulières s'appliquent aux femmes et aux mineurs de 18 ans. D'autre part, les normes distinguent le cas de l'irradiation externe de celui de la contamination interne.

Ces normes contiennent également des dispositions relatives aux principes opérationnels de base (responsabilités confiées à la CNEN, obligation d'enregistrement des doses reçues et notifications, organisation administrative de la radioprotection, contrôle physique et médical ...). Toute une série de tableaux relatifs aux niveaux de dose et à la classification des radionucléides, en particulier, complètent ces normes.

#### Résolution de 1975 de la Commission de l'énergie nucléaire relative aux normes de protection radiologique du cycle de production de l'uranium et du thorium

La présente Résolution n° 1 du 21 mai 1975 a été prise par une Commission consultative de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN), en vertu de la Loi n° 4.118 de 1962, elle a été publiée au Journal Officiel le 19 août 1975 (Section I, Partie I).

Les présentes normes ont pour objet de compléter les normes de bases de protection radiologique (1973) en vue de leur application au cycle de production de l'uranium et du thorium. Elles visent les activités d'exploitation minière et de traitement physique et chimique des minerais, compte tenu des dangers spécifiques de ces activités.

Ces normes contiennent des dispositions particulières relatives à la limitation de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ainsi qu'aux mesures de protection, de contrôle administratif et de surveillance médicale.

#### Résolution de 1975 de la Commission de l'énergie nucléaire relative aux normes concernant l'autorisation de l'utilisation des radioisotopes en médecine nucléaire

La présente Résolution n° 2 du 21 mai 1975 a été prise par la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) en vertu des pouvoirs

qui lui sont confiés par la Loi n° 4.118 de 1962 , publiée le 19 août 1975 (Section I, Partie I), elle traite des conditions d'autorisation des personnes physiques qui utilisent des radioisotopes sous forme de sources non scellées en médecine nucléaire, à des fins thérapeutiques ou de diagnostic. Ces normes complètent les normes de base de protection radiologique (1973).

C'est la CNEN qui est l'organe compétent pour la délivrance de ces autorisations qui peuvent avoir un caractère général ou plus restreint. L'examen des demandes d'autorisation comporte l'étude des titres et qualifications professionnels des candidats ainsi qu'un examen.

## REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

### Résolution de 1977 de la Commission de l'énergie nucléaire relative aux normes de protection physique des installations et matières nucléaires

La présente Résolution n° 6 du 20 juillet 1977 a été prise par la Commission nationale de l'énergie nucléaire, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi n° 5.189 du 16 décembre 1974. Elle a été publiée au Journal Officiel le 4 novembre 1977 (Section I, Partie I).

Ces normes ont pour objet d'établir les principes généraux et les conditions fondamentales ayant trait à la protection physique des installations et matières nucléaires. Elles s'appliquent à toutes les activités qui impliquent l'utilisation, le transport et le stockage des matières et des équipements nucléaires.

L'existence et la mise en oeuvre d'un plan pour la protection physique conforme aux présentes normes, constituent désormais une condition essentielle pour l'autorisation des activités qui impliquent de tels équipements ou matières.

Les présentes normes établissent une classification des matières nucléaires du point de vue des impératifs de la protection physique et contiennent des mesures générales de protection ainsi que des mesures propres aux transports ferroviaires, routiers, maritimes et aériens. Tout transfert de matières nucléaires visées par les présentes normes, est assujéti à un permis délivré par la CNEN.

## TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

### Résolution de 1977 de la Commission de l'énergie nucléaire approuvant le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA

La présente Résolution n° 9 du 24 août 1977 a été prise par la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN), en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi n° 4.118 de 1962. Publiée au Journal Officiel le 29 septembre 1977 (Section I, Partie II), elle porte approbation des recommandations de l'AIEA contenues dans l'Édition de 1973 du Règlement de transport des matières radioactives.



## • Canada

### REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

#### Règlement de 1977 sur la sécurité de l'information (uranium)

Ce Règlement du 13 octobre 1977 sur la sécurité de l'information (uranium) (DORS/77-836) a été publié dans la Gazette du Canada le 26 octobre 1977 (Partie II, Vol. 111, n° 20). Aux termes du présent Règlement, quiconque a la possession ou la garde d'un document, d'une note, d'une pièce ou imprimé, obtenus directement ou indirectement et reliés à des conversations, discussions ou réunions, tenues entre le 1er janvier 1972 et le 31 décembre 1975, y ayant pris part ou non, concernant l'exportation ou la commercialisation pour utilisation, hors du Canada, de l'uranium ou de ses dérivés ou composés, ne peut les diffuser ni en révéler le contenu même à un gouvernement étranger ou à un de ses organismes ou à un tribunal étranger, sauf si une loi du Canada ne l'y oblige ou si le Ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources y consent, il ne peut davantage négliger de se prémunir ou de prendre des mesures appropriées contre cette diffusion ou cette révélation.

Le présent Règlement a pour effet d'abroger le Règlement du 21 septembre 1976 sur le même sujet (DORS/76-644).

#### Modification des Règlements touchant les détecteurs de fumée à ionisation (1978)

Le 19 septembre 1978, la Commission de contrôle de l'énergie atomique a annoncé qu'elle mettait fin au contrôle exercé sur la disposition des détecteurs de fumée à ionisation qui renferment une très petite quantité de matériel radioactif; de même, elle n'exige plus que ses appareils soient approuvés par l'Underwriters' Laboratories of Canada (ULC), avant d'accorder elle-même son approbation. Cette décision fait suite aux Recommandations adoptées en 1977 par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) concernant les normes de sécurité pour les détecteurs de fumée à ionisation.

Les fabricants et les distributeurs de détecteurs de fumée à ionisation devront obtenir un permis de la Commission de contrôle de l'énergie atomique. L'approbation des modèles par la Commission sera accordée lorsqu'il sera démontré qu'entre autres choses, la quantité de matériel radioactif contenu dans l'appareil n'excède pas les limites prescrites, que ce matériel est contenu de façon absolument sûre et que la conception de l'appareil est telle que l'accès au matériel radioactif ne peut se faire qu'en endommageant volontairement l'appareil. Le rayonnement de faible intensité, décelable à courte distance, d'un détecteur de fumée à ionisation approuvé pour utilisation domestique est toujours inférieur à la limite maximale permise pour certains autres produits de consommation qui émettent des radiations tels les téléviseurs-couleurs.

En ce qui concerne les détecteurs de fumée de type industriel qui renferment une plus grande quantité de matériel radioactif en compensation des conditions atmosphériques différentes du fait de la poussière et de la saleté, la Commission continuera d'en contrôler la disposition conformément aux pratiques établies au sujet des déchets radioactifs de faible intensité.

## • États-Unis

### REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

#### Loi de 1978 sur le contrôle des rayonnements émanant des résidus de traitement de l'uranium

Cette Loi (Uranium Mill Tailings Radiation Control Act) a été promulguée le 8 novembre 1978 (Public Law 95-604). Elle a pour objet d'autoriser le Secrétaire à l'Energie, qui est l'autorité compétente en la matière, à conclure des accords de coopération avec certains Etats fédérés en ce qui concerne les matières radioactives se trouvant dans certains sites et, en particulier, de réglementer les résidus de traitement de l'uranium dans le cadre de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique.

Si l'on peut considérer que le traitement du minerai d'uranium produit des déchets dont la radioactivité est faible comparée à celle des déchets produits à d'autres stades du cycle du combustible nucléaire, leur volume est en revanche très important et en croissance très rapide, les radionucléides contenus dans ces déchets pourraient donc, en l'absence d'une politique de gestion appropriée, devenir une source d'exposition aux rayonnements de faible activité pour les populations locales et même pour des populations plus éloignées, pendant de très longues périodes de temps. La gestion et la stabilisation des résidus du traitement de l'uranium a été aux Etats-Unis une question prêtant à controverse au cours des vingt dernières années, principalement à propos de la nature du risque encouru par le public et du choix des mesures à prendre pour limiter ce risque. La législation nationale relative à la protection contre les radiations est basée sur les Recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR), ces Recommandations visent les normes de radioprotection qui sont à présent fondées sur le concept d'une limitation de l'exposition à un niveau aussi faible qu'il soit possible d'atteindre raisonnablement (principe ALARA). L'application de ce principe signifie que toute exposition aux rayonnements causés par les résidus d'uranium doit être justifiée, même si celle-ci est très faible.

Dans ce contexte et compte tenu du fait que les résidus de traitement d'uranium, que leur exploitation se poursuive ou non, peuvent présenter un danger potentiel et important pour la santé du public, la Loi de 1978 dispose que des efforts doivent être engagés en vue d'assurer la stabilisation, l'évacuation et le contrôle de ces résidus d'une manière satisfaisante pour la sécurité comme pour l'environnement, en vue de prévenir ou de minimiser la diffusion des dégagements de gaz radon (provenant de la désintégration du radium) présent dans les résidus dans l'environnement ainsi que de prévenir ou minimiser les autres dangers que ces résidus présentent pour l'environnement.

A cet effet, le Secrétaire à l'Energie devra dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette Loi, désigner les lieux qui doivent être considérés comme site de traitement et qui exigent une action de restauration, c'est-à-dire les sites où se trouvent des matières comportant une radioactivité résiduelle et consistant en résidus résultant du traitement du minerai en vue de la production d'uranium et d'autres éléments utiles, cela s'applique également à d'autres déchets liés à ce type de traitement, y compris les stocks restants de minerais non traités

ou de matériaux de faible qualité. Le Secrétaire à l'Energie consultera la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) sur l'identification des sites qui ont été contaminés par des matières comportant des résidus radioactifs. Il prendra également l'avis de l'Administrateur de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA), la NRC, les Etats intéressés, le Secrétaire à l'Intérieur et, dans le cas des territoires indiens, les tribus indiennes en cause, au moment de désigner les sites en question.

De plus, le Secrétaire à l'Energie devra dans le même délai évaluer les dangers potentiels pour la santé que présentent les matières contenant des résidus radioactifs dans des sites de traitement ainsi désignés, sur l'avis de l'Administrateur de l'EPA, il fixera des priorités pour le programme de restauration de chaque site. Dans les trente jours suivant cette désignation et la fixation des priorités, le Secrétaire à l'Energie notifiera au Gouverneur de l'Etat concerné (et à la tribu indienne intéressée s'il y a lieu) ainsi qu'au Secrétaire à l'Intérieur ces décisions.

Une fois effectuée la notification de ces désignations, le Secrétaire à l'Energie sera autorisé, en collaboration avec la NRC, à conclure avec les Etats (ou les tribus indiennes) concernés des accords de coopération en vue d'exécuter les programmes de restauration des sites désignés.

Ces accords de coopération devront notamment comporter des dispositions ayant trait à .

- l'acquisition de terrains par l'Etat concerné ainsi que par le Secrétaire à l'Energie avec le consentement du Gouverneur de l'Etat concerné aux fins de la présente Loi (ceci ne s'applique pas aux sites se trouvant sur des territoires indiens) ,
- dans les limites fixées à l'avance par une autorisation budgétaire annuelle, le Secrétaire à l'Energie prendra à sa charge 90 % des coûts afférents aux actions de restauration effectuées sur des terrains appartenant à l'Etat intéressé (le reste étant couvert par cet Etat) ainsi que la totalité des actions de restauration dans les territoires indiens ,
- lorsque le site de traitement n'a pas encore été acquis, l'Etat devra obtenir de toute personne possédant un intérêt sur le site sa renonciation écrite à toute action en responsabilité ou à toute demande envers les Etats-Unis en ce qui concerne les actions de restauration exécutées et garantira les Etats-Unis contre de telles actions , les représentants autorisés du Secrétaire à l'Energie, de la NRC et de l'EPA auront un droit permanent d'accès sur le site ,
- si le Secrétaire à l'Energie considère que l'enlèvement des matières radioactives d'un site de traitement s'impose, l'Etat devra acquérir les terrains devant servir de site pour l'évacuation permanente et sûre des résidus radioactifs lorsque un site de traitement donné a été débarrassé de ces matières dans de bonnes conditions de sécurité, l'Etat, en liaison avec le Secrétaire à l'Energie et la NRC, pourra mettre en vente le terrain, en l'offrant d'abord à son propriétaire d'origine, ou pourra le garder pour d'autres utilisations. Le futur acheteur devra être informé à l'avance de la nature et de la quantité des résidus radioactifs enlevés du site, ainsi que de la date de cet enlèvement et des conditions du site après l'opération de restauration ,

- les résidus radioactifs ainsi que le terrain acquis en vue de leur évacuation devront être transférés par l'Etat au Secrétaire à l'Energie au moment où ce dernier considèrera (en liaison avec la NRC) que l'opération de restauration est terminée conformément à la présente Loi, la garde des biens ainsi transférés devra être assurée par le Secrétaire à l'Energie ou par toute agence fédérale désignée par le Président des Etats-Unis. Ces biens, y compris les minerais, seront placés sous un régime d'autorisation délivrée par la NRC de façon à garantir la protection de la santé du public ; la NRC pourra exiger que soient prises à cet effet des mesures de surveillance, d'entretien et de secours, les droits sur les minéraux se trouvant sous la surface du site pourront être concédés conformément aux réglementations applicables à la condition que les résidus radioactifs ne soient pas affectés par l'exploitation minière,
- le choix et l'exécution des opérations de restauration seront effectués en liaison avec la NRC et, s'il y a lieu, avec la pleine participation de l'Etat concerné ou en consultation avec la tribu indienne concernée et le Secrétaire à l'Intérieur, les opérations de restauration devront s'effectuer conformément aux normes techniques générales prescrites par l'Administrateur de l'EPA, sur la base de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, en vue d'assurer dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité et l'environnement, la stabilisation des résidus radioactifs compatibles avec les réglementations existantes, le lancement des opérations de restauration devra attendre la publication de ces normes,
- la participation du public devra être encouragée à tous les stades de l'exécution des dispositions de la présente Loi et, s'il y a lieu, des séances d'enquête publique devront se tenir dans l'Etat concerné,
- toute personne qui viole les dispositions de la présente Loi ou des accords de coopération conclus pour son application sera passible d'une amende fixée par le Secrétaire à l'Energie et ne pouvant excéder 1.000 \$ par jour de violation ; les Etats-Unis ou un Etat ne seront pas passibles d'une telle amende,
- au cours de la période allant du 1er janvier 1980 au 1er janvier 1986, le Secrétaire à l'Energie soumettra un rapport annuel au Congrès sur l'état des actions à entreprendre en vertu de la présente Loi ; ce rapport qui devra être préparé en consultation avec l'Administrateur de l'EPA, la NRC et le Secrétaire à l'Intérieur contiendra des estimations sur les coûts du programme ainsi que des renseignements sur la participation des Etats et des tribus indiennes ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des opérations de restauration et, enfin, une description des problèmes qui se poseraient,
- l'habilitation du Secrétaire à l'Energie à entreprendre des opérations de restauration en vertu de la présente Loi s'achèvera sept ans, passée la date de la publication par l'Administrateur de l'EPA des normes générales applicables à ces opérations, à moins que cette date ne soit prorogée par le Congrès.

Il convient d'autre part de noter que la Loi de 1954 sur l'énergie atomique a été amendée par la présente Loi en vue de tenir compte de l'institution d'un régime d'autorisation propre aux résidus de

traitement de l'uranium. Les amendements de la Loi de 1954 visent en particulier la définition des sous-produits, la garde des sites d'évacuation, l'établissement par la NRC du système d'autorisation, les normes et définitions, la coopération avec les Etats et les pouvoirs de l'EPA en ce qui concerne certains sous-produits, à savoir les normes applicables aux résidus de traitement de l'uranium. Pour avoir plus de détails sur ces amendements qui sont entrés en vigueur le même jour que la présente Loi, se reporter à l'Article de Monsieur Shapar sur le "Régime d'autorisation et de réglementation des déchets nucléaires", qui est reproduit dans le présent numéro du Bulletin.

## • *Finlande*

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Loi de 1979 sur l'électricité

La présente Loi remplace la Loi sur les installations électriques de 1928, elle a été promulguée le 16 mars 1979 et entrera en vigueur au début de 1980. Elle servira de cadre, sur le plan national comme sur le plan régional, à la planification de la fourniture d'énergie électrique en Finlande. Elle institue en particulier un régime d'autorisation préalable à la construction de toutes centrales électriques importantes.

D'une façon générale, il est prévu que ces autorisations seront délivrées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, après qu'il ait été vérifié que le projet d'installation est prévu dans le plan de fourniture électrique approuvé par le Conseil d'Etat (Gouvernement). Toutefois, en ce qui concerne les centrales nucléaires de puissance, ces autorisations seront accordées par le Conseil d'Etat et non par le Ministre. Ce régime d'autorisation est institué indépendamment de celui mis en oeuvre par la Loi sur l'énergie atomique et qui reste en vigueur.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Loi de 1979 relative à la prévention de la pollution marine

La présente Loi a été promulguée le 16 mars 1979 et est entrée en vigueur le 1er avril 1979. Elle a pour objet de permettre la mise en oeuvre par la Finlande de la Convention de 1974 sur la protection de l'environnement dans la Mer Baltique (Convention d'Helsinki) ainsi que de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières (Convention de Londres). La présente Loi interdit le rejet de toutes matières fortement radioactives. Un permis préalable est exigé pour le rejet des matières ou déchets radioactifs de plus faible radioactivité. Selon le cas, ces permis sont accordés soit par le Conseil d'Etat (Gouvernement), soit par le Conseil des eaux compétent.

## • France

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Décret de 1979 modifiant la composition de la Commission interministérielle des radio-éléments artificiels

Ce Décret n° 79-175 du 26 février 1979 portant règlement d'administration publique a pour effet de modifier les dispositions du Code de la santé publique (Articles R.5230 et R.5232) relatives à la composition de la Commission interministérielle des radio-éléments artificiels (publié au Journal Officiel le 6 mars 1979).

La Commission est placée sous la présidence d'un Conseiller d'Etat nommé par arrêté du Premier Ministre, elle se compose de représentants des Ministères intéressés (Agriculture, Défense, Industrie, Intérieur, Santé, Travail, Université et le Ministère chargé des installations classées) ainsi notamment que de représentants du Commissariat à l'énergie atomique, de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et du Service central de protection contre les rayonnements ionisants. La Commission comprend deux sections dont la composition est différente.

Il convient de noter dans la nouvelle composition de la Commission la présence d'un représentant du Ministre chargé des installations classées et du Chef du Service central de protection contre les rayonnements ionisants.

#### Décret de 1979 relatif à l'Institut national des sciences et techniques nucléaires

Ce Décret n° 79-276 du 2 avril 1979 (publié au Journal Officiel du 6 avril 1979) porte modification du Décret n° 56-614 du 18 juin 1956 relatif à la création d'un Institut national des sciences et techniques nucléaires, installé à Saclay auprès du Commissariat à l'énergie atomique.

L'Institut est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Universités. Le présent Décret a notamment pour objet de modifier la composition du Conseil d'enseignement de l'Institut.

### REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

#### Projet de loi relatif aux matières nucléaires

Ce Projet de loi a été soumis cette année au Parlement par le Gouvernement français qui est d'avis que, face au développement rapide des utilisations de l'énergie nucléaire, la quantité croissante des matières nucléaires en circulation ainsi que le nombre de plus en plus grand de détenteurs permanents ou temporaires de ces matières, exigent un renforcement du contrôle exercé sur leur détention.

A l'heure actuelle, la réglementation existante qui concerne surtout la radioprotection ne peut en effet être considérée comme suffisante eu égard au risque d'actions malveillantes. D'autre part, le contrôle de sécurité institué par le Traité Euratom n'est pas jugé apte à prévenir les vols de matières et, en outre, il ne s'applique pas aux matières destinées à la défense nationale.

Dans ces conditions, l'objet de ce texte est de donner au Gouvernement le pouvoir de réglementer et de contrôler la détention, le commerce, l'importation, l'exportation, l'élaboration, l'utilisation et le transport des matières susceptibles d'être utilisées directement ou indirectement en vue de la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion. Ces activités seront soumises à une autorisation et à un contrôle suivant des conditions fixées par décret.

Les matières ainsi visées comprennent le plutonium-239, l'uranium-233, 235 et 238, le thorium ainsi que tout produit - à l'exception des minerais - contenant les matières énumérées ci-dessus.

Le contrôle portera sur les aspects techniques et comptables des opérations et sur les mesures destinées à éviter les pertes, vols et détournements des matières. Il ne s'appliquera pas aux matières nucléaires façonnées destinées à la défense ou détenues dans des installations nucléaires militaires, de telles matières devront faire l'objet de mesures particulières.

Des dispositions pénales sont prévues dans le Projet de loi pour sanctionner les personnes qui s'approprient indûment ces matières nucléaires, font obstacle à l'exercice du contrôle ou encore n'informent pas en temps utile les services de police en cas de disparition des matières.

## TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

### Arrêté de 1979 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses

Cet Arrêté pris par le Ministre des Transports le 27 février 1979, a pour objet de compléter le Règlement du 15 avril 1945 relatif au transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure (publié au Journal Officiel le 15 mars 1979).

Il traite de la formation des personnes chargées de la conduite des véhicules ou de bateaux effectuant des transports de matières dangereuses par route ou sur les voies de navigation intérieure. Il vise en particulier le cas du transport des matières radioactives (Classe IVb).

## • Grèce

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Décret Présidentiel de 1978 relatif à la réorganisation de la Commission grecque de l'énergie atomique

L'organisation et la structure de la Commission grecque de l'énergie atomique était jusqu'alors fixée par une "Loi de nécessité", n° 451 du 18 juin 1968, elle-même complétée par un Décret-Loi n° 691 de 1970. Cette Loi avait été reproduite dans le Supplément au n° 2 du Bulletin de Droit Nucléaire.

Un nouveau Décret-Loi n° 940 traitant de la réorganisation de la structure administrative de la Commission grecque de l'énergie atomique (CGEA) a été pris le 18 décembre 1978 et publié le 22 décembre 1978 au Journal Officiel grec.

La CGEA qui est, à présent, placée sous la tutelle du Ministre de la Coordination, comporte sous l'autorité de son Président les organes suivants :

- le Secrétariat du Conseil de Direction ;
- le Centre de recherche nucléaire "Democritos" (CRN"D") ,
- le Service de réglementation et de contrôle des installations nucléaires (SRCIN) ,
- le Service de surveillance administrative et technique (SSAT).

Le Secrétariat du Conseil de Direction est chargé des tâches de secrétariat auprès du Conseil de Direction et de son Président et facilite leurs contacts auprès de l'administration et du public.

Le CRN"D" est compétent pour l'engagement et la mise en oeuvre des travaux de recherche scientifique en général, à savoir la recherche de base, la recherche appliquée, le développement et l'application expérimentale ainsi que la spécialisation et la formation des scientifiques sur des sujets intéressant la CGEA. L'ensemble des groupes du personnel scientifique, administratif et technique qui sont chargés des travaux de recherche et de l'équipement de recherche de la CGEA, relèvent du CRN"D".

Le SRCIN est chargé de l'exécution des obligations de la CGEA résultant de la Loi sur la réorganisation de la CGEA, en ce qui concerne les conditions de mise en place et de fonctionnement des installations nucléaires dans le pays, ainsi que le contrôle des mesures de sécurité. Font l'objet des attributions du SRCIN notamment :

- l'élaboration de la réglementation ainsi que l'examen des demandes en vue d'octroyer des autorisations de tout ordre concernant la mise en place et l'exploitation des installations nucléaires dans le pays ,
- la formulation des mesures de sécurité qui doivent être prises lors de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires dans le pays ainsi que le contrôle de leur application ;



- l'étude des progrès internationaux en matière de sécurité et de fonctionnement d'installations nucléaires ,
- la collecte et la conservation des données ainsi que la recherche et l'étude des résultats d'application des règles de sécurité et de protection pendant le fonctionnement des installations nucléaires du pays ,
- la formulation et la surveillance des programmes de recherche relatifs à la sécurité des installations nucléaires dont la réalisation est soit prise en charge par le CRN"D", soit confiée à des personnes étrangères à la CGEA ,
- l'information du public en matière nucléaire, conformément à un programme approuvé par le Conseil de Direction.

Le SRCIN assure aussi la surveillance de l'application des mesures de sécurité fixées cas par cas par le Ministre de l'Industrie, lors de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires du pays, le SRCIN étant le service public compétent conformément à l'Article 4 du Décret-Loi n° 854 de 1971.

Le SSAT est compétent pour la prestation de services administratifs, économiques et techniques à tous les services dépendant de la CGEA ainsi qu'aux tiers. Font l'objet des attributions du SSAT notamment .

- la mise à la disposition de tous les services de la CGEA de l'ordinateur ,
- l'approvisionnement du pays en substances radioactives ,
- la coopération avec d'autres services compétents en matière de protection du pays contre les rayonnements ionisants.

## • *Italie*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Loi de 1978 instituant un Service national de santé unifié

Cette Loi n° 833 du 23 décembre 1978, a été publiée au Journal Officiel n° 360 du 28 décembre 1978 , elle porte création d'un Service national de santé unifié et a, d'autre part, pour objet de déterminer et de répartir entre l'Etat, les Régions et les organismes locaux, les diverses fonctions, structures, services et activités destinés à la promotion, au maintien et au rétablissement de la santé physique et psychique de la population.

Certaines dispositions de la Loi n° 833 intéressent le domaine de la radioprotection en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. C'est ainsi que l'Article 6(k) de la Loi réserve à l'Etat le

soin d'effectuer les contrôles sanitaires de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des matières radioactives. L'Article 7(d) autorise la délégation aux Régions de certaines fonctions administratives concernant le contrôle du commerce et du stockage des matières radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants ainsi que la surveillance de la radioactivité ambiante. L'Article 23 prévoit la création et fixe les tâches d'un Institut supérieur de la prévention et de la sécurité du travail qui, en matière nucléaire, devra coordonner ses activités avec le Comité national de l'énergie nucléaire (CNEN) , le décret de création de cet Institut devrait par la même occasion préciser les activités qui, jusqu'à leur disparition, étaient exercées par l'Institut national de la prévention des accidents et l'Association nationale pour le contrôle de la combustion, et qui seront désormais attribuées à cet Institut ainsi qu'au CNEN.

On peut observer que les dispositions de cette nouvelle Loi n'apportent pas de changements aux tâches incombant au CNEN dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et de la population, telles qu'elles découlent de la Loi n° 933 de 1960 (modifiée par la Loi n° 1240 de 1971) ainsi que par la Loi n° 1860 de 1962 et le Décret n° 185 de 1964 sur la sécurité des installations et la radioprotection des travailleurs et de la population.

#### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

##### Décret de 1978 relatif à la sécurité et à la protection sanitaire des travailleurs de l'industrie extractive contre les rayonnements ionisants

Ce Décret ministériel du 13 mai 1978 a été publié au Journal Officiel du 14 novembre 1978, en application du Décret du Président de la République n° 185 du 13 février 1964 relatif à la sécurité des installations et à la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre le danger des rayonnements ionisants ; il détermine les modalités d'évaluation des doses de contamination ambiante dans les mines où sont présentes des substances radioactives et, de façon plus générale, en ce qui concerne les travaux de recherche minière ou d'exploitation impliquant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Les mesures de radioactivité et les contrôles prescrits par le présent Décret sont destinés à satisfaire aux dispositions du DPR n° 185 qui fait obligation au directeur d'une mine d'assurer le contrôle physique de la radioprotection par des experts qualifiés et de faire procéder aux mesures et contrôles appropriés aux fins de la surveillance médicale, par des médecins agréés.

#### RESPONSABILITE CIVILE

##### Décret de 1979 relatif à l'exclusion de certaines catégories de substances nucléaires

Ce Décret pris par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat le 20 mars 1979, a été publié au Journal Officiel le 5 avril 1979 ; il a pour objet l'exclusion de certaines catégories de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

La publication du présent Décret permet de mettre en oeuvre sur le plan interne la Décision correspondante prise par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'AEN le 27 octobre 1977 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 21).

## • Japon

### RESPONSABILITE CIVILE

#### Modification de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires

La Loi n° 147 du 17 juin 1961 sur la réparation des dommages nucléaires, déjà amendée par la Loi n° 73 de 1967, la Loi n° 53 de 1971 et la Loi n° 94 de 1975 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 6, 7 et 9), devrait faire prochainement l'objet d'un nouvel amendement.

Les modifications suivantes sont envisagées

- la définition du "dommage nucléaire" devrait s'étendre désormais aux dommages subis par les employés de l'exploitant dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- la garantie financière serait élevée de 6 milliards de yens à 10 milliards ,
- la durée d'application des dispositions de la Loi qui ont trait respectivement à la passation des conventions d'indemnisation de l'exploitant nucléaire par le Gouvernement (Article 10) ainsi qu'aux mesures prises par le Gouvernement en cas d'accident nucléaire (Article 15), serait prorogée du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1989 (Article 20) ,
- les dommages nucléaires subis par les employés de l'exploitant responsable seraient en premier lieu pris en charge par le système d'assurance professionnelle existant.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 6 juin 1979.

#### Accord concernant la sécurité et l'indemnisation des pêcheurs au sujet de la centrale de Onawaga (1978)

Le 18 octobre 1978, la Compagnie d'électricité Tohoku a signé un Accord sur la sécurité et un autre Accord sur l'indemnisation des pêcheurs avec des représentants des personnes habitant au voisinage de la centrale nucléaire d'Onawaga qui est en cours de construction.

L'Accord relatif à la sécurité prévoit la création d'un système de surveillance des rayonnements et d'un système de liaison en cas d'accident et contient d'autre part des dispositions relatives à l'indemnisation. L'un des traits nouveaux de cet Accord tient à ce qu'il contient

des dispositions pour compenser une possible réduction du prix du poisson en cas de rumeurs alarmantes. Cette clause a été ajoutée à la demande des résidents du fait qu'Onawaga est l'une des principales zones de pêche côtière du Japon.

L'Accord relatif à l'indemnisation des pêcheurs prévoit le versement de 5.550 millions de yens à titre de compensation pour la perte des droits de pêche de la ville d'Onawaga, pour la réduction du prix du poisson, toujours en raison de ces rumeurs et, d'autre part, finance des travaux de recherche à entreprendre en commun par la centrale électrique et l'association des pêcheurs sur la diffusion de la pollution thermique des eaux causée par l'installation.

## • *Mexique*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Loi de 1978 portant réorganisation de l'administration et du contrôle de l'énergie nucléaire

La présente Loi organique a été promulguée le 14 décembre 1978 en vertu de l'Article n° 27 de la Constitution, relatif à l'énergie nucléaire, et publiée au Journal Officiel n° 19 du 26 janvier 1979.

Cette Loi établit une Commission nationale de l'énergie atomique, investie des fonctions de planification, de coordination et de supervision à l'échelon gouvernemental des programmes et activités nucléaires, elle transforme l'ancien Institut national de l'énergie nucléaire (INEN) (cf. BDN n° 11) - qui était jusqu'ici l'unique organisme étatique dans le domaine nucléaire - en un nouvel Institut national de recherche nucléaire (ININ); elle crée une entreprise publique dénommée URANIO MEXICANO (URAMEX), à laquelle est dévolu le monopole étatique d'exploration et d'exploitation des minerais radioactifs, d'importation et d'exportation de tels minerais et de combustible nucléaire; enfin, une Commission nationale de la sécurité nucléaire et des garanties est instituée par la loi comme autorité réglementaire pour tout ce qui concerne les garanties, la protection radiologique, la sécurité nucléaire, la protection physique des installations et des matières nucléaires et l'autorisation des installations nucléaires (cf. BDN n° 22).

La présente Loi est reproduite dans le Supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

## • Philippines

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Décret présidentiel de 1978 relatif à l'Office de l'hygiène des rayonnements

Ce Décret présidentiel n° 1372 du 8 mai 1978 a pour objet de modifier le Décret présidentiel n° 480 du 6 juin 1974, portant création d'un Office de l'hygiène des rayonnements au sein du Département de la santé. Aux termes de ce Décret, l'Office de l'hygiène des rayonnements reçoit pour mission de fixer les normes de base auxquelles doivent répondre les appareils et installations émettant des rayonnements ionisants et non ionisants, afin d'assurer leur conformité aux normes établies par le Code de pratique de la radioprotection. L'Office est également habilité à formuler une politique visant à améliorer la qualité des pratiques radiologiques aux Philippines et à établir un service national de normes de rayonnements et une unité de technique biomédicale.

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Mémorandum du 4 mars 1976 concernant les normes de base relatives à la radioprotection

Ce Mémorandum fixe les normes applicables aux installations de radiodiagnostic ainsi qu'à tout équipement associé. En particulier toute personne dont la présence n'est pas essentielle doit s'abstenir de séjourner dans une pièce où des examens radiologiques sont en cours. Les femmes enceintes ou les personnes en dessous de 18 ans ne doivent pas assister un patient au cours de l'examen de ce dernier. Des mesures de précaution spéciale doivent être prises pour la protection des patients qui subissent un examen et toute exposition qui ne fait pas partie de la procédure d'examen radiologique doit être soumise aux limitations applicables aux expositions non médicales.

La condition de base en matière de protection dans le cadre d'un radiodiagnostic est que la dose d'irradiation du patient, en particulier la dose intégrale et la dose reçue au niveau des gonades et de la moëlle osseuse rouge, ne doit pas être supérieure à la dose nécessaire pour obtenir l'information requise.

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Règles de procédure pour l'autorisation des installations atomiques (1977)

Ces Règles de procédure ont été adoptées par la Commission de l'énergie atomique en vertu de la Loi n° 5207 de 1968 sur la réglementation et la responsabilité de l'énergie atomique (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 6, 9 et 22), elles ont été publiées au Journal Officiel, volume 13, n° 37 du 2 septembre 1977 et sont entrées en vigueur ce jour même.

Ces Règles indiquent point par point la procédure à suivre pour l'introduction d'une demande de permis de construction ou d'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire. La demande doit être adressée au Département de la réglementation nucléaire et des garanties de la Commission, conformément aux dispositions de la législation applicable. Au reçu de la demande, ce Département procède à l'examen et à l'évaluation appropriés sur la base des informations techniques ainsi fournies, le demandeur peut être invité à communiquer des informations supplémentaires.

Si cet examen se conclut de façon satisfaisante, le Département recommande à la Commission la délivrance d'un arrêté donnant un avis favorable à la demande, dans le cas contraire, le Département recommande à la Commission que celle-ci prenne un arrêté indiquant les raisons pour lesquelles la demande est refusée. Le demandeur peut alors disposer d'un délai de quinze jours (ou d'un délai plus long précisé par l'arrêté) pour corriger les insuffisances de son dossier ou bien pour réclamer la tenue d'une séance d'enquête.

L'arrêté donnant satisfaction à une demande doit être publié dans un journal de diffusion générale pendant deux jours consécutifs et doit également être affiché dans un lieu public (par exemple la mairie) de l'endroit où doit être implantée l'installation. Toute personne dont les intérêts pourraient être affectés par l'installation proposée est habilitée à présenter une demande en vue d'être admise comme partie à l'enquête, avant l'expiration d'une période de trente jours suivant la publication de l'arrêté ou à l'intérieur d'une autre période plus longue spécifiée par l'arrêté en question. La demande doit être motivée et indiquer quelle est la nature des intérêts susceptibles d'être ainsi lésés.

Si une telle demande est régulièrement introduite, la Commission publie un avis de séance d'enquête à l'intention des parties, indiquant notamment quelles seront les autorités qui la conduiront (conseil d'enquête), le jour et le lieu de celle-ci ainsi que les éléments de fait ou de droit qui seront examinés et les délais pour conduire des questions ou présenter des notes.

Après achèvement de l'enquête, le Conseil doit soumettre à la Commission un rapport contenant ses conclusions ainsi que tous les documents pertinents s'y rapportant et une transcription des débats. La Commission prend sa décision sur la base de ce rapport et peut renvoyer la demande au conseil d'enquête en vue de nouveaux débats. Sur la recommandation du conseil d'enquête, la Commission peut, dans le cas d'une demande de permis de construction et si l'enquête elle-même est repoussée à plus tard, délivrer un permis provisoire de construction sous réserve de la Réglementation relative à l'autorisation des installations atomiques (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 19 et 22).

Tous les arrêtés et décisions que la Commission peut prendre à cet effet, doivent indiquer les faits et les arguments sur lesquels ils sont fondés. Tout arrêté ou décision finale de la Commission peut être déféré à la Cour d'Appel dans les quinze jours qui suivent sa modification. D'autre part, la Cour Suprême peut être amenée à statuer sur des points de droit concernant de tels arrêtés ou décisions.

## • Portugal

### ERRATUM

Sous la rubrique "Réorganisation des activités nucléaires au Portugal" dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 22, p. 22 (décembre 1978), le premier titre doit se lire "Bureau de protection et de sûreté nucléaires".

## • Royaume-Uni

### TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

#### Règles de 1978 concernant la marine marchande (marchandises dangereuses)

Les Règles du 25 octobre 1978 (S.I. n° 1.543) concernant la marine marchande (marchandises dangereuses), sont entrées en vigueur le 29 décembre 1978. Ces Règles remplacent les Règles de 1965 concernant la marine marchande (marchandises dangereuses), telles qu'elles ont été modifiées par des Règles de 1968 et 1972 respectivement.

Les présentes Règles définissent désormais l'expression "marchandises dangereuses" par référence aux marchandises classées comme dangereuses pour le transport maritime ainsi qu'à toute autre marchandise dont les propriétés pourraient se révéler dangereuses si elles étaient transportées par mer, cette classification ressort du Rapport de 1978 du Comité consultatif permanent sur le transport maritime des marchandises dangereuses du Ministère du Commerce ainsi que de l'Édition de 1977 du Code maritime international des marchandises dangereuses publié par l'Organisation Inter-gouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (OMCI).

Ces marchandises dangereuses couvrent notamment les substances radioactives ainsi que les réceptacles vides qui ont été antérieurement utilisés pour le transport de telles substances, à moins que ces réceptacles n'aient été à la fois décontaminés et scellés de façon appropriée.

### RESPONSABILITE CIVILE

#### Règlement de 1978 sur les installations nucléaires (matières exclues)

Le présent Règlement (S.I. n° 1.779) du 4 décembre 1978, est entré en vigueur le 1er janvier 1979. Ce Règlement dispose que certaines quantités et catégories spécifiées de matières nucléaires devront être

couvertes par la définition des matières exclues [paragraphe (d)] figurant à l'Article 26(1) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, le Règlement de 1965 sur les installations nucléaires (matières exclues) est abrogé. Le but de cette modification est de mettre la définition des matières exclues prescrite dans ce Règlement, en harmonie avec les décisions prises le 27 octobre 1977 par le Comité de Direction de l'Agence pour l'Energie Nucléaire (AEN), excluant certaines catégories et quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris).

Si des matières nucléaires se trouvent correspondre aux quantités et aux catégories prescrites par le présent Règlement, celles-ci sont exclues du champ d'application de la Loi et ne sont donc pas susceptibles d'être soumises au régime de responsabilité objective pour les dommages nucléaires qui est mis en oeuvre au Royaume-Uni. Les quantités et les catégories de matières en question correspondent à celles qui ont été fixées dans les Décisions du Comité de Direction de l'AEN, il convient de rappeler que ce dernier est habilité à exclure des substances nucléaires du champ d'application de la Convention en raison des risques réduits qu'elles comportent.

La première matière visée par le présent Règlement est l'uranium dans lequel la masse de l'isotope fissile  $^{235}$  ne dépasse pas 1 % de la masse totale d'uranium. Cette exclusion couvre en particulier l'uranium récupéré à partir du combustible nucléaire irradié et qui se trouve, à la différence de l'uranium naturel, comporter des traces de contamination radioactive. D'autre part, le Règlement prévoit qu'un envoi de matières nucléaires quittant une installation nucléaire est exclu si celui-ci ne dépasse pas les limites spécifiées d'activités (ainsi que de masse dans le cas des matières fissiles) et est également emballé et étiqueté conformément aux dispositions appropriées de l'Edition révisée de 1973 du Règlement de transport de matières radioactives de l'AIEA (ou dans certains cas concernant les matières fissiles, l'Edition de 1967 de ce même Règlement).

Par rapport au Règlement antérieur de 1965, le principal changement a trait aux envois pour lesquels les limites d'activité et les exigences en matière d'emballage tiennent désormais compte de la nouvelle Edition du Règlement de l'AIEA.

## • Suisse

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Arrêté fédéral de 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique

Une modification de la législation dans le domaine nucléaire a été confirmée à l'occasion du référendum national organisé le 20 mai 1979, ce référendum faisait lui-même suite à une consultation nationale organisée le 18 février 1979 et qui s'était révélée favorable à la politique



nucléaire des autorités confédérales. (Pour plus de détails sur les objectifs de la révision entreprise et de la législation nucléaire suisse, se reporter aux Bulletins de Droit Nucléaire n° 19 et 20).

Suite à l'approbation de cet Arrêté par voie référendaire, celui-ci, qui avait été adopté par le Conseil des Etats le 6 octobre 1978 (et publié au Journal Officiel de 1978, Partie II, page 895), entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil fédéral. Il convient de rappeler que le nouvel Arrêté prévoit qu'une autorisation dite générale devra désormais être obtenue de la part du Conseil fédéral en ce qui concerne la construction d'une installation nucléaire, l'octroi de cette autorisation est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. D'autre part, une procédure spéciale est prévue selon laquelle le Conseil fédéral doit accorder l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires en vue de l'aménagement des dépôts de déchets radioactifs. L'établissement d'un fonds pour le financement de la désaffectation (déclassement) des installations nucléaires, placé sous la supervision du Conseil fédéral, est également prévu. Les frais entraînés par la gestion des déchets radioactifs ainsi que par les opérations de désaffectation, devront être couverts par les producteurs de déchets radioactifs. (Cet Arrêté fédéral est reproduit dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin).

## RESPONSABILITE CIVILE

### Projet de loi sur la responsabilité civile et la couverture en cas d'accident nucléaire (1979)

Avec l'approbation de l'Arrêté fédéral relatif à la modification du régime d'autorisation des installations nucléaires, l'examen de la révision complète de la Loi atomique de 1959 se poursuit activement au sein de la Commission constituée à cet effet par le Département fédéral des Transports et Communications et de l'Energie (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 19 et 20).

Cette Commission avait notamment reçu pour mandat de préparer à l'intention du Conseil National (Parlement) des propositions concernant la question de la ratification par la Suisse des Conventions de Paris et de Bruxelles et sur la loi spéciale nécessaire à la mise en oeuvre de ces Conventions.

A la suite des travaux de cette Commission, un Projet de loi sur la responsabilité civile et la couverture en cas d'accident nucléaire a été diffusé au début de cette année, afin de recueillir l'avis des milieux intéressés.

Contrairement aux dispositions de la Loi de 1959 qui s'alignait assez étroitement sur les principes de la Convention de Paris, le nouveau texte s'en écarte sur un point essentiel et qui conduirait, s'il est adopté, à détourner les autorités suisses de la ratification des Conventions de Paris et de Bruxelles. En effet, la Commission est d'avis que le recours à la responsabilité limitée de l'exploitant nucléaire ne se justifie plus à l'heure actuelle (contrairement à l'époque de l'adoption des Conventions nucléaires) et qu'il n'y a pas de raison à cet égard de traiter l'industrie nucléaire différemment des autres secteurs énergétiques.

Par ailleurs, les caractéristiques générales du Projet de loi sont les suivantes

- Alignement du régime de responsabilité pour les dommages nucléaires avec les principes traditionnels du droit suisse de la responsabilité civile.
- Responsabilité exclusive ("canalisation") mais illimitée de l'exploitant de l'installation nucléaire.
- Obligation pour l'exploitant nucléaire de souscrire une assurance responsabilité civile privée d'un montant minimum de 200 millions de F.S.
- Au-delà de ce montant, prise en charge par la Confédération des dommages nucléaires jusqu'à concurrence de 1 milliard de F.S. , cette intervention joue également lorsqu'il y a prescription de l'action en réparation ou lorsque la garantie financière privée fait défaut. Un Fonds pour dommages nucléaires différés est institué à cet effet.
- Déchéance de l'action à réparation, trois ans après connaissance du dommage pour la victime, ou trente ans après l'accident.

## • *Turquie*

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Codes de sûreté nucléaire relatifs à l'autorisation des installations nucléaires (1979)

La Commission turque de l'énergie atomique (TAEC) a décidé le 24 janvier 1979 d'accepter d'appliquer les Codes de sûreté nucléaire publiés par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, aux fins de la réglementation turque sur l'autorisation des installations nucléaires (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 15 et 16). Cette série de Codes de sûreté sera adoptée par le Comité de la TAEC sur la sécurité nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 22) et intégrée dans les normes nationales d'autorisation. La TAEC a déjà signé un accord avec l'Autorité turque de l'électricité, le 20 octobre 1978, en vue de l'application de ces Codes de sûreté aux procédures d'autorisation. Les Codes suivants ont été jusqu'à présent publiés :

- Code de pratique sur la sûreté de l'exploitation des centrales nucléaires de puissance ;
- Code de pratique sur la sûreté relative à l'implantation des centrales nucléaires de puissance ,
- Code de pratique sur la conception de la sûreté des centrales nucléaires de puissance ;
- Code de pratique sur l'assurance de qualité pour la sûreté des centrales nucléaires de puissance ,
- Guide relatif aux informations devant accompagner les demandes d'autorisation.

## • Yougoslavie

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Décret de 1976 portant promulgation de la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants, Règlements de 1977 pris en application de la Loi\*

Le Décret du 25 novembre 1976 porte promulgation de la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (publié dans le Journal officiel yougoslave du 10 décembre 1976 - Sluzbeni list Socijalisticke Federativne Republike Jugoslavije) et abroge la Loi précédente sur la protection contre les rayonnements ionisants, promulguée par un Décret en date du 15 mars 1965, ainsi qu'un ensemble de Règlements pris en application de cette dernière Loi.

La nouvelle Loi a pour objet d'assurer la protection de la vie et de la santé humaine et la protection de l'environnement humain contre les rayonnements ionisants. A cet effet, la Loi prévoit un ensemble de mesures en vue de la protection de la population, de l'eau, des sols, des denrées alimentaires, des médicaments et des produits de consommation. Elle contient également des mesures pour la protection de l'environnement où sont effectués des travaux comportant des rayonnements ionisants.

Les organes compétents des Républiques et des régions autonomes sont chargés de veiller à l'application des dispositions de la Loi (des dispositions séparées sont applicables en ce qui concerne l'armée populaire yougoslave et le commerce international des sources de rayonnements ionisants). Dans les cas où les conditions prescrites par la Loi ne sont pas respectées et les autorisations requises n'ont pas été délivrées, ces autorités sont habilitées à suspendre tous travaux impliquant des sources de rayonnements ionisants ainsi que la construction d'installations jusqu'à ce que lesdites conditions soient respectées et les autorisations délivrées. Elles peuvent également interdire le transport de ces sources à destination, au dehors ou à l'intérieur de la Yougoslavie pour les mêmes raisons.

En outre, le Comité fédéral de la santé et de la prévoyance sociale peut, entre autres, prescrire des conditions complémentaires concernant la surveillance, les doses limites d'exposition pour la population et les travailleurs, des conditions techniques relatives au site, aux essais et à la mise en service des installations nucléaires, à l'utilisation de substances radioactives dont l'activité dépasse les limites autorisées et enfin, à l'évacuation, le stockage, le traitement et l'élimination finale des déchets radioactifs.

En vertu de la Loi, les installations, les centrales, les réacteurs nucléaires et les laboratoires dans lesquels sont effectués des travaux avec des substances hautement radioactives, ainsi que les installations pour le traitement des minerais radioactifs, des matières brutes, des combustibles irradiés et des produits de fission ne peuvent être

---

\* La présente note a été établie sur la base d'un résumé de ces textes publié dans le recueil international de législation sanitaire de l'OMS - Volume 29, n° 4.

construits que conformément aux règles de radioprotection. Ces conditions sont également applicables aux installations pour le stockage, le traitement et l'élimination finale des déchets radioactifs. De telles installations ne peuvent être mises en service avant qu'il n'ait été démontré, pendant la période d'essai, que les mesures de protection qui ont été prises sont satisfaisantes.

La Loi prescrit les mesures suivantes qui doivent être prises en vue de la protection de l'environnement humain contre les rayonnements ionisants

- contrôle de la présence, de la nature ainsi que la surveillance régulière du niveau des rayonnements ionisants et du degré de contamination de l'environnement ,
- stipulation de conditions relatives au site, à la construction et à l'exploitation d'installations qui produisent des rayonnements ionisants ou dans lesquelles des travaux impliquant des sources de rayonnements ionisants sont effectués, ainsi que les conditions relatives à l'utilisation de telles sources ,
- la tenue de registres sur les sources de rayonnements ionisants et sur l'exposition de la population et des travailleurs a ces rayonnements ,
- des mesures d'urgence en vue de l'évacuation de la population dans les zones menacées ,
- le stockage, le traitement et l'élimination finale de déchets radioactifs ,
- d'autres mesures de protection prévues par la législation fédérale ou par des accords internationaux ratifiés par la Yougoslavie.

En outre, les personnes de moins de 18 ans et les femmes enceintes ne sont pas autorisées à effectuer des travaux avec des sources de rayonnements ionisants ; les personnes qui effectuent ces travaux ainsi que la population ne doivent pas être exposées à des rayonnements dépassant les limites prescrites en vertu de la présente Loi.

Les personnes effectuant des travaux nucléaires doivent avoir reçu une formation technique appropriée et doivent également satisfaire aux exigences sanitaires prescrites pour les activités envisagées. Elles doivent subir des examens médicaux et porter à tout moment des instruments de protection dont la précision doit être vérifiée à intervalles réguliers.

Un ensemble de Règlements en date du 11 avril 1977 ont été pris en application de la présente Loi et publiés dans le Journal officiel yougoslave du 27 mai 1977. Ces Règlements techniques couvrent respectivement .

- les doses maximales admissibles pour la population et les travailleurs (Règlement n° 3361/2) ,
- le commerce et l'utilisation de substances radioactives et d'appareils émettant des rayonnements qui dépassent les limites prescrites (Règlement n° 3361/3) ,

- la mesure périodique du degré d'exposition aux rayonnements sur les lieux de travail et la surveillance de la contamination du milieu de travail (Règlement n° 3361/4) ,
- la formation technique, les exigences sanitaires et les examens médicaux pour les personnes qui travaillent avec des sources de rayonnements ionisants (Règlement n° 3361/5) ,
- les modalités et les conditions de rejet, de stockage, de traitement et d'élimination finale des déchets radioactifs (Règlement n° 3361/6).

## RESPONSABILITE CIVILE

### Loi du 18 avril 1978 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires

La Loi yougoslave dont le texte est reproduit dans le Supplément au présent Bulletin, a été publiée au Journal officiel de la Yougoslavie le 28 avril 1978 (n° 22). Elle est entrée en vigueur huit jours après la date de sa publication. Cette Loi reprend dans une large mesure les dispositions de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, en date du 21 mai 1963 que le Gouvernement yougoslave a ratifiée le 12 août 1977.

Les définitions des termes "dommage, accident, installation, réacteur, combustible et matière nucléaires", et "produits ou déchets radioactifs" sont semblables à celles de la Convention de Vienne. Toutefois, par "exploitant d'une installation nucléaire" on désigne une organisation de travail associé qui a obtenu l'approbation du site, les autorisations relatives aux essais et à l'entrée en service de l'installation ou les personnes reconnues comme exploitant par l'Etat.

Aux termes de cette Loi, l'exploitant est tenu objectivement responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu dans son installation. Cette responsabilité est limitée à 450.000.000 de dinars (soit environ 22 millions de dollars US). En cas de changement de la parité du dinar, le Conseil Exécutif fédéral est habilité à déterminer un nouveau montant pour la responsabilité de l'exploitant. Il convient de souligner que lorsque plusieurs exploitants sont solidairement et conjointement responsables, la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux.

L'exploitant n'est responsable ni des dommages qui résultent d'hostilités, ou de cataclysmes naturels, ni des dommages causés à l'installation elle-même, aux biens situés sur le site, ou au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire se trouvait au moment de l'accident. Un transporteur de matières nucléaires peut, en accord avec l'autorité compétente d'Etat ou régionale et avec le consentement écrit de l'exploitant, assurer la responsabilité civile nucléaire de celui-ci.

Pour couvrir sa responsabilité, l'exploitant est tenu de souscrire et de maintenir une assurance ou une garantie financière, dont le montant sera déterminé par l'autorité compétente en fonction des caractéristiques de l'installation en cause, mais ne pourra pas être inférieur à 150.000.000 de dinars. Si les moyens financiers dont dispose l'assureur

ne sont pas suffisants pour assurer la réparation intégrale des dommages nucléaires, les moyens financiers et la procédure pour régler la différence de réparation du dommage jusqu'à concurrence de la limite fixée, seront précisés en vertu d'une réglementation d'Etat ou régionale.

L'assureur ne peut suspendre ni annuler l'assurance sans un préavis de six mois donné par écrit à l'exploitant et à l'autorité compétente d'Etat ou régionale. Si la garantie vise un transport, elle ne peut être annulée ou suspendue pendant toute la durée de ce transport.

Toute action en réparation doit être intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident. S'il s'agit d'un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident avait été volée ou perdue, le délai est fixé à vingt ans à compter de la date du vol ou de la perte.

Cependant, le droit à réparation s'éteint dans la période de trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu connaissance du dommage et de l'identité de l'exploitant responsable.

L'action en réparation peut être intentée directement contre l'assureur ou le garant financier.

La compétence juridictionnelle doit être attribuée au tribunal de l'Etat où se trouve l'installation. Lorsque le dommage nucléaire survient pendant le transport, la compétence juridictionnelle est attribuée soit au tribunal du lieu où s'est produit cet accident, soit au tribunal du lieu de résidence de l'exploitant.

# JURISPRUDENCE

## • République fédérale d'Allemagne

### CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 7 (1) et (2) DE LA LOI ATOMIQUE EU EGARD AUX SURREGENERATEURS RAPIDES\*

I. Le 8 décembre 1978, la Cour Constitutionnelle fédérale a publié l'Arrêt suivant rendu le 8 août 1978 :

"L'Article 7, paragraphes (1) et (2) de la Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et sur la protection contre les dangers de cette utilisation, en date du 23 décembre 1959 (Journal Officiel de la République fédérale d'Allemagne, I, p. 814), dans sa version révisée publiée le 31 octobre 1976 (Journal Officiel de la République fédérale d'Allemagne, I, p. 3053) est, en ce qu'il permet la délivrance d'autorisations relatives à des centrales nucléaires équipées de réacteurs du type surrégénérateur rapide, compatible avec la Loi fondamentale" (Grundgesetz").

II. L'Article 7 (1) et (2) de la Loi atomique est libellé comme suit :

#### "Article 7 - Autorisations relatives aux installations

- (1) Toute personne qui construit, exploite ou détient autrement une installation fixe destinée à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires, ou au retraitement de combustibles nucléaires irradiés, ou qui modifie substantiellement une telle installation ou son fonctionnement, est tenue d'avoir une autorisation.
- (2) L'autorisation ne peut être accordée que :
  1. s'il existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la construction, de la gestion et de la surveillance de l'installation, ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la construction, de la gestion et de la surveillance des installations possèdent les connaissances techniques requises à cet effet ;

---

\* La préparation de cette note de jurisprudence a été confiée à Monsieur Otto von Busekist, Conseiller Juridique de la Société Eurochemic.

2. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'exploitation de l'installation possèdent les connaissances requises concernant la sécurité de l'exploitation de l'installation, les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;
3. si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la construction et de l'exploitation de l'installation ,
4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
5. si toute la protection nécessaire est assurée contre des actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ,
6. si le choix du site de l'installation ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne la non-contamination de l'eau, de l'air et du sol "

III. Il est rappelé que le 18 août 1977, la Cour d'appel administrative du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, siégeant à Münster, a renvoyé cette affaire devant la Cour Constitutionnelle fédérale, à l'occasion d'une plainte introduite contre un premier permis de construire partiel délivré pour la centrale nucléaire de Kalkar équipée du surrégénérateur rapide SNR-300. Ce tribunal administratif, statuant en appel a considéré que l'Article 7 (1) et (2) de la Loi atomique (Atomgesetz) viole la Loi fondamentale (Constitution) de la République fédérale d'Allemagne pour un certain nombre de raisons (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 20).

Par un Arrêt en date du 31 janvier 1978, la Cour Constitutionnelle fédérale a déclaré que le renvoi était recevable, la question à trancher revêtant "une importance générale et fondamentale pour le bien-être de la collectivité et appelant par conséquent d'urgence une décision" (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 21). Etant donné cette importance, la Cour Constitutionnelle a renoncé à ce que la Cour inférieure entende des témoins, comme c'est habituellement nécessaire avant de se prononcer sur la recevabilité de l'affaire, pour examiner la question de la constitutionnalité (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 20).

IV. La Cour Constitutionnelle fédérale a rendu son Arrêt sur le fond de l'affaire après avoir entendu le Ministre fédéral de l'Intérieur, le Gouvernement de Rhénanie du Nord-Westphalie, conjointement avec les défendeurs (les ministres compétents qui ont accordé le premier permis de construire partiel), le co-défendeur (la Société "Schnell-Brüter-Kernkraft-werksgesellschaft" qui avait sollicité le permis), ainsi que le demandeur. La Cour Constitutionnelle fédérale a rejeté les différents



motifs invoqués par le Tribunal de Münster et le demandeur, pour justifier l'anti-constitutionnalité de l'Article 7 (1) et (2) de la Loi atomique, à savoir\*.

1. La Loi fondamentale a établi un système de "freins et de contrepoids" entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, dont la légitimation institutionnelle et fonctionnelle procède directement de la Loi fondamentale. Le principe de la démocratie parlementaire ne conduit donc pas à conférer une primauté au Parlement et à ses décisions par rapport aux autres pouvoirs, car cela reviendrait à établir un principe d'interprétation qui l'emporterait sur toutes les autres attributions concrètes de compétences.
2. Ce dont il s'agit, dans l'affaire en cause, c'est le pouvoir législatif, auquel la Loi fondamentale confère une certaine compétence. Conformément au principe de la primauté de la Loi, les actes de l'exécutif qui ont une incidence considérable sur les droits des citoyens à la liberté et l'égalité, doivent se fonder sur une loi. Or, l'Article 7 (1) et (2) de la Loi atomique ne viole pas ce principe.
  - (a) La question de savoir dans quel domaine des actes de l'exécutif doivent être fondés sur une loi formelle, doit être tranchée eu égard au sujet couvert et à la "densité" de la réglementation projetée ou en vigueur, compte tenu en particulier des droits fondamentaux accordés par la Loi fondamentale. Conformément à ces mêmes règles, il faut juger si le législateur a établi les bases normatives essentielles de la matière à réglementer et n'a pas laissé le soin de le faire à l'administration.
  - (b) La décision de principe normative en faveur ou à l'encontre de l'admissibilité juridique des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans la République fédérale d'Allemagne, en raison de ses conséquences de vaste portée pour les citoyens, en particulier au plan de leur liberté et égalité, de leurs conditions de vie générales, ainsi qu'en raison de la nature et de la densité de la réglementation dont elle s'accompagne nécessairement, constitue une décision fondamentale et essentielle au sens de la primauté de la Loi. Seul le législateur est compétent pour prendre une telle décision. Il en va de même de la réglementation déterminant la procédure d'autorisation des installations nucléaires au sens de l'Article 7 (1) de la Loi atomique.

Le législateur a opté en faveur de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans une loi formelle, à savoir la Loi atomique. Cette décision couvre les surrégénérateurs rapides, ce qui découle de l'Article 2 (1), alinea 1a de la Loi, lequel définit le plutonium 239 comme un combustible nucléaire, de même

---

\* Les parties du jugement constituant le résumé établi par la Cour elle-même, sont soulignées.

que l'exposé des motifs officiel. Contrairement à l'opinion de la Cour requérante, le législateur n'était pas obligé d'inclure dans la Loi une disposition stipulant qu'il était prêt à admettre les risques éventuels résultant de cette filière de réacteurs. Le législateur supporte la responsabilité politique de toutes les conséquences de sa décision sans avoir à le stipuler expressément.

Il reste à savoir si cette loi formelle, en particulier l'Article 7, contient les éléments de fond permettant d'être suffisamment précis pour pouvoir autoriser la filière des surrégénérateurs rapides. Il faut répondre à cette question par l'affirmative. Tous les aspects essentiels et fondamentaux de la procédure d'autorisation sont réglementés dans l'Article 7 (1) et (2) qui fixe de façon suffisamment précise les conditions requises pour la construction, l'exploitation et la modification des installations nucléaires, notamment des surrégénérateurs rapides.

- (c) Le législateur qui a pris une décision dont les fondements sont mis en question par des faits nouveaux, non prévisibles au moment où la Loi a été promulguée, peut être obligé, en vertu de la Constitution, de réexaminer la question de savoir si la décision primitive doit être maintenue, compte tenu de l'évolution de la situation

Du point de vue constitutionnel, on ne peut blamer le législateur de n'avoir pas jusqu'à présent, entrepris un tel examen de la technologie des surrégénérateurs rapides et de ses conséquences possibles. Le réacteur qu'il est projeté de construire à Kalkar, n'est qu'un prototype, comme le Gouvernement fédéral l'a toujours fait observer, cela ne préjuge en rien de la décision en faveur de son utilisation industrielle à grande échelle. Il est plutôt destiné à faciliter la préparation de cette décision. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de prévoir si la Cour requérante sera fondée à présumer que l'utilisation à l'échelle industrielle de la filière des surrégénérateurs rapides peut entraîner des contraintes et des conséquences dangereuses. Il peut y avoir des moyens adéquats permettant de pallier les risques pour les libertés individuelles redoutés par la juridiction inférieure. Une enquête sur ces questions ne serait pas d'un grand secours car ces dernières ont principalement trait à la survenance possible de développements politiques futurs de caractère très général. Seul l'avenir montrera si cette décision d'appliquer la technologie des surrégénérateurs rapides, s'avèrera profitable ou néfaste. Dans une telle situation nécessairement entachée d'incertitudes, il est avant tout de la responsabilité politique du législateur et du Gouvernement, dans le cadre de leurs compétences respectives, de prendre les décisions qu'ils jugent appropriées. Dans ces conditions, il n'appartient pas aux tribunaux de se substituer avec leurs évaluations, aux organes politiques compétents, étant donné l'absence de critères juridiques à cet égard.

Dans une situation, où il est raisonnablement permis de se demander si les dangers redoutés par la Cour d'appel administrative existeront ou non, les organes de l'Etat et donc aussi le législateur, sont tenus par leurs devoirs constitutionnels de ne ménager aucun effort afin de déceler rapidement les dangers possibles et d'y parer par des moyens constitutionnels. Si, à l'avenir, il existe une probabilité de tels dangers - qu'il appartient avant tout aux organes de l'Etat de déterminer - le législateur serait tenu d'intervenir à nouveau. Ce dernier est conscient de la tâche qui lui incombe, comme en témoigne toute la série de règlements nationaux et internationaux ayant pour but d'exercer un contrôle et une surveillance sans faille sur les activités nucléaires.

3. L'Article 7 (1) et (2) de la Loi atomique ne viole pas l'exigence constitutionnelle d'une précision suffisante.

Les dispositions en question utilisent dans une large mesure des notions juridiques non déterminées, ce qui ne soulève aucune difficulté du point de vue constitutionnel. Le degré de précision dépend de la matière à réglementer, ainsi que de la densité de la réglementation

- (a) En ce qui concerne le paragraphe (1) de l'Article 7, le législateur n'était pas tenu d'énumérer les types de réacteurs soumis à autorisation.
- (b) Le paragraphe (2) de l'Article 7 est conforme à l'exigence susmentionnée.

Des termes tels que "digne de confiance" et "connaissances requises" utilisés dans les alinéas 1 et 2 du paragraphe (2), sont en usage depuis longtemps dans les textes législatifs régissant les activités économiques et industrielles et il existe une longue tradition en ce qui concerne leur interprétation dans la législation, la pratique administrative et la jurisprudence. La même observation vaut pour les termes utilisés à l'Article 7 (2), alinéas 4 à 6.

Quant à l'Article 7 (2).3, son libellé est aussi suffisamment précis. Cette disposition relève du domaine du droit de la sécurité technique. Le législateur souhaitant établir une réglementation dans ce domaine, afin d'éviter que l'individu ou le public en général ne soient exposés à des risques, est confronté à des difficultés particulières qui résident dans la nature de la matière à réglementer. Le législateur dispose de plusieurs possibilités afin d'imposer légalement les progrès scientifiques et technologiques, en fixant des normes qui suivent de tels progrès. Ces normes possèdent une caractéristique commune : par l'utilisation de termes juridiques indéterminés, les difficultés que soulèvent leur concrétisation obligatoire et leur adaptation régulière aux progrès scientifiques et technologiques, sont

transférées au niveau administratif et, en cas d'instance, au niveau judiciaire. Ainsi, les autorités publiques et les tribunaux doivent compenser le "déficit réglementaire" existant au niveau législatif.

La législation peut, par exemple, renvoyer aux "règles techniques généralement reconnues". Dans ce cas, l'administration et les tribunaux peuvent se contenter de déterminer l'opinion de la majorité. Ce critère présente l'inconvénient d'être en retard sur la technologie qui continue à progresser. On évite cet inconvénient en se référant à "l'état de la technique" qui n'exige pas de reconnaissance générale ni de confirmation pratique, mais qui rend plus difficile l'établissement et l'évaluation des faits pertinents.

L'Article 7 (2).3 de la Loi atomique franchit un pas supplémentaire, en renvoyant à "l'état des connaissances scientifiques et techniques". En se référant à l'état des connaissances scientifiques, le législateur impose encore plus impérativement de faire en sorte que la réglementation suive les progrès scientifiques et technologiques.

Toutefois, cette formule soulève des difficultés encore plus grandes pour les autorités publiques, que la référence à l'état de la technique. En règle générale, elles ne peuvent faire autrement que de prendre position sur des différends scientifiques.

Le législateur a la latitude de décider s'il souhaite utiliser des expressions juridiques non déterminées ou une terminologie précise. Dans le cas de l'Article 7 (2), alinéa 3, il y a de bonnes raisons d'utiliser des termes juridiques non déterminés. Le libellé de l'Article 7 (2), alinéa 3 de la Loi atomique, qui est ouvert à des développements futurs, sert à assurer une protection dynamique des droits fondamentaux. Il concourt à la réalisation de l'objectif de protection énoncé à l'Article 1, alinéa 2 de la Loi atomique du mieux qu'il est possible à l'heure actuelle. Le fait de fixer une norme de sûreté en établissant des règles rigides, si tant est qu'on puisse même y parvenir, aurait pour effet d'entraver plutôt que de favoriser le progrès technique et la protection adéquate des droits fondamentaux. Ce serait un pas en arrière aux dépens de la sûreté. Il faut s'accomoder d'une certaine indétermination du droit, du moins dans le cas où le législateur serait autrement contraint, soit d'adopter des règles inapplicables dans la pratique, soit de s'abstenir complètement d'édicter des règles, solutions qui l'une et l'autre iraient à l'encontre de la protection des droits fondamentaux.

Ces considérations valent également pour le risque dit résiduel dont il faut tenir compte en liaison avec l'Article 7 (2), alinéa 3. Alors que cette disposition ne s'accomode pas d'un dommage résiduel résultant de la construction ou de l'exploitation d'une installation nucléaire, elle permet de délivrer des autorisations

même si la probabilité d'un dommage futur ne peut être exclue avec une certitude absolue. La Loi laisse le soin à l'exécutif de déterminer, par voie de décret ou par décision prise au coup par coup, le type et l'étendue du risque qui peut ou non être admis. Etant donné la nature particulière de la matière à réglementer, cela ne viole pas la séparation constitutionnelle des pouvoirs législatif et exécutif. Vue la finalité des Articles 1 (2) et 3 et 7 (2), ainsi que des autres dispositions de la Loi atomique, il faut prendre en considération tous les dommages, dangers et risques spécifiques à l'installation et à son exploitation ; il faut que la probabilité d'un accident, qui peut être acceptée lors de l'autorisation d'une installation, soit aussi faible que possible et d'autant plus faible que les dommages et les conséquences en question sont plus graves. En se référant à l'état des connaissances scientifiques et techniques, la Loi engage l'exécutif à observer le principe de la meilleure protection possible contre les dangers et les risques. Le législateur n'était cependant pas tenu de déterminer les types et les facteurs de risques possibles. L'évaluation des risques inhérents à une installation nucléaire dépend de multiples facteurs et de la conjonction de leur action, un grand nombre d'entre eux étant soumis à une constante évolution. Une protection dynamique de la vie et des biens exige que cette évaluation et l'adaptation constante des mesures de sécurité, soient assurées par l'exécutif qui est mieux placé pour assumer cette tâche que le législateur. Le degré d'indétermination, qui ne peut être évité lorsqu'on procède à une telle évaluation des risques, est inhérent à la nature des connaissances humaines.

4. L'Article 7 (1) et (2) de la Loi atomique ne viole ni les droits fondamentaux ni les obligations de protection devant découler de l'ensemble de ces droits.
  - (a) Les conditions requises pour la délivrance des autorisations relatives aux installations nucléaires, qui doivent être remplies aux termes de l'Article 7 (2), de même qu'en vertu d'autres dispositions de la Loi, en liaison avec l'objectif de la Loi en matière de protection (Article 1, alinéas 2 et 3), montrent clairement que des violations de droits fondamentaux peuvent résulter non pas des clauses régissant les autorisations en tant que telles, mais de la décision individuelle des autorités publiques. Ces conditions sont énoncées de manière à exclure des violations des droits fondamentaux par suite des décisions en matière d'autorisation et de leurs conséquences. En particulier, la disposition contenue à l'Article 7 (2), alinéa 3, prescrivant de prendre toutes les précautions requises compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, démontre que la Loi ne s'accommode d'aucune sorte de dommage résiduel ou minimal spécifique à une installation particulière, qu'il faudrait considérer comme une

violation des droits fondamentaux. Autrement, la Loi aurait dû restreindre spécifiquement le droit fondamental en question, tel que cela est prévu dans la Loi fondamentale.

La même observation s'applique en conséquence à l'évolution des mesures totalitaires de surveillance et de sécurité, qui sont incompatibles avec la conception actuelle de l'ordre constitutionnel libéral de la Loi fondamentale, évolution qui ne peut pas être exclue selon l'opinion de la Cour requérante. Les dispositions de la Loi atomique n'autorisent pas de telles mesures

- (b) Comme cela a déjà été indiqué, l'Article 7 (1) et (2) permet d'autoriser des installations nucléaires, même s'il n'est pas possible d'exclure entièrement que leur construction ou exploitation puisse entraîner des dommages ; un risque résiduel est ainsi admis. Des règlements, dont la mise en oeuvre s'accompagne d'une menace non négligeable pour les droits fondamentaux, peuvent également entrer en conflit avec la Loi fondamentale. Les droits fondamentaux non seulement protègent l'individu contre la puissance publique, mais ils constituent aussi des critères objectifs de la constitution, qui s'appliquent à l'ensemble de l'ordre juridique et servent de lignes directrices à la législation, à l'administration et à la jurisprudence. Il peut découler de ces principes constitutionnels, une obligation de protection qui exige de formuler les règlements de manière à réduire au minimum le danger d'atteinte aux droits fondamentaux. Le législateur a eu conscience des dangers graves susceptibles de résulter des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, comme le montre le fait qu'il a inscrit l'objectif de protection de la Loi dans l'Article 1, alinéas 2 et 3. Etant donné la nature et la gravité de ces dangers, la seule probabilité éloignée de leur survenance doit être suffisante pour mettre en jeu concrètement l'obligation de protection incombant au législateur. Cependant, même si l'on admet qu'une telle probabilité lointaine en ce qui concerne la filière des surrégénérateurs rapides, ne peut être exclue à l'heure actuelle avec une certitude absolue, l'Article 7 (1) et (2) ne viole pas l'obligation de protection dans la situation présente.

Le législateur souhaitant déterminer la possibilité de dommages futurs résultant de la construction ou de l'exploitation d'une installation ou d'un procédé technique, doit s'appuyer sur des déductions fondées sur l'expérience passée ; en l'absence de tels éléments de base, il lui faut se limiter à des déductions tirées de processus simulés. Une connaissance empirique de ce type, même si elle revêt la forme d'une loi scientifique, n'est qu'approximative ; elle ne confère pas une certitude totale mais peut être corrigée par chaque nouvelle expérience et donc se situe toujours au dernier stade d'un savoir qui peut être entaché d'une erreur non réfutée. Exiger du législateur qu'il adopte, en

invoquant son obligation de protection, une réglementation qui exclue avec une certitude absolue les menaces pour les droits fondamentaux qui pourraient résulter de l'autorisation d'installations techniques ou de leur exploitation, serait méconnaître les limites de l'intelligence humaine et interdirait pour une large part toute autorisation par l'Etat de l'utilisation de la technique. Il faut sur ce point, pour organiser l'ordre social, s'en tenir à des évaluations en s'appuyant sur le bon sens pratique.

En ce qui concerne les dommages susceptibles d'être causés à la vie, à la santé et aux biens, en fixant les principes de la meilleure protection possible aux Articles 1, alinéa 2 et 7 (2), le législateur a établi un critère qui ne permet de délivrer des autorisations que s'il apparaît pratiquement exclu, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, que de tels dommages puissent survenir. Au-delà de ce seuil de bon sens pratique, les incertitudes tirent leur origine des limites de l'intelligence humaine, elles sont inévitables et doivent être supportées par tous les citoyens comme une charge sociale.

- (c) Les Articles 12 (1) [droit fondamental de choisir librement sa profession] et 14 [garantie de la propriété] de la Loi fondamentale, n'interdisent pas d'exercer dans un sens négatif le pouvoir d'appréciation stipulé à l'Article 7 (2).

L'Article susmentionné n'établit pas un droit légitime à l'octroi d'une autorisation mais seulement un droit à ce que le pouvoir d'appréciation soit correctement exercé. Il représente une interdiction préventive assortie d'une exception. Cela est justifié par la position spéciale adoptée à bien des égards par le droit nucléaire (par exemple par l'Article 86 du Traité d'Euratom, d'après lequel les matières fissiles spéciales sont la propriété de la Communauté), lequel réglemente des activités pouvant impliquer de graves dangers. Du point de vue constitutionnel, le législateur était habilité à accorder à l'exécutif un pouvoir d'appréciation négatif supplémentaire lui permettant de refuser une autorisation, si des circonstances spéciales et imprévues le rendent nécessaires. Les limites d'un tel pouvoir d'appréciation sont déterminées par les objectifs énoncés à l'Article 1 de la Loi.

La constitutionnalité d'un tel pouvoir d'appréciation limité découle enfin du fait que des formes spéciales de coopération internationale peuvent être instaurées, étant donné les risques transfrontières éventuels qu'impliquent des installations nucléaires relevant de l'Article 7. Sans ce pouvoir d'appréciation, l'établissement et la mise en oeuvre d'une telle coopération pourraient être entravés d'une façon inadmissible, eu égard aux dangers à prévenir et aux connaissances nécessaires pour les maîtriser.

# ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

## ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### • *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

#### REUNION DE TRAVAIL AEN/AIEA SUR LE TRAITEMENT DU DROIT NUCLEAIRE DANS LE CADRE DU SYSTEME INTERNATIONAL DE DOCUMENTATION NUCLEAIRE (INIS)

Cette réunion de travail a été organisée conjointement par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) et par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), les 2 et 3 avril 1979 à Paris

Le Système International de Documentation Nucléaire mis sur pied par l'AIEA est le plus important Système d'information automatique existant dans le monde pour la collection et la diffusion de la documentation nucléaire. Bien que son objectif fondamental soit le traitement de l'information scientifique et technique, il couvre aussi le droit nucléaire et, dans ce contexte, l'AEN grâce à son expérience dans ce domaine, fournit une contribution à INIS ; cette contribution consiste pour l'AEN à rassembler pour le compte de ceux de ses pays Membres (quinze actuellement) qui sont intéressés, les informations sur le droit nucléaire disponible dans ces pays et à les traiter en vue de leur transmission à INIS.

Cet arrangement a commencé à fonctionner en 1976 et les deux Agences ont considéré que le moment était venu cette année, d'organiser une réunion inter-disciplinaire en vue d'évaluer les résultats obtenus jusqu'à présent et de discuter des méthodes de travail utilisées. Environ 50 personnes ont participé à cette réunion qui a rassemblé pour la première fois des spécialistes tant du droit nucléaire que de la gestion informatisée, appartenant aux pays Membres de l'AEN et de l'AIEA. Des représentants de chaque discipline ont présenté des exposés sur les réalisations nationales respectives ainsi que sur l'expérience acquise dans le traitement automatisé de la législation ; la réunion a également été consacrée pour une large part à des échanges de vues entre spécialistes et à l'examen des moyens susceptibles d'améliorer le Système actuel en vue de satisfaire les besoins des utilisateurs juridiques.



GUIDE REVISE RELATIF AUX CONTENEURS DE DECHETS RADIOACTIFS DESTINES AU REJET EN MER ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROCEDURES D'EXECUTION DES OPERATIONS D'IMMERSION

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer, institué par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 1977 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 20), l'AEN a entrepris la réalisation d'un programme de mise en oeuvre de cette décision, peu après l'adoption en juin 1978 par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA de la version révisée de la "Définition et Recommandations" aux fins de l'exécution de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 16, 17, 18, 20 et 21).

Ce programme est réalisé dans le cadre des dispositions de la "Définition et Recommandations" sus-mentionnées ; il porte notamment sur la révision du Guide de 1974 relatif aux conteneurs de déchets radioactifs destinés au rejet en mer (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16), ainsi que sur la préparation de Recommandations relatives aux procédures d'exécution des opérations d'immersion de déchets radioactifs en mer, à la lumière de l'expérience acquise ces douze dernières années.

Cette révision du Guide de 1974 avait pour objet de prendre en compte les améliorations apportées à la technologie du conditionnement et de l'emballage des déchets ainsi que de tirer les enseignements de l'expérience acquise au cours des opérations passées. Le nouveau Guide prévoit essentiellement que la forme des déchets et la conception ainsi que la fabrication des conteneurs destinés au rejet en mer, doivent être de nature à assurer le confinement des déchets tout au long de la manutention, du transport, de l'immersion et de la descente des conteneurs de déchets jusqu'au fond de la mer à une profondeur supérieure à 4.000 m. Il est en outre prescrit que les conteneurs doivent demeurer intacts au moment où ils touchent le fond de la mer et pendant un certain temps après avoir atteint leur destination, afin de réduire autant que cela est raisonnablement possible, le dégagement de radioactivité qui pourrait finalement se produire dans le milieu marin.

Les Recommandations relatives aux procédures d'exécution des opérations d'immersion couvrent les différentes phases de la préparation, de l'organisation, de l'exécution et du contrôle des opérations effectuées sous la responsabilité des autorités nationales ; elles visent à assurer les normes requises pour la sécurité opérationnelle. Ces normes comportent également des critères relatifs à la qualification des navires sélectionnés pour les opérations d'immersion et précisent la portée de la surveillance internationale exercée par les représentants de l'AEN, cette surveillance ayant pour objet de vérifier que les opérations se déroulent conformément aux règles établies.

Le Guide révisé relatif aux conteneurs de déchets et les Recommandations sur les procédures d'exécution ont été approuvés par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire le 26 avril 1979

## • *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

### ACCORDS DE GARANTIES

A la date du 1er janvier 1979, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) avait négocié des Accords de garanties avec 75 Etats non dotés d'armes nucléaires, Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Ces Accords de garanties sont entrés en vigueur dans 60 de ces Etats. Des Accords de garanties conclus avec 15 autres Etats non dotés d'armes nucléaires et qui ont été approuvés par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, doivent entrer en vigueur prochainement.

105 nations sont désormais Parties au TNP (cf. BDN n° 20), trois d'entre elles possèdent des armes nucléaires. Les Parties au TNP représentent la totalité, à l'exception d'une seule, des principaux pays industrialisés de l'Europe de l'Ouest et de l'Est ainsi que de l'Extrême-Orient et de l'Amérique du Nord. Parmi ces 105 Parties, figurent 67 pays en voie de développement de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique Latine et du Moyen-Orient.

### CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

Il est rappelé que la Convention de Vienne est entrée en vigueur le 12 novembre 1977 en ce qui concerne les Etats suivants Argentine, Bolivie (adhésion), Cuba, Egypte, Philippines, Trinidad et Tobago (adhésion), République Unie du Cameroun (adhésion) et Yougoslavie. La Colombie, l'Espagne et le Royaume-Uni sont Signataires de la Convention.

Suite à l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité permanent de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, constitué par le Conseil des Gouverneurs en 1963, a tenu sa quatrième série de réunions à Vienne du 24 au 26 janvier 1978 ; participaient à cette réunion des représentants de quinze Gouvernements Membres du Comité et des observateurs de dix autres Etats Membres de l'AIEA ainsi que des représentants de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) et du Comité Européen des Assurances.

Le Comité permanent dont la tâche principale est de passer en revue périodiquement les problèmes posés par la Convention de Vienne et de conseiller le Directeur Général de l'AIEA sur ce point, est composé de représentants des Etats suivants : Argentine, Brésil, Canada, Egypte, Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Japon, Philippines, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et URSS.

Le Comité permanent s'est mis d'accord pour recommander au Conseil des Gouverneurs un Projet de résolution en vue de remplacer la Résolution adoptée par celui-ci en septembre 1964 et fixant des limites maxima pour l'exclusion de petites quantités de matières nucléaires du champ d'application de la Convention, compte tenu des risques limités en

présence, en vertu du paragraphe 2 de l'Article I de la Convention. La présente Résolution a été adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 14 septembre 1978 et les limites ainsi prescrites sont identiques à celles adoptées par le Comité de Direction de l'AEN le 27 octobre 1977, aux fins de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris).

Le Comité permanent a également recommandé qu'en fonction du rôle que doit jouer à l'échelle mondiale la Convention de Vienne pour régir les questions de responsabilité civile nucléaire, l'AIEA devrait continuer à fournir des avis et son assistance aux pays Membres qui les réclament pour mettre au point leur législation dans ce domaine. A cet égard, il convient de mentionner qu'à la suite des services consultatifs ainsi fournis par l'AIEA, une législation sur la responsabilité civile nucléaire a été adoptée au Brésil et en Yougoslavie, respectivement le 17 octobre 1977 et le 19 janvier 1978. La Malaysia et l'Égypte ont bénéficié toutes deux d'une telle assistance, en 1977 et 1978 respectivement.

#### PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

En avril 1978, des représentants de 40 Gouvernements se sont réunis au siège de l'AIEA à Vienne, afin de conduire des négociations en vue d'élaborer une Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Cette session avait été précédée d'une réunion informelle sur le champ d'application du Projet de Convention, qui s'était tenue en septembre 1978. Une nouvelle session formelle s'est déroulée à Vienne du 5 au 16 février 1979 à laquelle ont participé 50 Etats ainsi que la Commission des Communautés Européennes dotée d'un statut spécial et des observateurs de l'AEN et de l'Association internationale du transport aérien.

Cette session n'a pas permis de parvenir à un accord sur toutes les dispositions de la Convention mais des progrès considérables ont néanmoins été réalisés. Sous réserve que la question de la participation de la Commission des Communautés Européennes soit réglée, on estime que la conférence devrait achever ses travaux au cours de la prochaine session de juin 1979 et que la Convention devrait donc être ouverte à la signature peu après.

#### SEMINAIRE SUR LES INCIDENCES PRATIQUES DES RECOMMANDATIONS DE LA CIPR ET DE LA VERSION REVISEE DES NORMES FONDAMENTALES DE RADIOPROTECTION DE L'AIEA

Organisé sous l'autorité conjointe de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), de l'AIEA, de l'AEN et de la Commission Internationale de Protection contre les radiations (CIPR), ce séminaire spécial sur les incidences pratiques des Recommandations de la CIPR (1977) et de la version révisée des normes fondamentales de radioprotection de l'AIEA, s'est tenu à Vienne du 5 au 9 mars 1979 ; 35 pays et dix organisations internationales ont suivi ses travaux.

Les Recommandations de la Commission Internationale de Protection contre les Radiations reproduites dans sa publication 26, constituent un ensemble rationnel qui permet d'associer et de justifier les pratiques qui provoquent l'exposition aux rayonnements des individus et de la population. Des mesures de protection doivent en outre être appliquées autant qu'il est raisonnablement possible et les limites de doses ne doivent être dépassées en aucun cas. La CIPR demande également que chaque individu soit assuré d'un niveau de protection approprié

Les participants ont particulièrement insisté sur la notion de "justification" d'une pratique ou d'une source provoquant l'exposition aux rayonnements ionisants et sur l'optimisation de la protection, c'est-à-dire sur les moyens de maintenir l'irradiation à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. Ils ont d'autre part souligné que les limites de dose sont désormais considérées comme une zone frontalière, l'irradiation devant être évitée au-delà de cette zone sans être automatiquement autorisée en-deçà. Pour que la protection soit assurée de manière aussi complète que possible, la dose à recevoir doit être optimisée et correctement justifiée.

Les Etats Membres n'ont encore qu'une expérience restreinte de l'application du nouveau système de limitation des doses. Il reste encore beaucoup à faire en particulier pour la quantification du processus d'optimisation et pour la détermination des valeurs numériques de certains paramètres. Des représentants d'organisations d'employeurs et de salariés de plusieurs pays ont participé au séminaire. Les débats ont révélé une certaine diversité dans l'application pratique du système de limitation des doses aux Etats-Unis, en URSS et dans d'autres pays. Cette situation confirme qu'il s'impose de poursuivre la mise au point des recommandations de la CIPR, ainsi que l'étude de leur application.

Le Comité 4 de la CIPR établira des directives pour les applications pratiques des recommandations et l'on prévoit un vaste plan de travail à cet égard. De même, l'AIEA, l'OMS, l'OIT et l'AEN ont déjà entrepris une révision générale des Normes fondamentales de radioprotection afin d'établir un cadre réglementaire pour l'application du système de limitation des doses et d'arrêter certaines orientations quant aux exigences d'exploitation. Ces travaux contribueront à faciliter la mise en pratique des recommandations contenues dans la publication 26 de la CIPR.

#### PRINCIPES DIRECTEURS REVISES POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les principes directeurs et les règles générales d'application concernant l'octroi d'assistance technique par l'AIEA ont été adoptés pour la première fois par le Conseil des Gouverneurs en 1960. Le 21 février 1979, le Conseil a approuvé une version révisée de ces principes directeurs et règles générales d'application qui figurent dans un document INFCIRC/267. Les dispositions prises par le Conseil le 24 septembre 1977 pour l'application des garanties à la fourniture de services d'assistance technique par l'AIEA sont également reproduites dans ce document.

Ces principes directeurs révisés s'appliqueront désormais à tous les services d'assistance technique fournis par l'Agence, quel que soit la source des fonds ou des dons en cause, y compris aux projets pour lesquels l'AIEA sert d'agent d'exécution ou d'intermédiaire pour le compte d'un Etat ou d'une autre organisation. Chaque fois que des services d'assistance doivent être fournis par l'AIEA ou par son intermédiaire, il convient de conclure un accord entre celle-ci et le Gouvernement bénéficiaire aux termes duquel ce dernier s'engage à appliquer, s'il y a lieu, les normes et mesures de sécurité de l'AIEA ainsi que les recommandations de celle-ci en matière de protection physique des installations, équipements et matières nucléaires. Conformément aux principes révisés, le Gouvernement bénéficiaire doit également veiller à ce que l'assistance qu'il reçoit ne soit utilisée qu'à des fins pacifiques et, en particulier, que cette assistance ne soit pas mise à profit pour la fabrication d'armes nucléaires, pour la poursuite de toutes autres fins militaires et d'application qui pourraient contribuer à la prolifération des armes nucléaires comme, par exemple, des travaux de recherche et développement, d'expérimentation ou de fabrication de dispositifs nucléaires explosifs. En conséquence, des mesures de garanties sont appliquées par l'AIEA aux projets d'assistance technique s'il y a lieu, conformément aux directives prescrites par le Conseil des Gouverneurs.

## • *Euratom*

### RESOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ECHANGE MUTUEL D'INFORMATIONS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'IMPLANTATION DE CENTRALES ELECTRIQUES

Le Conseil des Communautés Européennes a adopté le 20 novembre 1978, une Résolution relative à l'échange mutuel d'informations au niveau communautaire en matière d'implantation de centrales électriques. Cette Recommandation repose sur la constatation que le choix des sites pour l'implantation de centrales électriques nouvelles, tant nucléaires que classiques, est un des problèmes importants causés par le développement de l'énergie électrique. Tout en reconnaissant que les décisions relatives à l'implantation des centrales électriques relèvent de la compétence des Etats Membres, le Conseil est d'avis que des échanges d'informations entre Etats Membres sur les questions soulevées par l'implantation de ces centrales, sont de nature à faciliter la recherche de solutions aux problèmes posés.

Cet échange mutuel d'informations sera organisé par la Commission des Communautés Européennes au sein d'un groupe de représentants désignés par les Etats Membres et siégeant dans le cadre du Comité de l'Energie. La Commission, après avoir consulté ce Comité, présentera au Conseil un rapport sur les résultats obtenus lors de cet échange d'informations.

# ACCORDS

## • *R.F. d'Allemagne-Brésil*

### ECHANGE D'INFORMATIONS TECHNIQUES ET COOPERATION EN MATIERE DE SURETE NUCLEAIRE

Le Ministre de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne et le Ministre des Mines et de l'Energie de la République fédérative du Brésil ont conclu le 10 mars 1978, un Accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la recherche dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires. Cet Accord est entré en vigueur le jour même (Bundesgesetzblatt 1978, II, p. 950).

Le présent Accord a été signé dans le cadre des Accords conclus respectivement entre les deux pays, le 9 juin 1969 sur la recherche scientifique et le développement technologique et le 27 juin 1975 sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16).

## • *R.F. d'Allemagne-France*

### COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SURETE DES REACTEURS A EAU LEGERE

Le Ministre de la Recherche et de la Technologie de la République fédérale d'Allemagne et le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour la France ont conclu le 28 septembre 1978, un Accord relatif à l'échange d'informations et à la coopération dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs à eau légère ; le présent Accord est entré en vigueur le jour même (Bundesgesetzblatt 1978, II, p. 1300)

Sur une liste de sujets donnés, correspondant notamment à certains types d'accidents possibles ou à des modes de contrôles, les deux Parties procéderont à des échanges d'informations, à une harmonisation des programmes d'essais, à une coopération en matière de calculs et à des échanges de personnel. Electricité de France, qui coopère déjà avec le CEA dans le cadre d'un accord de collaboration dans le même domaine, est associée à la mise en oeuvre de cet Accord.

## •R.F. d'Allemagne-France-Japon

### COOPERATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES REACTEURS A NEUTRONS RAPIDES

Le 26 mai 1978, le Commissariat à l'énergie atomique (France), la firme Power Reactor and Nuclear Fuel Development Corporation (Japon) et le Kernforschungszentrum Karlsruhe (RFA) ont signé un Accord de coopération technique dans le domaine des réacteurs surrégénérateurs à neutrons rapides refroidis par métal liquide.

L'objet de l'Accord est l'échange d'informations et la coopération entre les partenaires dans le domaine de la recherche de base et du développement des réacteurs à neutrons rapides. Dans certains domaines énumérés, tels que la physique des réacteurs, la technologie du sodium, la sûreté, les matériaux, les partenaires échangeront des informations cas par cas et sur une base de réciprocité. Des dispositions destinées à limiter la diffusion des informations échangées complètent l'Accord.

## •R.F. d'Allemagne-Espagne

### ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume de l'Espagne ont conclu le présent Accord le 5 décembre 1978, il est entré en vigueur le 13 décembre 1978 (Bundesgesetzblatt 1979, II, p. 133).

Cet Accord porte notamment sur les activités de recherche et de développement dans le domaine scientifique et technique, sur la sûreté des installations nucléaires et la radioprotection ainsi que sur la planification, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et des installations de recherche.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à coopérer au moyen d'échanges d'informations ainsi que de personnel scientifique et technique, en organisant des réunions d'experts, en mettant sur pied des services d'experts, en instituant des projets nucléaires communs - notamment de recherche et de développement - et, enfin, en échangeant des matières, des installations et des équipements.

L'Article 3 de cet Accord fait référence au principe de la non prolifération des armes nucléaires. Dans cette perspective, aucun équipement ni aucune matière, installation ou information fournis en vertu de cet Accord ne doivent être utilisés d'une manière susceptible de produire un explosif nucléaire. Chaque Partie Contractante doit prendre des dispositions en vue d'assurer la protection physique des matières nucléaires ou des installations de façon à prévenir leur utilisation ou leur manipulation non autorisée.

Tous les équipements, matières nucléaires, installations et informations fournis en vertu du présent Accord seront soumis aux mesures de garanties de l'AIEA. A cette fin, les Parties Contractantes conclueront un accord tripartite avec cette Organisation, à moins qu'un accord couvrant la totalité des matières nucléaires n'existe déjà.

Le retraitement des matières nucléaires contenues dans le combustible nucléaire fourni par l'une des Parties Contractantes, ne devra s'effectuer que dans une installation proposée par la Partie destinataire et acceptable pour l'autre Partie et seulement après que l'AIEA aura déclaré que des garanties effectives sont applicables à cette installation. La même disposition s'applique à toutes les matières susceptibles d'être utilisées pour la production d'armes nucléaires et pouvant être obtenues à partir des matières fournies par l'une des Parties Contractantes.

La réexportation des équipements, matières nucléaires, installations et informations, fournis en vertu du présent Accord, ainsi que des articles obtenus à partir de ces fournitures ne sera autorisée que si l'Etat recevant l'objet de cette réexportation a fourni les assurances indiquées précédemment.

## • *R.F. d'Allemagne-Suisse*

### CONVENTION SUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS EN CAS D'ALARME

La présente Convention conclue entre la République fédérale d'Allemagne et la Suisse (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 22) est entrée en vigueur après un échange de notes en date du 10 janvier 1979. La présente Convention a été publiée au Journal officiel suisse (Sammlung der eidgenössischen Gesetze) n° 9 du 13 mars 1979.



## • *Belgique-États-Unis*

### ACCORD RELATIF A L'ECHANGE D'INFORMATIONS TECHNIQUES ET A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SUR LA SURETE DES REACTEURS

Cet Accord a été conclu le 6 juin 1978 entre la Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis (US Nuclear Regulatory Commission) et le Gouvernement belge ; il porte sur l'échange d'informations techniques et sur la coopération en matière de recherche sur la sûreté nucléaire et le développement des normes techniques. Aux termes de cet Accord, les deux Parties s'engagent à échanger les informations techniques disponibles qui ont trait à la réglementation de la sûreté et à l'impact sur l'environnement des installations productrices d'énergie nucléaire désignées par les Parties ainsi qu'à la recherche sur la sûreté de certains types d'installations.

En ce qui concerne la coopération dans le domaine de la recherche sur la sûreté, l'exécution des programmes communs et des projets, dont la réalisation sera répartie entre les deux Parties, devra faire l'objet d'un accord cas par cas. Les Parties s'engagent également à coopérer au développement de normes réglementaires applicables aux installations nucléaires désignées.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et pourra ensuite être prorogé par accord mutuel. Chaque Partie peut y mettre fin moyennant un préavis de trente jours.

Les Etats-Unis ont conclu des accords semblables avec quatorze autres pays depuis que le programme dans ce domaine a été approuvé en 1974 (Brésil, Corée, Danemark, Espagne, France, Iran, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Suisse).

## • *Canada-Japon*

### PROTOCOLE AMENDANT L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE JAPON RELATIF A LA COOPERATION SUR LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le 22 août 1978, les Gouvernements du Canada et du Japon ont signé un Protocole portant amendement de l'Accord du 2 juillet 1959 conclu entre ces deux pays au sujet de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Ce Protocole modifie en particulier les dispositions de l'Accord qui ont trait aux transferts d'équipements, à l'enrichissement de certaines matières et aux informations "sensibles". Les Parties s'engagent à appliquer des mesures de protection physique conformément aux directives fixées par l'Annexe A au présent Accord et veilleront à ce que les matières identifiées par les Parties ne soient pas utilisées à des fins autres que pacifiques. Le respect de ces obligations fera l'objet de vérifications exercées dans chaque pays par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), conformément aux Accords conclus respectivement par les deux pays avec l'AIEA.

Le présent Protocole n'est pas encore entré en vigueur

## ACCORDS MULTILATERAUX

### • *République fédérale d'Allemagne*

#### ADHESION AU TRAITE DE L'ANTARCTIQUE

En vertu d'une Loi du 22 décembre 1978, la République fédérale d'Allemagne a adhéré au Traité de l'Antarctique du 1er décembre 1959 (Bundesgesetzblatt 1978, II, p. 1517). Cette adhésion a pris effet le 5 février 1979. Il est rappelé que ce Traité prévoit notamment l'interdiction de toute explosion nucléaire dans l'Antarctique ainsi que l'élimination dans cette région des déchets radioactifs.

### • *Nations Unies*

#### CONVENTION DES NATIONS-UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER 1978

Cette Convention a été adoptée le 30 mars 1978 par une Conférence des Nations-Unies réunie à Hambourg du 6 au 31 mars 1978, à la suite d'une Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies. La

Convention est restée ouverte à la signature du 31 mars 1978 au 30 avril 1979 et elle est désormais ouverte à l'adhésion.

Du point de vue des activités nucléaires, il importe de noter que la question des relations avec les conventions sur la responsabilité civile nucléaire n'a pas été oubliée par les auteurs de cette nouvelle Convention. En effet, son Article 25, paragraphe 3, reprend le contenu de l'Article premier de la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, qui a pour objet de préserver l'application du régime de responsabilité civile nucléaire en cas d'accident causant des dommages dont est responsable un exploitant nucléaire conformément à ce régime.

Les dispositions de l'Article 25(3) sont les suivantes :

"Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente Convention à raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage .

- en application soit de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par son Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, soit de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou
- en vertu des dispositions de droit interne régissant la responsabilité de ces dommages, à condition toutefois que lesdites dispositions soient à tous égards aussi favorables pour les personnes pouvant être lésées par de tels dommages que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne."

## • *OMCI*

### CONVENTION DE BRUXELLES DE 1971

La République arabe du Yemen (Sanaa) a adhéré le 6 mars 1979 à la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. Cette adhésion a pris effet le 4 juin 1979, la République arabe du Yemen (Sanaa) étant le septième pays à devenir Partie à la présente Convention.

Les sept pays Parties à la Convention de Bruxelles de 1971 sont les suivants :

		<u>Date de dépôt de l'instrument</u>	
France	(ratification)	2 février	1973
Espagne	(adhésion)	25 mai	1974
Danemark	(ratification)*	4 septembre	1974
Suède	(ratification)	22 novembre	1974
Norvège	(ratification)	16 avril	1975
République fédérale d'Allemagne	(ratification)**	1 octobre	1975
République arabe du Yemen (Sanaa)	(adhésion)	6 mars	1979

Il est rappelé que cette Convention a pour objet d'éliminer les difficultés pratiques qui, jusqu'à présent, entravaient le transport maritime de substances nucléaires. En l'état du droit maritime, les propriétaires de navires transportant des substances nucléaires peuvent en effet être tenus responsables des dommages causés par ces substances s'il est démontré qu'une faute leur est imputable. Cette Convention stipule que les transporteurs maritimes de substances nucléaires sont exonérés de toute responsabilité concernant les dommages causés par un accident nucléaire, si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou en vertu d'une loi nationale, à condition que cette loi soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que les Conventions de Paris ou de Vienne. En outre, les propriétaires de navires sont exonérés de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés à l'installation nucléaire ou au moyen de transport. En même temps, cependant, la Convention stipule que la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire n'est pas affectée et que cette responsabilité demeure en conséquence telle que l'établit la Convention de Bruxelles de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires.

---

\* L'instrument de ratification du Danemark contient une réserve suivant laquelle la Convention ne s'applique pas aux Iles Féroé.

\*\* L'instrument de ratification de la République fédérale d'Allemagne est accompagné d'une déclaration relative à l'application de la Convention à Berlin (Ouest).

# TEXTES

## • Suisse

### ARRETE FEDERAL DU 6 OCTOBRE 1978 CONCERNANT LA LOI SUR L'ENERGIE ATOMIQUE

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les Articles 22quater, 24quinquies, 24sexies et 24septies de la Constitution ; vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1977,

ARRETE :

#### Section 1 · Autorisation générale

##### Article 1 - Objet, compétence et teneur

1) Celui qui entend construire une installation atomique au sens de l'Article 1, 2ème alinéa, de la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (Loi sur l'énergie atomique) doit avoir obtenu une autorisation générale du Conseil fédéral ; l'octroi de cette autorisation est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. La construction d'installations destinées à des établissements et instituts fédéraux aux fins de recherche et d'enseignement est régie par les prescriptions applicables à ces établissements et instituts.

2) La délivrance préalable de l'autorisation générale est une condition à laquelle est subordonné l'octroi des autorisations de construire et d'exploiter selon l'Article 4, 1er alinéa, lettre a, de la Loi sur l'énergie atomique.

3) L'autorisation générale fixe ·

a) le site ,

b) les grandes lignes du projet, en particulier :

1. lorsqu'il s'agit de réacteurs nucléaires, le système de réacteur, la catégorie de puissance, le système principal de refroidissement, la manière dont est conçue l'élimination des déchets pendant l'exploitation et après la cessation de celle-ci, ainsi que la grandeur et la structure approximatives des principaux bâtiments ;

2. lorsqu'il s'agit de dépôts pour déchets radioactifs, la capacité d'entreposage, les catégories de déchets, ainsi que la structure approximative des constructions souterraines et en surface.

#### Article 2 - Durée de validité

- 1) La durée de validité de l'autorisation générale est limitée.
- 2) Si la réalisation du projet est retardée sans que le titulaire de l'autorisation générale en soit responsable, le Conseil fédéral peut prolonger la durée de validité de cette autorisation.

#### Article 3 - Conditions

- 1) L'autorisation générale doit être refusée ou subordonnée à l'observation de conditions ou charges adéquates lorsque :
  - a) cela est nécessaire à la sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, du respect de ses engagements internationaux ou à la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris celle des intérêts qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que l'aménagement du territoire ;
  - b) l'installation ou l'énergie qui doit y être produite ne répond vraisemblablement pas à un besoin effectif dans le pays, en déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte des mesures d'économie possibles, du remplacement du pétrole et du développement d'autres formes d'énergie.
- 2) L'autorisation générale pour les réacteurs nucléaires n'est accordée que si l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif de déchets radioactifs provenant de l'installation sont garantis et que si la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service sont réglés.
- 3) L'autorisation générale n'est accordée qu'à des citoyens suisses domiciliés en Suisse et à des personnes morales régies par le droit suisse, qui ont leur siège en Suisse et sont sous contrôle suisse.
- 4) L'octroi de l'autorisation générale peut être subordonné à la condition que le titulaire permette une utilisation judicieuse de la chaleur produite.

#### Article 4 - Présentation et teneur de la requête

- 1) La requête doit être présentée par écrit à la Chancellerie fédérale.
- 2) Elle doit contenir les indications nécessaires à l'octroi de l'autorisation générale. Elle sera accompagnée des documents justificatifs.

## Article 5 - Publication de la requête, dépôt des documents, objections

- 1) Le Conseil fédéral publie la requête dans la Feuille fédérale et procède de manière appropriée au dépôt public des documents.
- 2) Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections à l'octroi de l'autorisation générale. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.
- 3) Les objections doivent comprendre une requête motivée ; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.
- 4) Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la Loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent Arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la Loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.
- 5) Lorsqu'ils sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la Loi sur la procédure administrative.

## Article 6 - Consultations et expertises

- 1) Le Conseil fédéral demande aux cantons et aux services spécialisés compétents de la Confédération de donner leur avis. Il leur impartit à cet effet un délai convenable. Les cantons sont également tenus de consulter les communes intéressées dont ils signaleront les opinions dans leur réponse.
- 2) Le Conseil fédéral demande des expertises. Celles-ci se prononceront en particulier sur .
  - a) la sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, le respect de ses engagements internationaux, la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris celle des intérêts qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que de l'aménagement du territoire ,
  - b) le besoin au sens de l'Article 3, 1er alinéa, lettre b ,
  - c) les possibilités d'entreposer des déchets radioactifs ;
  - d) les objections présentées et les avis recueillis.
- 3) En règle générale, le requérant assume les frais des expertises.

Article 7 - Publication des avis recueillis et des rapports d'expertise, second délai pour la présentation d'objections

1) Le Conseil fédéral publie dans la Feuille fédérale les conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Il fait procéder de manière appropriée au dépôt public des avis et des rapports d'expertise, pour qu'ils puissent être consultés, à l'exception des parties qu'il y a des raisons de tenir secrètes au sens de l'Article 27, 1er alinéa, de la Loi sur la procédure administrative.

2) Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections aux conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Le même droit est reconnu aux cantons ainsi qu'aux communes intéressées. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.

3) Les objections doivent indiquer de manière précise à quelles conclusions elles ont trait et être motivées ; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

4) Le Conseil fédéral invite les cantons, les services fédéraux ou les experts à se prononcer sur les objections auxquelles leurs conclusions ont donné lieu. Il leur impartit à cet effet un délai convenable.

5) Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la Loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent Arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la Loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.

6) Lorsqu'ils sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la Loi sur la procédure administrative.

Article 8 - Décision du Conseil fédéral, approbation de l'Assemblée fédérale

1) Après avoir examiné la requête ainsi que les avis, les rapports d'expertise et les objections présentés, le Conseil fédéral prend une décision.

2) La décision d'octroi de l'autorisation générale est publiée dans la Feuille fédérale avec l'indication des conditions et des charges ainsi qu'avec un rapport explicatif, et soumise à l'Assemblée fédérale pour approbation.

Article 9 - Prescriptions complémentaires de procédure

Le Conseil fédéral règle les autres modalités de la procédure



## Section 2 - Déchets radioactifs et fonds pour le financement de la désaffectation

### Article 10 - Déchets radioactifs

- 1) Celui qui produit des déchets radioactifs doit veiller à ce qu'ils soient éliminés de manière sûre et il en assume les frais, le droit de la Confédération de faire éliminer elle-même les déchets radioactifs aux frais du producteur est réservé.
- 2) Le Conseil fédéral accorde, au cours d'une procédure spéciale, l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires en vue de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs. Il soumet la requête au canton sur le territoire duquel les mesures préparatoires sont prises en lui fixant un délai équitable pour se prononcer.
- 3) Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut obliger les producteurs de déchets radioactifs à s'affilier à un organisme de droit public et à verser des contributions équitables pour assurer la couverture des frais de l'élimination des déchets.
- 4) Le Conseil fédéral peut, au besoin, transférer le droit d'expropriation à des tiers.

### Article 11 - Fonds pour le financement de la désaffectation

- 1) Pour assurer la couverture des frais de la désaffectation et du démantèlement éventuel des installations mises hors service, les propriétaires versent des contributions à un fonds commun. Les contributions doivent être fixées de façon que les frais soient couverts.
- 2) Le fonds a la personnalité juridique. Il est géré sous la surveillance du Conseil fédéral par une commission de onze membres au plus nommés par celui-ci. La commission fixe dans chaque cas particulier la contribution au fonds et les prestations du fonds.
- 3) Le Conseil fédéral règle les détails, au besoin, il peut accorder des avances au fonds.

## Section 3 . Dispositions finales

### Article 12 - Droit transitoire

- 1) L'autorisation générale n'est plus requise pour les installations atomiques qui sont en exploitation ou dont la construction a été autorisée conformément à la Loi sur l'énergie atomique.
- 2) Lorsqu'il s'agit d'installations atomiques dont les exploitants ont obtenu l'autorisation de site mais pas encore l'autorisation de construire, l'autorité se borne à examiner, au cours d'une procédure simplifiée s'appliquant à la délivrance de l'autorisation générale, si

l'énergie produite dans l'installation répond vraisemblablement à un besoin effectif dans le pays , en déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte des mesures d'économie possibles, du remplacement du pétrole et du développement des autres formes d'énergie L'autorisation d'exploiter ces installations ne sera accordée que lorsqu'il existera un projet garantissant l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif des déchets radioactifs produits et que la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service seront réglés.

3) Une révocation de l'autorisation de site n'est admissible qu'en vertu de l'Article 9 de la Loi sur l'énergie atomique ; cette révocation doit être prononcée par le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie. Le dommage selon l'Article 9, 5ème alinéa de la Loi, comprend aussi les dépenses qui ont pu être faites de bonne foi sur la base de l'autorisation de site en vue d'obtenir l'autorisation de construire. Des mesures au sens de l'Article 8 de la Loi sont réservées

4) Le titulaire d'une autorisation de site qui se voit refuser une autorisation générale pour des motifs auxquels il est étranger a droit a une indemnité équitable. Le renvoi de l'octroi de l'autorisation générale pour une durée limitée n'est pas considéré comme refus de cette autorisation.

#### Article 13 - Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

1) Le présent Arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

2) Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur

3) Le présent Arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'énergie atomique, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983.

# ETUDES ET ARTICLES

## ARTICLES

### ASPECTS JURIDIQUES DU DECLASSEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES\*

O. von Busekist\*\*

Conseiller juridique de la Société Européenne pour le  
traitement chimique des combustibles irradiés  
(EUROCHEMIC)

#### INTRODUCTION

1. Les aspects techniques du déclassement des installations nucléaires ont bénéficié d'une attention croissante au cours des dernières années et il existe une abondante littérature sur ce sujet (1). Il est certes vrai que de nombreux articles et rapports soulignent la nécessité d'établir un cadre juridique, administratif et financier approprié pour ces activités, mais les documents traitant spécifiquement des aspects juridiques du déclassement sont rares. Les études analytiques que l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) a publiées sur les législations nucléaires (2), sont muettes sur ce sujet, faute de législation dans la plupart des cas. La présente communication s'efforce donc de faire le point de la situation juridique eu égard au déclassement des installations nucléaires dans les pays Membres de l'AEN et d'esquisser certaines caractéristiques d'un régime réglementaire dans ce domaine.

---

\* Le présent Article a fait l'objet d'une communication au Colloque international sur le déclassement des usines nucléaires organisé conjointement par l'AIEA et l'AEN à Vienne du 13 au 17 novembre 1978. Il a été modifié depuis afin de le mettre à jour. Le compte rendu du Colloque sera publié par l'AIEA au cours de l'année 1979, un rapport succinct sur ce Colloque figure dans le Bulletin de l'AIEA, vol. 21, n° 1 en date de février 1979.

\*\* Les opinions et les faits figurant dans cet Article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

## ETAT ACTUEL DU CADRE REGLEMENTAIRE DANS LES PAYS MEMBRES DE L'AEN

2. Un examen du cadre législatif et réglementaire applicable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire actuellement en vigueur dans les pays Membres de l'AEN, montre qu'il existe relativement peu de directives concernant le déclassement des installations nucléaires, abstraction faite de quelques exceptions qui seront évoquées plus loin. La réticence de nombreux législateurs et administrateurs à fixer des critères juridiques (et techniques) dans ce domaine, peut s'expliquer par le fait que l'expérience acquise à ce jour en matière de déclassement se rapporte principalement à de petits réacteurs de recherche, à des prototypes et à des installations pilotes. Le problème revêt aussi une urgence moindre pour les pays dont les programmes électro-nucléaires remontent à une date relativement récente et qui peuvent souhaiter profiter de l'expérience en matière de déclassement acquise dans des pays plus avancés dans ce domaine, avant de promulguer une nouvelle législation ou de mettre en oeuvre celle qui existe.

3. En Belgique, la réglementation ne contient pas de dispositions spécifiques concernant le déclassement des installations nucléaires. Si de grandes installations détenant des substances radioactives ou du matériel radioactif venaient à cesser leurs activités, le Ministre de la Santé Publique et les autorités compétentes en matière de radioprotection devraient en être informés. L'exploitant doit faire en sorte que les substances radioactives (ou les dispositifs qui les contiennent) reçoivent une destination qui en garantisse l'évacuation ou la réutilisation dans des conditions satisfaisantes, faute de le faire, ces substances ou dispositifs peuvent être saisis sans indemnisation (3). Hormis ces dispositions générales, il n'existe pas de règles, directives ou critères déterminant les conditions à respecter en cas de déclassement d'une installation nucléaire. Ainsi, lorsque les organes compétents de la Société Européenne pour le Traitement Chimique des Combustibles Irradiés (Eurochemic) à Mol, Belgique, ont décidé de mettre fin à l'exploitation de l'usine de retraitement, les autorités belges ont été confrontées au problème de la mise en oeuvre des dispositions susmentionnées. Un groupe de travail composé de représentants des autorités compétentes et d'Eurochemic, a été chargé d'établir les objectifs et critères d'un programme de déclassement. Le programme initial, qui a été adopté, pourrait être classé parmi ceux qui aboutissent au stade de la "libération du site avec restriction" ou de "stockage protecteur" (ou "mise sous cocon") avec la possibilité d'atteindre ultérieurement le stade de la "libération du site sans restriction" après l'élimination de tous les matières, matériels et composants radioactifs de l'installation. Ce programme a par la suite été modifié en ce qui concerne la décontamination et le démantèlement, lorsque le Gouvernement belge a fait savoir qu'il souhaitait reprendre les installations d'Eurochemic en vue de remettre en service l'installation de retraitement (4). La "Convention entre le Gouvernement du Royaume de la Belgique et la Société Eurochemic sur la reprise des installations et l'exécution des obligations légales de la Société" qui est entrée en vigueur le 30 octobre 1978, définit les obligations respectives en ce qui concerne la décontamination et le démantèlement de l'installation, le traitement, le conditionnement et le stockage des déchets, ainsi que les obligations financières incombant à chaque partie. Le cas d'Eurochemic constitue donc, du point de vue juridique, un bon exemple de conception ad hoc satisfaisante du déclassement des installations nucléaires fondée sur des directives réglementaires minimales.

4. Au Canada, le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique de 1974, pris en application de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique de 1946 modifiée, ne contient pas de disposition expresse sur le

déclassement des installations nucléaires. On peut admettre que les dispositions traitant des modifications apportées à une autorisation ("permis"), ou de la renonciation à cette dernière, sont applicables. Lorsque le titulaire d'une autorisation a l'intention d'y renoncer, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, ou un fonctionnaire désigné par cette dernière, peut exiger que ledit titulaire, "prenne les mesures qu'elle juge nécessaire pour la protection des personnes et des biens jusqu'à ce que l'on ait cessé complètement les activités autorisées par le permis" (5). Toutefois, la Loi sur le contrôle de l'énergie nucléaire sera abrogée lorsque entrera en vigueur la loi sur le contrôle et l'administration nucléaires, dont le Projet est actuellement examiné par le Parlement en tant que "Bill C-14"\* (6). Aux termes de l'Article 56 (1)(q), la nouvelle Commission de contrôle nucléaire sera habilitée à établir des règlements "concernant l'abandon des substances visées et des établissements nucléaires ou la façon de s'en débarrasser".

5. La situation en France n'est pas notablement différente de celles qui viennent d'être évoquées : il n'existe pas de références explicites au déclassement dans le Décret relatif aux installations nucléaires (7). On peut déduire de ce Décret que de nouvelles autorisations sont requises pour le déclassement des installations nucléaires, car elles font "l'objet de modifications de nature à entraîner l'inobservation des prescriptions précédemment imposées" (8). En fonction de l'activité totale des substances renfermées dans l'installation après l'achèvement des phases de déclassement, l'installation sera rangée dans une autre catégorie ("déclassée") établie par la réglementation française, ou même rayée de la liste des "installations nucléaires de base" (9).

6. Il existe une législation relativement plus spécifique dans la République fédérale d'Allemagne. Jusqu'en 1976 toutefois, la Loi atomique ne stipulait pas expressément la nécessité d'une autorisation de déclassement. On s'est donc posé la question de savoir si le déclassement constituait une "modification substantielle de l'installation ou de son fonctionnement" (10). Ce problème d'interprétation a été résolu par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 à l'Article 7 de la Loi qui stipule qu'une autorisation est requise pour le déclassement des installations destinées à la production, à la fabrication et à la fission de combustibles nucléaires, au retraitement de combustibles nucléaires irradiés, de même que pour la mise en sécurité dans une enceinte d'une installation définitivement déclassée, le démantèlement d'une telle installation ou de parties de cette dernière. Les conditions requises pour la délivrance d'une autorisation d'exploitation doivent s'appliquer en conséquence. A l'heure actuelle, on procède à l'examen de propositions en vue d'amender l'Article 7 (3) de la Loi atomique, qui tendent à préciser que le déclassement est un terme générique et peut être réalisé soit par un confinement de sécurité de l'installation, soit par un démantèlement partiel et le confinement de sécurité du reste de l'installation, soit encore par son enlèvement total. Le critère 2.10 des "Critères de sûreté applicables aux installations nucléaires" (11) stipule que les centrales nucléaires doivent être conçues de manière à en permettre le déclassement conformément à la réglementation en matière de radioprotection, l'exploitant doit établir un plan qui soit conforme à la réglementation en vue de l'élimination de l'installation, après qu'elle a été définitivement déclassée. Les directives de la Commission sur la sûreté des réacteurs applicables aux réacteurs à eau sous pression imposent les dispositions suivantes (12) :

---

\* Note du Secrétariat L'examen du Projet de Loi a été reporté.

- la conception et l'aménagement des bâtiments, des éléments et des systèmes constitutifs doivent tenir compte de mesures de déclassement appropriées ,
- les éléments constitutifs doivent être conçus et disposés de manière à permettre, en cas d'enlèvement, leur décontamination, démontage et transport, tout en s'accompagnant d'une exposition aux rayonnements la plus faible possible ,
- les caractéristiques et les mesures prévues pour le déclassement et l'élimination de l'installation doivent être présentées ,
- une documentation doit être établie et tenue à jour sur la construction, la composition et les dimensions de tous les bâtiments et éléments constitutifs qui seront rendus radioactifs ou contaminés au cours de l'exploitation.

En outre, l'Article 9 (a) de la Loi stipule notamment que toute personne qui procède au déclassement ou qui se défait d'installations dans lesquelles du combustible nucléaire est manipulé, est tenue de s'assurer que les parties radioactives de l'installation et des équipements qui sont éliminées ou démantelées, sont utilisées dans des conditions de sécurité ou évacuées de façon rationnelle en tant que déchets radioactifs.

7. Les Etats-Unis sont le pays dans lequel le déclassement des installations nucléaires fait l'objet de la réglementation la plus spécifique. L'Article 50.33 (f) du Titre 10 du Code de réglementation fédérale (CFR) stipule que la Commission de la réglementation nucléaire (Nuclear Regulatory Commission - NRC) doit, avant de délivrer une autorisation, s'assurer que le demandeur d'une autorisation d'exploitation est financièrement capable de mettre à l'arrêt définitif son installation et de la maintenir dans des conditions de sécurité. Il convient de noter que cet Article ne mentionne pas directement le déclassement et ne couvre que les installations de production et d'utilisation (13). Le Code de réglementation fédérale, Titre 10, Partie 50, Article 50.82 traite des demandes visant à mettre terme aux autorisations. La Commission de la réglementation nucléaire peut prendre un arrêté mettant fin à l'autorisation de l'installation et permettant son démantèlement et l'évacuation des éléments constitutifs, à condition que cette évacuation et ce démantèlement ne soient pas contraires à la défense et à la sécurité collective ou à la santé et à la sécurité du public. Un plan détaillé de déclassement ne doit être établi et soumis pour examen à la Commission de la réglementation nucléaire que lorsque le titulaire de l'autorisation cherche à renoncer à cette dernière. Le Code de réglementation fédérale, Titre 10, Partie 50, Appendice F, paragraphes 4 et 5, traite du déclassement des usines de retraitement du combustible et fait figurer les mesures facilitant le déclassement parmi les objectifs mêmes de la conception. La capacité financière requise aux termes de l'Article 50.33 (f) du Titre 10 du Code de réglementation fédérale, est étendue à l'élimination et à l'évacuation des déchets radioactifs produits pendant l'exploitation et le déclassement de l'installation. En outre, la Commission de la réglementation nucléaire a élaboré des "Guidelines for Decontamination of Facilities and Equipment Prior to Release for Unrestricted Use or Termination of Licences for Byproduct, Source or Special Nuclear Material (Directives applicables à la décontamination des installations et du matériel préalablement à la levée des restrictions en matière d'utilisation ou à l'abrogation d'une autorisation relative à des produits radioactifs, matières brutes ou matières fissiles spéciales) (édition de novembre 1976).

Ces directives ont conduit à la mise au point du Guide réglementaire 1.86 intitulé "Termination of Operating Licences for Nuclear Reactors" (Abrogation des autorisations d'exploitation relatives aux réacteurs nucléaires). Quatre solutions possibles pour la mise hors service des réacteurs nucléaires sont considérées comme acceptables par la Commission de la réglementation nucléaire : il s'agit de (a) la "mise sous cocon" (stockage protecteur), (b) la "mise au tombeau" sur place, (c) l'élimination des composants radioactifs et le démantèlement et (d) la transformation en un nouveau système à énergie nucléaire ou à combustible fossile. Les solutions (a) et (b) nécessiteraient une autorisation de "détenion seule" (possession-only) alors que la solution (c) aboutirait à l'utilisation sans restriction du site sans nécessité d'autorisation.

8. La réglementation et les guides actuellement en vigueur aux Etats-Unis, encore qu'ils soient beaucoup plus complets que dans presque tous les pays, ne couvrent les prescriptions et critères relatifs au déclassement que de façon limitée. Dans son rapport au Congrès, le Contrôleur général des Etats-Unis (U.S. Comptroller General) critique la Commission de la réglementation nucléaire à laquelle il reproche de "n'avoir pas fait grand chose pour préparer les mesures et fournir des conseils relatifs au déclassement des installations nucléaires exploitées sur une base commerciale" (14). Il convient d'indiquer toutefois, que la Commission de la réglementation nucléaire a entrepris en 1975 une série d'études de déclassement dans le cadre du "Batelle Pacific Northwest Laboratory" (Laboratoire Batelle du Nord-Ouest du Pacifique) (15), qui font également le point des orientations réglementaires et définissent des domaines dans lesquels des directives plus spécifiques sont nécessaires et où la stricte application au déclassement de la réglementation en vigueur peut être inadéquate (16). La Commission de la réglementation nucléaire procède à la mise au point d'un "Plan for Reevaluation of NRC Policy on Decommissioning of Nuclear Facilities" (Plan en vue de la réévaluation des orientations de la Commission concernant le déclassement des installations nucléaires) (17) dans lequel elle envisage de modifier la réglementation existante et d'en établir une nouvelle exclusivement consacrée au contrôle du déclassement. Un préavis de proposition de réglementation intitulé "Decommissioning Criteria for Nuclear Facilities" (critères de déclassement applicables aux installations nucléaires) a été publié (18), cette proposition amènerait à amender le Code de réglementation fédérale, Titre 10, Parties 30, 40, 50 et 70, afin d'y inclure des directives plus spécifiques concernant les critères de déclassement applicables non seulement dans le cas des autorisations relatives aux installations de production et d'utilisation, mais aussi dans celui des titulaires d'autorisations relatives à des produits radioactifs, des matières brutes et des matières fissiles spéciales.

9. Dans les autres pays Membres de l'AEN, il n'existe pas, à la connaissance de l'auteur, de réglementation spécifique régissant le déclassement. A moins de modifier les lois et règlements en vigueur, il semble que l'on doive procéder au déclassement des installations nucléaires en appliquant, sur une base ad hoc, les dispositions régissant l'abandon ou la révocation ou la modification d'une autorisation d'exploitation, ou encore celles exigeant une autorisation pour toute modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation. Dans certains pays, il est peut-être possible aussi d'appliquer la réglementation afférente au traitement et à l'évacuation des déchets radioactifs en général. Toutes ces dispositions laissent aux autorités compétentes en matière d'autorisation une latitude assez large pour arrêter les conditions de déclassement de l'installation. Toutefois, toute application correspondante de règles conçues en vue de l'exploitation des installations nucléaires peut donner lieu à des problèmes d'interprétation et, dans certains pays, être en contradiction avec les règles et principes généraux du droit. L'absence

de réglementation spéciale applicable au déclassement engendre un élément d'incertitude qui est contraire à la raison d'être des régimes d'autorisation des activités nucléaires, laquelle est de fournir à l'avance des critères fiables à l'autorité compétente en matière d'autorisation, de même qu'à l'exploitant, non seulement en ce qui concerne le choix du site d'implantation, la construction et l'exploitation de son installation, mais aussi sa mise hors service. Des décisions ad hoc peuvent aussi susciter des difficultés considérables pour l'exploitant, lorsqu'elles imposent des conditions qui auraient nécessité une planification à long terme, en ce qui concerne en particulier les arrangements financiers. On s'efforcera par conséquent dans la partie suivante de cette communication, d'examiner certaines caractéristiques d'un cadre réglementaire particulier régissant le déclassement des installations nucléaires.

## CARACTERISTIQUES D'UN CADRE REGLEMENTAIRE REGISSANT LE DECLASSEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

### Définitions

10. Tout cadre réglementaire devrait bien entendu être fondé sur une conception ou une ligne d'action globale bien définie. Si par déclassement d'une installation nucléaire, on entend "les mesures prises à la fin de la durée de vie d'exploitation de l'installation, afin d'assurer la protection continue du public contre la radioactivité résiduelle et d'autres risques potentiels existant dans l'installation désaffectée" (19), une telle définition reprend l'une des principales finalités ou lignes d'actions déclarées de toutes les lois nationales sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, à savoir protéger le public contre les dangers de l'énergie nucléaire. Cette large définition utilise le terme de "déclassement" dans un sens générique, couvrant des opérations de décontamination aussi bien que de gestion des déchets. Toutefois, les réglementations nationales n'ont pas toujours recours à une terminologie précise et cohérente. Par exemple, la juxtaposition des termes "déclassement" ("Stillegung"), mise en sécurité dans une enceinte de l'installation définitivement déclassée et "démantèlement d'une installation ou de certaines parties de ses équipements" dans l'Article 7 (3) de la Loi atomique de la République fédérale d'Allemagne peut entraîner des difficultés d'interprétation (20). La question de la terminologie a également été évoquée à l'occasion de la réunion du Comité technique de l'AIEA de 1977 sur le déclassement des installations nucléaires (21). L'uniformisation de la terminologie utilisée pourrait aussi faciliter la coopération internationale et la mise au point de normes, directives et critères internationaux, ainsi que leur transformation en règles nationales. Cette observation s'applique non seulement au terme même de "déclassement", mais aussi à la désignation des diverses options et stades du déclassement, qui n'est pas cohérente, parfois même au niveau national (22).

### Interaction avec la gestion des déchets

11. Un régime juridique et réglementaire applicable au déclassement devrait prendre en compte l'interaction avec le cadre réglementaire régissant d'autres activités liées au cycle du combustible, en particulier la gestion des déchets. Comme le fait remarquer le Rapport Polvani (23), il faudra prendre en considération les déchets résultant du déclassement (notamment la décontamination et les déchets qui en résultent).



## Compétences

12. Les compétences en matière de déclassement devraient être clairement définies. Les responsabilités techniques et financières à court terme (et éventuellement à moyen terme) incombent normalement à l'exploitant. Toutefois, selon l'option ou le stade choisi par l'exploitant ou imposé par l'autorité compétente, une installation déclassée peut impliquer des obligations de contrôle à long terme, qui peuvent aller au-delà de la durée de vie de l'exploitant (24). De telles responsabilités devraient par conséquent être confiées à des organismes publics ou semi-publics. Ces organismes pourraient être les mêmes que ceux auxquels incombe la gestion à long terme des déchets radioactifs. En fait, d'après les recommandations des auteurs du Rapport Polvani, "la seule procédure acceptable est que la gestion à long terme des déchets soit placée sous la responsabilité directe des gouvernements. L'adoption des solutions les mieux adaptées et le maintien du contrôle administratif et de la surveillance éventuellement requis sur les sites de stockage et d'évacuation bénéficieront ainsi des meilleures garanties" (25), ils estiment, en ce qui concerne le déclassement, qu'il "serait souhaitable de mettre en place un cadre juridique, administratif et financier probablement analogue à celui de l'évacuation des déchets à vie longue" (26). Un tel transfert de responsabilités peut ne pas être nécessaire dans les pays où l'Etat ou des organismes publics ont le monopole des activités nucléaires, comme c'est le cas en France (27).

## Applicabilité générique

13. Comme on l'a indiqué plus haut, il conviendrait d'établir des règlements et critères spéciaux de déclassement, distincts de ceux qui s'appliquent à la procédure d'autorisation des installations nucléaires. Cela n'implique pas nécessairement que les autorités nationales doivent établir maintenant des règles spécifiques qui régiraient des activités à mener dans une trentaine d'années. En fonction de l'état réel du programme électro-nucléaire, il peut être suffisant, voire judicieux, de formuler des critères généraux qui pourraient être spécifiés et complétés à la lumière des progrès réalisés par la technologie.

14. La question de l'applicabilité générique de la réglementation et des critères de déclassement (28) devra être résolue compte tenu de différents facteurs. Il existe toute une gamme d'installations qui devront finalement être déclassées (réacteurs, installations de fabrication de combustible, usines de retraitement) et à l'intérieur de chaque type d'installation, d'autres distinctions peuvent être établies selon leurs caractéristiques techniques (réacteurs à eau sous pression, réacteurs à eau bouillante, etc.) ou leur finalité (réacteurs de puissance, réacteurs de recherche, etc.). Il sera difficile de couvrir tout l'éventail des situations et activités de déclassement par des règles uniformes. Il faut trouver un équilibre raisonnable entre d'une part la nécessité d'une certaine souplesse permettant de s'adapter à l'évolution de la situation et aux progrès de la technologie et, d'autre part, le fait qu'il est souhaitable d'établir à l'avance des dispositions sur lesquelles on puisse s'appuyer à des fins de planification à long terme. Comme dans le cas de la réglementation relative à l'implantation, à la construction et à l'exploitation des installations nucléaires, il sera possible d'arrêter un certain nombre de prescriptions ayant une applicabilité générique et n'interdisant pas l'adaptation à l'évolution technique. Dans le domaine du déclassement, de telles règles génériques pourraient se rapporter à

des aspects formels (par exemple, autorisation spéciale de déclassement, renonciation à une autorisation d'exploitation), la prescription de certaines caractéristiques générales de conception, l'établissement d'un plan (provisoire) de déclassement et des dispositions concernant les coûts de déclassement. Le point de savoir s'il est opportun de fixer des stades ou des options de déclassement dans la législation ou la réglementation générale - question qui est actuellement débattue dans la République fédérale d'Allemagne - demeure douteux aussi longtemps que l'examen technique de ces aspects est encore en cours et que l'acceptation des définitions au plan international est en suspens. Il serait préférable que les règles régissant ces options/stades soient contenues dans des guides ou normes techniques qui peuvent plus aisément suivre l'évolution courante de la technologie. La forme juridique des règles génériques, qu'il s'agisse d'une loi adoptée par le Parlement ou d'une réglementation prise par l'autorité compétente à laquelle les pouvoirs nécessaires ont été délégués, dépendra de la tradition et du cadre juridiques existant dans le pays considéré.

#### Déclassement après accident

15. Il convient d'accorder une certaine attention à la distinction entre déclassement "programmé" et "non programmé". En ce qui concerne ce dernier, le déclassement après accident d'une installation endommagée peut soulever des problèmes sensiblement différents de ceux qui se rapportent à une installation ayant normalement atteint le terme de sa durée de vie utile. Les options primitivement disponibles peuvent être réduites et la planification financière à long terme sérieusement perturbée. La plupart des pays Membres de l'AEN prévoient simplement qu'une autorisation d'exploitation peut être révoquée si la poursuite de l'exploitation de l'installation est de nature à menacer la vie, la santé ou les biens mais ils spécifient rarement d'éventuelles prescriptions en matière de déclassement, sans parler d'éventuels arrangements financiers.

#### Installations mobiles

16. A l'heure actuelle, les règles de déclassement établies à l'échelon national, de même que les principes et critères examinés à l'échelon international, ne se rapportent qu'à des installations nucléaires terrestres. Dans le cas de certains pays, il peut être utile d'établir des conditions relatives au retrait du service d'installations nucléaires mobiles (navires à propulsion nucléaire), la quasi-totalité de celles-ci sortirait actuellement du champ d'application des lois et règlements régissant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique mais les cas des navires marchands à propulsion nucléaire "Savannah" et "Otto Hahn" (le déclassement de ce dernier étant à l'étude) sont des exemples à considérer (29).

#### Forme et contenu de l'autorisation

17. Comme on l'a déjà indiqué plus haut, la forme juridique d'un système de déclassement et la mesure dans laquelle les pouvoirs législatifs et réglementaires peuvent être délégués, dépendent beaucoup du régime juridique de chaque pays. Il est toutefois manifeste que le déclassement des installations nucléaires nécessite une certaine forme d'autorisation.

On peut envisager diverses solutions, qui sont fondées sur les différents systèmes d'autorisation en vigueur dans les pays Membres de l'AEN.

(a) L'autorisation de déclasser une installation nucléaire peut être accordée en même temps que l'autorisation d'exploitation (30) : cela implique l'établissement de prescriptions assez détaillées en matière de déclassement (et même une méthode spécifique de déclassement) qui peut écarter d'autres méthodes plus souhaitables susceptibles d'être mises au point à l'avenir, à moins que l'on ne souhaite recourir à la mise à conformité ("backfitting").

(b) L'autre solution extrême consisterait à fixer les conditions requises aux termes d'une autorisation spéciale de déclassement délivrée à la fin de la vie utile de l'installation. Cette méthode offre l'avantage de permettre l'application de la technologie la plus récente et de prendre en considération toutes les conditions existant à cette époque. En revanche, elle s'accompagnerait probablement de difficultés pour l'exploitant qui serait confronté à des décisions auxquelles il n'aurait pu se préparer à l'avance, tel est notamment le cas de la planification financière à long terme.

(c) La meilleure solution se situe probablement à mi-chemin de ces deux extrêmes. Comme on l'a fait observer au paragraphe 14 ci-dessus à propos de l'applicabilité générique des normes de déclassement, on peut arrêter au moment de la délivrance de l'autorisation d'exploitation un certain nombre de conditions dont on pourra établir les détails ultérieurement, lorsque le déclassement sera demandé par l'exploitant ou imposé par les autorités compétentes. La forme sous laquelle l'autorisation de déclassement est accordée revêt moins d'importance et dépendra du système général régissant les activités nucléaires. La décision peut soit revêtir la forme d'une autorisation spéciale, soit consister en conditions imposées avant qu'on ne puisse renoncer à une autorisation, ou après l'expiration d'une autorisation limitée dans le temps, ou encore après le retrait ou la révocation d'une autorisation.

### Aspects financiers

18. Il va sans dire que le déclassement a non seulement des prolongements, tant sur le plan technique, sur celui de la sûreté et de l'environnement, mais aussi des incidences économiques et financières. Comme le montre l'exemple de la Société Eurochemic, mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, il importe de régler suffisamment de temps à l'avance le financement du déclassement (et de la gestion des déchets radioactifs). Les clauses financières de la Convention passée entre le Gouvernement belge et la Société Eurochemic ont été les plus difficiles à négocier parce que la Convention de 1957 portant création de la Société ne contenait qu'une référence générale à un accord devant intervenir (31).

19. Le fait de s'assurer de la disponibilité de fonds adéquats pour couvrir les frais de déclassement pose principalement un problème dans le cas d'installations qui appartiennent à et sont exploitées par l'industrie privée. Lorsque l'installation est la propriété d'un organisme public, les fonds nécessaires peuvent être mobilisés en ayant recours aux finances publiques. En ce qui concerne les pays ayant une industrie nucléaire privée, c'est aux Etats-Unis que l'examen de cette question est le plus avancé (32). A l'heure actuelle, comme on l'a indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, la Commission de la réglementation nucléaire n'exige pas des titulaires d'autorisation qu'ils prennent des dispositions financières

spécifiques pour couvrir le coût du déclassement futur. Au lieu de cela, avant de délivrer une autorisation d'exploitation, elle formule un jugement général sur le point de savoir si le demandeur est financièrement capable de supporter les coûts futurs. Plusieurs groupes ont demandé à la Commission de la réglementation nucléaire d'édicter des règlements exigeant des exploitants d'installations, avant de leur délivrer une autorisation d'exploitation, qu'ils déposent des titres destinés à être conservés en gage, afin de garantir que le coût du déclassement (notamment dans le cas d'une fermeture prématurée) sera supporté par les bénéficiaires actuels et non par les générations futures. En dehors de cette formule de paiement anticipé ("fonds d'amortissement payés par anticipation"), d'autres solutions sont envisagées. L'une d'elles exigerait de l'exploitant qu'il supporte les coûts au moment où ils sont encourus, c'est-à-dire lorsque les travaux de déclassement interviennent effectivement. Cette solution a l'avantage d'être la moins compliquée à administrer, mais il peut être difficile de s'assurer que l'exploitant exécutera réellement les travaux requis et a accumulé les fonds nécessaires pour le faire. Le propriétaire d'une compagnie privée d'électricité devrait donc être autorisé à constituer des réserves exonérées d'impôts en vue de mettre de côté les capitaux requis (33). Il serait aussi possible de passer des arrangements financiers analogues à ceux qui ont été établis par les pools d'assurance de la responsabilité civile dans le domaine nucléaire. Dans le cas d'un déclassement consécutif à un accident (non programmé), le "plan de contribution rétrospective" instauré par la Loi Price Anderson modifiée, pourrait servir de modèle (34). On a reproché à la solution du paiement au moment où la dépense est encourue d'imposer des charges financières aux futurs contribuables ou abonnés à l'électricité qui n'ont pas bénéficié des avantages offerts par l'exploitation de l'installation, critique à laquelle d'autres pays peuvent ne pas souscrire nécessairement. Une autre solution peut consister à établir un fonds d'amortissement alimenté par des paiements annuels qui devraient être réexaminés périodiquement (peut-être même tous les ans) à la lumière des augmentations de coûts imputables à des modifications dans les développements technologiques et dans les prescriptions réglementaires, aussi bien qu'en fonction du taux d'inflation. Cette solution exigerait une gestion et un contrôle stricts, éventuellement exercés par un organisme gouvernemental. Certaines mesures devraient aussi être prévues pour couvrir le déclassement "non programmé", car les versements annuels collectés jusqu'alors peuvent ne pas être suffisants pour couvrir ces coûts.

20. D'autres pays, en particulier ceux où les installations nucléaires sont détenues et exploitées par l'industrie privée, se penchent également sur le problème que pose la garantie du financement du déclassement (35). Le caractère adéquat des divers systèmes de financement devra être examiné compte tenu de la portée de l'action gouvernementale en matière de réglementation et de la répartition des compétences entre l'industrie et les pouvoirs publics. En tout cas, il conviendrait de prendre en compte les aspects financiers à long terme. Les opérations de déclassement peuvent se dérouler longtemps après la fermeture d'une installation, et il pourrait être intéressant d'envisager la possibilité d'un financement adéquat dans le cadre d'un fonds pour l'évacuation des déchets, comme le suggère le Rapport Polvani (36).

21. Un autre aspect à long terme de déclassement a trait aux dispositions en matière de responsabilité civile dans le domaine nucléaire. Les conventions internationales et les législations nationales correspondantes instaurent un régime de responsabilité objective incombant aux exploitants d'installations nucléaires et prévoient une couverture obligatoire par des assurances, en ce qui concerne les dommages causés par une installation nucléaire ou par des substances nucléaires notamment des

déchets radioactifs provenant de telles installations (37). Ce système est adapté aux opérations de déclassement exécutées dans un délai raisonnable après la fermeture de l'installation. Les autorités compétentes en matière d'autorisation exigeraient de l'exploitant qu'il maintienne sa garantie financière pendant la durée de ces travaux. Toutefois, le choix de certaines méthodes ou options de déclassement (mise en stockage sûr avec démantèlement différé ou mise au tombeau à titre définitif) nécessiteraient le maintien d'arrangements en matière de responsabilité civile et d'assurance pendant des durées dépassant de loin ce qui est habituellement observé dans la pratique industrielle courante. Ces problèmes sont analogues à ceux qui se posent dans le domaine de l'évacuation des déchets radioactifs et sont susceptibles d'être résolus au mieux par l'instauration d'un système gouvernemental d'indemnisation (38).

## CONCLUSION

22. Cet examen préliminaire des cadres juridiques existants et des considérations réglementaires relatives au déclassement des installations nucléaires a montré que, dans de nombreux pays, le droit nucléaire, dont on a souvent dit qu'il anticipait sur son temps en réglementant des activités nucléaires à l'avance, n'a pas en l'occurrence rempli sa mission qui est de fournir un ensemble de règles régissant ces activités tout en les modelant. Il existe à l'heure actuelle un déséquilibre entre le développement des activités juridiques et techniques dans le domaine du déclassement - autre exemple du problème général croissant auquel le législateur est confronté, face à une technologie de plus en plus complexe et en expansion rapide. Bien que la réglementation du déclassement soit essentiellement une question relevant de la compétence des autorités nationales, il y a place pour une coopération internationale non seulement sur le plan technique mais aussi juridique. Le déclassement des installations nucléaires est un sujet qui préoccupe de plus en plus le public et l'examen au niveau international de ses aspects juridiques, en particulier de ceux qui ont des incidences à long terme, contribuerait à la mise au point de principes et de régimes réglementaires ayant de meilleures chances de gagner la confiance du public. A la suite d'une recommandation du Rapport Polvani, l'AEN a établi un groupe de travail ad hoc ayant pour mandat d'étudier les aspects administratifs, juridiques et financiers de la gestion à long terme des déchets radioactifs. La plupart des sujets que ce groupe doit examiner, présenteront aussi de l'intérêt pour les aspects à long terme du déclassement mais il serait souhaitable qu'un groupe de travail international se penche plus spécifiquement sur les aspects administratifs, juridiques et financiers du déclassement.

## REFERENCES

- (1) La Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis vient de publier le Rapport NUREG/CR-031 intitulé "Decommissioning of Nuclear Facilities - An Annotated Bibliography" (Le déclassé des installations nucléaires - Bibliographie annotée) (octobre 1978), qui présente des résumés analytiques se rapportant à 726 références tirées de la littérature américaine et mondiale.
- (2) Réglementation relative aux installations nucléaires et à la radioprotection (1972) et Régime d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires dans les pays de l'AEN (1977).
- (3) "Arrêté royal portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes" du 28 février 1963, Articles 17 et 19.
- (4) DETILLEUX, E. "Mise à l'arrêt des installations d'Eurochemic programme, évolution et enseignements, 3 Revue générale nucléaire (1978) p. 177 ; l'expérience d'Eurochemic en matière de déclassé est décrite par HILD W. et al. dans les communications suivantes "Industrial experience gained in the decontamination of process cells, the dismantling of process equipment and the conditioning of special wastes in a shut down reprocessing plant" et "Experience gained in the decontamination of a shut down reprocessing plant", Compte rendu du Colloque international sur le déclassé des usines nucléaires (à publier par l'AIEA).
- (5) L'Article 28 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique est reproduit dans le supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 14, publié par l'AEN (dénommé ci-après "BDN").
- (6) Ce Projet de loi est reproduit dans le supplément au BDN n° 21.
- (7) Décret n° 62-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, tel qu'il a été modifié par le Décret n° 73-405 du 27 mars 1973, la version modifiée est reproduite dans le supplément au BDN n° 12.
- (8) Article 6 du Décret susmentionné.
- (9) CREGUT, A., Le déclassé des installations nucléaires, 3 Revue générale nucléaire (1978), pp. 166, 157.
- (10) SCHARNHOO, H., "Genehmigungspflicht der Stilllegung und des Besitzes stillgelegter Kerntechnischer Anlagen ?" Drittes Deutsches Atomrechts-Symposium, Referate und Diskussionsberichte, Carl Heymans Verlag, Köln (1975) p. 63.
- (11) Sicherheitskriterium für Kernkraftwerke. Bekanntmachung vom 21 Oktober 1977, Bundesanzeiger (Journal officiel de la RFA) n° 206 du 3 novembre 1977. Ces critères, publiés par le Ministre fédéral de l'Intérieur n'ont pas de caractère juridique directement exécutoire pour l'exploitant, mais établissent des normes obligatoires pour l'autorité compétente en matière d'autorisation.
- (12) Il s'agit de recommandations de la Commission qui conseille le Ministre fédéral de l'Intérieur.

- (13) Aux termes de l'Article 11 (v) et (z)(cc) de la Loi sur l'énergie atomique (Atomic Energy Act) et du Code de réglementation fédérale, Titre 10, Article 50.2, ces installations comprennent des réacteurs, des usines de retraitement, des installations de fabrication du combustible et des usines de conversion de UF<sub>6</sub>.
- (14) "Cleaning Up the Remains of Nuclear Facilities - A Multibillion Dollar Problem" (Nettoyage des restes des installations nucléaires - une affaire représentant plusieurs milliards de dollars) EMD-77-46, 16 juin 1977.
- (15) "Technology, Safety and Costs of Decommissioning a Reference Nuclear Fuel Reprocessing Plant" (Technologie, sûreté et coûts du déclassement d'une installation type de retraitement du combustible nucléaire) NUREG-0278, Octobre 1977 ,  
 "Technology, Safety and Costs of Decommissioning a Reference Pressurized Water Reactor Power Station" (Technologie, sûreté et coûts du déclassement d'une centrale type à réacteur à eau sous pression), NUREG/CR-0130, juin 1978.
- (16) NUREG-0278, Vol. 1, Articles 2.1 et 4.0 ,  
 NUREG/CR-0130, Vol. 1, Articles 2.3 et 5.0.
- (17) NUREG-0436, Office of Standards Development (Bureau de la mise au point des normes), Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis, mars 1978, et NUREG-0436, Révision 1, décembre 1978. Voir également Bernero, R.M. et Conti, E.F. "Development of U.S. Policy and Standards for Decommissioning Nuclear Facilities", Compte rendu du Colloque international sur le déclassement des usines nucléaires (à publier par l'AIEA).
- (18) Registre fédéral, Vol. 43, n° 49, 13 mars 1978.
- (19) NUREG-0278, Vol. 1, Articles 1.0 et 12.2 , dans NUREG/CR-0130, Vol. 1, Article 14.2, le déclassement est défini comme étant la "préparation des installations nucléaires en vue du retrait du service actif s'accompagnant d'un programme destiné à réduire ou à stabiliser la contamination radioactive, afin de limiter les incidences possibles sur la santé et la sécurité du public".
- (20) SCHARNHOOFF, H., "Rechtsfragen im Zusammenhang mit der Stilllegung Kerntechnischer Anlagen", Fünftes Deutsches Atomrechts-Symposium, Referate und Diskussionsberichte, Carl Heymans Verlag, Köln (1977), p. 141.
- (21) Déclassement des installations nucléaires, Edition de 1977, Document technique IAEA-205.
- (22) Par exemple, le Guide de réglementation 1.86 de la Commission de la réglementation nucléaire utilise le terme de "mise sous cocon" alors que dans NUREG-0278, Vol. 1, Article 3.1 on considère qu'il s'agit d'une forme de "stockage protecteur" et la "mise de côté" comme premier stade/option du déclassement. Voir également NUREG/CR-0130, Vol. 1, Article 4.1. En français, les termes "déclassement" et "désaffectation" sont souvent utilisés indifféremment, comme "clausura" et "cierrodefinitivo" en espagnol.
- (23) Objectifs, concepts et stratégies en matière de gestion des déchets radioactifs, résultant des programmes nucléaires de puissance, Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, Paris (1977), Annexe VI, p. 141.

- (24) Dans NUREG/CR-0130, Vol. 1, Article 4.1.1, on considère que "l'option du stockage de sécurité" implique une période variable de précautions permanentes consistant en une surveillance et une maintenance pendant une période pouvant atteindre une centaine d'années.
- (25) op.cit., à la note 23, paragraphe 188, p. 74 et paragraphe 168(b), p. 66.
- (26) Ibid, paragraphe 179, p. 69.
- (27) CREGUT, A., op.cit., à la note 9, p. 168.
- (28) Cette question est également examinée dans NUREG-0436, Article 5.3.3, dans NUREG/CR-0130, Vol. 2, Appendice F, on considère un certain nombre d'activités génériques de déclassement communes à tous les modes de déclassement.
- (29) La question du déclassement des réacteurs équipant des navires de guerre est soulevée à la page 22 du rapport cité à la note 14 ci-dessus.
- (30) Cette possibilité est en fait prévue en vertu de l'Article 7(3) de la Loi atomique de la République fédérale d'Allemagne.
- (31) L'Article 32 des Statuts de la Société Eurochemic sur le Traitement Chimique des Combustibles Irradiés stipule "Lors de la liquidation, un accord interviendra avec le Gouvernement de l'Etat du siège et éventuellement avec les Gouvernements des Etats dans lesquels seraient situées des installations de la Société, en ce qui concerne la reprise éventuelle de tout ou partie des installations ainsi que le stockage et la surveillance des déchets radioactifs".
- (32) NUREG-0278, op.cit. à la note 15 ci-dessus, Vol. 1, Article 10.0 et Vol. 2, Appendice G ; NUREG/CR-0130, op.cit., à la note 15 ci-dessus, Vol. 1, Article 6.0 et Vol. 2, Appendice D, rapport du U.S. Comptroller General (Contrôleur général des Etats-Unis), op.cit. à la note 14 ci-dessus, p. 16.
- (33) DANGELMAIER, P., "Wirtschaftliche Probleme im Zusammenhang mit der Stilllegung Kerntechnischer Anlagen", Fünftes Deutsches Atomrechts-Symposium, op.cit., à la note 20 ci-dessus, p. 133.
- (34) Article 170(b) de la Loi sur l'énergie atomique des Etats-Unis. Pour une analyse de ce plan, se reporter à "Responsabilité civile nucléaire", OCDE-AEN, Paris, 1976.
- (35) En Suisse, par exemple, la révision partielle de la Loi sur l'énergie atomique, adoptée par le Parlement (mais qui n'est pas encore entrée en vigueur) prévoit un fonds de déclassement administré par les autorités fédérales, qui sera alimenté par les compagnies d'électricité. En ce qui concerne les solutions examinées en République fédérale d'Allemagne, voir Lukes, R., Salje, P. et Feldman, F.J., "Finanzielle Vorsorge für die Stilllegung und Beseitigung Kern technischer Anlagen", Energiewirtschaftliche Tagesfragen, novembre 1978, p. 680.
- (36) op.cit., à la note 23, paragraphe 172 et suivants et Annexe XI.



- (37) Les Conventions en question sont la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui est en vigueur dans treize pays européens, et la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui est en vigueur dans huit pays pour la plupart non européens. La législation nationale des pays Membres de l'OCDE est analysée dans "Responsabilité civile nucléaire" OCDE-AEN, Paris 1976.
- (38) Rapport Polvani, op.cit. à la note 23, paragraphe 161, STROHL, P., Aspects juridiques, administratifs et financiers de la gestion à long terme des déchets radioactifs, BDN n° 21 (juin 1978), p. 81.

REGIME D'AUTORISATION ET DE REGLEMENTATION  
DES DECHETS NUCLEAIRES\*

Howard K. Shapar

Directeur exécutif chargé des questions juridiques

Commission de la réglementation nucléaire\*\*

Des programmes et des politiques permettant d'assurer la gestion des déchets radioactifs dans des conditions de sécurité figurent parmi les grands problèmes auxquels sont confrontés des fonctionnaires responsables et suscitent des préoccupations considérables et compréhensibles au sein du public et chez ses représentants élus. Les programmes et les orientations concernant notamment l'évacuation des déchets de haute activité qui sont en cours d'élaboration, revêtent une importance primordiale. La nécessité d'une action a été perçue aux niveaux les plus élevés de notre Gouvernement. Le Président a constitué un Groupe d'examen interdépartemental [Interagency Review Group - IRG], chargé d'aider l'Administration à formuler sa politique de gestion des déchets radioactifs. Ce Groupe a pour principale mission de préparer à l'intention du Président, un rapport dans lequel il présenterait des recommandations relatives à l'établissement d'un mécanisme global de prise de décisions et de mise en oeuvre permettant de traiter l'ensemble des problèmes que soulèvent les déchets nucléaires aux Etats-Unis. Le Groupe d'examen interdépartemental a diffusé, à l'automne dernier, un projet de rapport au Président\*\*\*, le public était invité à formuler des commentaires. Le Congrès a, dans la Public Law 95-601 relative au budget de la Commission de la réglementation nucléaire [Nuclear Regulatory Commission - NRC] pour l'exercice 1979, chargé cette dernière d'exécuter des études en coopération avec le Département de l'Energie [Department of Energy - DOE], et de soumettre au Congrès des rapports sur divers aspects des efforts déployés par les Etats-Unis en vue de mettre au point une politique et un programme de gestion des déchets radioactifs. En signant le projet de loi, le Président a déclaré que ces études donneront à la Commission de la réglementation nucléaire une occasion supplémentaire d'apporter un complément important et utile à l'élaboration de la politique de l'Administration concernant la gestion des déchets nucléaires, ce qui est la mission principale du Groupe d'Examen Interdépartemental.

---

\* Exposé prononcé à l'occasion du Colloque de l'"Atomic Industrial Forum" consacré aux questions juridiques et législatives, Las Vegas, Nevada, 16 janvier 1979.

\*\* Les opinions exprimées n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis.

\*\*\* Une version révisée de ce rapport a été publiée sous le titre "Report to the President by the IRG on Nuclear Waste Management", mars 1979, TID-29442, Washington.

Ces orientations témoignent de la nature et de la portée nationales des questions qui se rattachent à la gestion des déchets de haute activité et de la nécessité que le Gouvernement prenne des décisions ayant trait aux problèmes de déchets nucléaires. Il paraît raisonnable de s'attendre à des initiatives législatives dans ce domaine. Parmi les questions qui pourraient bien être examinées par le Congrès, figurent la mesure dans laquelle les compétences de la Commission de la réglementation nucléaire en matière d'autorisation et de réglementation devraient s'appliquer aux installations d'évacuation des déchets relevant du Département de l'Energie, ainsi que la coordination des missions respectivement dévolues à la Commission de la réglementation nucléaire, au Département de l'Energie, à l'Agence pour la protection de l'environnement (Environmental Protection Agency - EPA) et aux Etats en ce qui concerne la gestion des déchets.

Bien qu'il reste beaucoup à faire à d'autres égards, la question du contrôle réglementaire des résidus de traitement du minerai d'uranium a déjà reçu, grâce à la Loi sur le contrôle des rayonnements émanant des résidus de traitement des minerais d'uranium /Uranium Mill Tailings Radiation Control Act/ de 1978 une base statutaire rationnelle.

Ces remarques se limiteront au rôle de la Commission en matière de réglementation relative aux déchets nucléaires, notamment aux interactions avec d'autres organismes fédéraux et avec les Etats. Cet exposé sera axé sur les compétences légales existantes et sur les propositions réglementaires actuelles relatives à la procédure d'autorisation et à la réglementation des déchets radioactifs. Ces éléments devraient permettre de situer dans une meilleure perspective le régime réglementaire qui se dégagera probablement eu égard en particulier à la gestion des déchets de haute activité dans des conditions de sécurité. J'examinerai aussi les principales caractéristiques de la législation récemment promulguée sur les résidus de traitement.

#### REGLEMENTATION DES DECHETS RADIOACTIFS .

##### COMPETENCES DEVOLUES A LA COMMISSION DE LA REGLEMENTATION NUCLEAIRE

Selon le droit actuel, la situation en matière de réglementation est pour diverses raisons des plus complexes. La question de savoir si une activité donnée doit faire l'objet d'une autorisation de la NRC, dépend du type de matières radioactives contenues dans les déchets (selon qu'il s'agit de déchets de haute activité, de faible activité ou de transuraniens), de l'identité de la personne ou de l'entité (secteur privé, Département de l'Energie) stockant les déchets ou s'en défaisant, de l'origine des déchets (commerciale ou militaire), de la durée du stockage (long terme ou court terme), de l'Etat (de l'Union) (ayant ou non passé un Accord\*) où les déchets sont stockés ou évacués, et enfin de ce que le

---

\* En vertu de l'Article 274 de la Loi sur l'énergie atomique /Atomic Energy Act/, la NRC peut suspendre l'exercice de certaines de ses compétences réglementaires sur des produits radioactifs, des matières brutes et des matières fissiles spéciales, conformément à un accord formel passé avec des Etats particuliers. Plusieurs Etats, aux termes de tels accords, autorisent actuellement l'exploitation commerciale de site d'enfouissement de déchets de faible activité, l'exploitation d'installations de traitement des minerais d'uranium et des installations déclassées.

stockage des déchets fait ou non partie d'activités de recherche et de développement menées par le Département de l'Energie.

D'autres problèmes découlent du fait que pas moins de trois organismes fédéraux - le Département de l'Energie, la NRC et l'EPA - exercent certaines compétences concernant le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs. Au moins deux autres organismes fédéraux - le Département des Transports et le Service géologique des Etats-Unis interviennent aussi dans une certaine mesure. Les Etats et les collectivités locales portent également un intérêt particulier à tout site d'évacuation de déchets se trouvant dans leur circonscription et dans leur domaine de compétence.

Pour comprendre la situation actuelle en matière d'autorisations, il faut commencer par considérer la façon dont s'exercent actuellement les pouvoirs statutaires. Le pouvoir de réglementer les déchets radioactifs conféré à la NRC découle de trois textes législatifs - la Loi sur l'énergie atomique de 1954 modifiée, la Loi sur la politique nationale de protection de l'environnement [National Environmental Policy Act - NEPA] et la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie [Energy Reorganization Act].

La Loi sur l'énergie atomique habilite la Commission de l'énergie atomique [Atomic Energy Commission], organisme auquel la NRC a succédé, à autoriser et à réglementer la possession et l'utilisation de matières brutes, de produits radioactifs et de matières fissiles spéciales. La Commission de l'énergie atomique elle-même et certaines activités liées à la Défense nationale étaient dispensées de ces obligations en matière d'autorisation et de réglementation. La Loi sur l'énergie atomique n'autorise pas explicitement la réglementation des installations destinées aux déchets radioactifs. Le pouvoir conféré à la NRC, en vertu de la Loi sur l'énergie atomique, de réglementer les déchets radioactifs et les installations dans lesquelles ils sont stockés, découle de sa compétence réglementaire explicite eu égard aux matières nucléaires. Ces matières nucléaires sont définies dans la Loi sur l'énergie atomique de manière à exclure d'une façon générale les matières radioactives existant dans la nature telles que le radium et les radioisotopes qui sont produits dans les accélérateurs\*. Conformément aux dispositions de la Loi sur l'énergie atomique, le pouvoir d'autorisation conféré à la Commission eu égard à une matière brute telle que l'uranium naturel, ne s'exerce "qu'après son enlèvement du lieu où elle se trouvait dans la nature". En conséquence, la NRC n'exerce pas de pouvoir réglementaire sur les opérations classiques d'extraction du minerai d'uranium.

La Loi sur la politique nationale de protection de l'environnement confère à la NRC un pouvoir supplémentaire sur les déchets nucléaires qu'elle autorise. Aux termes de la Loi susmentionnée, la Commission peut imposer des conditions d'autorisation applicables aux activités de gestion des déchets, afin de réduire au minimum leurs incidences sur l'environnement.

---

\* La "Loi sur le contrôle des rayonnements émanant de résidus de traitement des minerais d'uranium" [Uranium Mill Tailings Radiation Control Act] élargit la définition des produits radioactifs de manière à inclure "les résidus ou déchets produits par l'extraction ou la concentration de l'uranium ou du thorium à partir de tout minerai ayant subi un traitement primaire afin d'en extraire la matière brute contenue".

Le Titre II de la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie a transféré à la NRC les pouvoirs de la Commission de l'énergie atomique en matière d'autorisation et de réglementation connexe. Le Département de l'Energie, tout comme l'Administration pour la recherche et le développement en matière d'énergie [Energy Research and Development Administration - ERDA] à laquelle il a succédé, est dispensé de l'obligation d'obtenir des autorisations de la NRC, à moins que la législation n'en dispose autrement.

L'Article 202 de la Loi sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie confère explicitement à la NRC le pouvoir statutaire d'autoriser des installations du Département de l'Energie destinées aux déchets\*.

L'Article 202 prévoit l'autorisation par la NRC d'installations du Département de l'Energie agréées aux fins expresses de stockage ultérieur à long terme de déchets de haute activité résultant d'opérations menées par le Département. Les installations actuelles du Département sont dispensées de l'obligation d'obtenir l'autorisation de la NRC, car elles n'ont pas été agréées expressément par le Congrès en vue du stockage à long terme. De même, le stockage à long terme ou l'évacuation de déchets de haute activité produits par le Département de l'Energie dans une installation de recherche ou de développement ne nécessiterait pas une autorisation de la NRC en vertu de l'Article 202.

L'Article 202 stipule spécifiquement qu'une autorisation de la NRC est requise pour toute installation du Département utilisée principalement pour recevoir ou stocker des déchets de haute activité résultant d'opérations autorisées par la NRC. Ce pouvoir d'autorisation couvrirait les déchets de haute activité produits aux Etats-Unis par des centrales nucléaires autorisées par la NRC. Il s'appliquerait aussi à des déchets de haute activité d'origine étrangère qui, soit sont entrés aux Etats-Unis aux termes d'une autorisation d'importation délivrée par la NRC, soit ont été produits à partir de combustibles nucléaires exportés des Etats-Unis en vertu d'une autorisation délivrée par la NRC (ou l'AEC), soit encore ont été irradiés dans une installation nucléaire qui a été exportée en vertu d'une autorisation délivrée par la NRC (ou l'AEC). En outre, des installations construites et exploitées par le secteur privé, qui sont destinées au stockage du combustible irradié, nécessiteraient une autorisation de la NRC en raison du pouvoir d'autorisation conféré à cette dernière à l'égard des matières nucléaires contenues dans les éléments combustibles.

A l'automne de 1977, le Département de l'Energie a annoncé que le Gouvernement projetait de construire une installation destinée au stockage du combustible irradié provenant des réacteurs nucléaires de puissance exploités à des fins commerciales. Il s'agit du site de stockage dit "à l'écart du réacteur" ("Away-From-Reactor"). A mon avis, une telle installation du Département serait assujettie à l'autorisation de la NRC. Le fait d'assimiler le combustible irradié à des déchets de haute activité est conforme à l'objectif qui sous-tend l'Article 202, à savoir d'exiger que les activités de gestion des déchets, menées par le Département en liaison avec l'industrie électro-nucléaire à vocation commerciale, soient soumises à autorisation.

---

\* Les résidus de traitement du minerai d'uranium qui sont propriété du Département de l'Energie peuvent faire l'objet d'une autorisation de la NRC aux termes de la Loi de 1978 sur le contrôle des rayonnements émanant des résidus de traitement des minerais d'uranium.

Le Département de l'Energie a informé la NRC de son intention de demander une autorisation pour le projet d'installation pilote d'isolement des déchets (installation "WIPP"), dont il étudie l'implantation à proximité de Carlsbad, au Nouveau Mexique. C'est la première fois peut-être que la NRC examine l'autorisation d'une installation de déchets relevant du Département de l'Energie. Il faudra peut-être que le Législatif confère un pouvoir explicite à la Commission pour lever les incertitudes sur le point de savoir si l'installation WIPP doit être soumise à autorisation.

En résumé, les activités suivantes de gestion des déchets sont soumises à autorisation de la NRC, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation : l'évacuation et/ou le stockage de déchets de haute activité provenant d'activités commerciales autorisées, le stockage à long terme et/ou l'évacuation de déchets de haute activité résultant d'opérations menées par le Département de l'Energie, à l'exception des installations utilisées pour des travaux de recherche et de développement, le stockage et l'évacuation à titre commercial de déchets transuraniens et de déchets de faible activité, sauf dans des Etats ayant passé des accords, le stockage commercial de combustible irradié, la gestion et l'évacuation de résidus de traitement produits sur des sites d'installations de traitement des minerais en service, et les mesures de restauration entreprises par le Département de l'Energie sur des sites d'usines de traitement hors service, en vertu de la Loi récemment promulguée sur le contrôle des rayonnements émanant des résidus de traitement.

Comme on peut le constater, il existe d'importantes activités de stockage et d'évacuation des déchets qui ne sont pas réglementées par la NRC. Etant donné les événements qui se sont déjà produits, il est raisonnable de penser que cette question retiendra l'attention du 96ème Congrès. Aux termes de la Public Law 95-601, à laquelle il a été déjà fait allusion au début de cet exposé, la Commission doit, le 1er mars 1979 au plus tard, soumettre au Congrès un rapport contenant les résultats de son étude concernant l'extension possible des compétences de la NRC en matière d'autorisation qui couvriraient les activités fédérales de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs non soumises à autorisation à l'heure actuelle, ce rapport devrait également traiter des moyens par lesquels des Etats pourraient participer plus pleinement au processus de sélection des sites, d'autorisation et de mise en place des installations de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs. Ni le projet de Loi, tel qu'il a été adopté par le Congrès, ni le rapport de la conférence mixte\* qui l'accompagne, ne donnent une description détaillée des divers points spécifiques devant être couverts par l'étude. Il est toutefois manifeste que le rapport de la NRC est destiné à fournir au Congrès des renseignements destinés à l'aider à examiner la législation en vue de réviser le processus réglementaire régissant les activités de gestion des déchets nucléaires. Il est probable que ce rapport analysera la portée des activités de gestion des déchets menées par le Département de l'Energie et le Département de la Défense, qui ne relèvent pas actuellement de la compétence réglementaire de la NRC.

Le projet de rapport du Groupe d'examen interdépartemental contient certaines conclusions sur la question de l'extension des compétences de la NRC en matière d'autorisation aux activités de gestion des déchets du Département de l'Energie. En particulier, ce projet de rapport recommande une extension de la compétence de la NRC de manière à couvrir les nouvelles installations du Département de l'Energie destinées à

---

\* Note du Secrétariat Réunion de membres des deux chambres du Congrès chargés d'établir une version de compromis.

l'évacuation de déchets de faible activité et de transuraniens. Toute extension des compétences de la NRC en matière d'autorisation aux déchets radioactifs du Département de l'Energie et du Département de la Défense exigera l'adoption d'un texte législatif.

Bien que la NRC soit dotée de certaines compétences légales en ce qui concerne l'autorisation et la réglementation des activités liées aux déchets nucléaires, le programme réglementaire de la NRC relatif aux déchets de ce type doit néanmoins être considéré dans le contexte des attributions légales des autres organismes fédéraux mentionnés plus haut et du rôle dévolu aux Etats intéressés. Les Etats seront sans aucun doute appelés à participer à la sélection de tout site destiné à recevoir des déchets se trouvant à l'intérieur de leur territoire et à la procédure d'autorisation de la NRC relative à des installations de gestion des déchets implantées sur de tels sites.

Le 15 novembre 1978, l'Agence pour la protection de l'environnement, en vertu du pouvoir qui lui est conféré de formuler à l'intention des organismes fédéraux des recommandations sur les orientations en matière de radioprotection\*, a invité à présenter des commentaires sur ses "Critères relatifs aux déchets radioactifs". Ces critères sont constitués par des déclarations de principes généraux qui exposent la doctrine et les questions fondamentales dont on tiendra compte et dont on s'inspirera lors de la mise au point de normes de radioprotection de l'environnement d'application générale. Ils fourniraient des directives fédérales relatives à la radioprotection en vue du stockage et de l'évacuation de toutes les formes de déchets radioactifs. Les organismes fédéraux utiliseraient ces critères comme base pour mettre au point des normes détaillées applicables aux déchets radioactifs qui soient compatibles avec leurs besoins particuliers.

Ultérieurement, l'Agence pour la protection de l'environnement, aux termes de son mandat fondamental (contenu dans le Plan de réorganisation n° 3 d'avril 1970) qui est d'établir des normes de protection de l'environnement généralement applicables, devrait énoncer des normes quantitatives qu'il faudra respecter en vue de la protection de l'environnement. La démarche suivante consistera à mettre au point des normes et des règlements dans des domaines dans lesquels l'Agence pour la protection de l'environnement est dotée d'un pouvoir réglementaire spécifique, par exemple, en vertu de la Loi sur le rejet en mer [Ocean Dumping Act], de la Loi sur la préservation et la récupération des ressources [Resources Conservation and Recovery Act], et de la Loi sur la pureté de l'air, modifiée [Clean Air Act Amendments] de 1977.

D'importantes compétences sont dévolues au Département de l'Energie en ce qui concerne la conception, la mise au point et l'application des programmes de gestion des déchets nucléaires. Contrairement à la NRC ou à l'Agence pour la protection de l'environnement, il appartient au Département de l'Energie de proposer des options pour la gestion de l'évacuation des déchets. Dès lors qu'une option est définie, la NRC l'évalue afin de déterminer si la santé et la sécurité du public seront sauvegardées. C'est pourquoi le programme de la NRC est conçu de manière à fournir des normes en fonction desquelles les demandes d'autorisation seront jugées.

---

\* L'Agence pour la protection de l'environnement exerce à cet égard les compétences qui avaient été primitivement dévolues au Congrès fédéral des radiations [Federal Radiation Council], 42ème Congrès des Etats-Unis, s 2021 (h).

Les processus de décision distincts, mis en oeuvre par le Département de l'Energie, la NRC, l'Agence pour la protection de l'environnement, d'autres organismes fédéraux et les Etats intéressés, peuvent être à l'origine de doubles emplois dans les efforts et une source d'incertitudes. Dans son projet de rapport, le Groupe d'examen interdépartemental recommande la création d'un Conseil exécutif de planification chargé d'étudier ces questions institutionnelles. Aucun détail n'est donné sur la manière dont un tel Conseil s'acquitterait de cette tâche difficile. Il se peut que les problèmes de coordination doivent finalement être résolus par le Congrès. Pour des raisons qui seront exposées plus en détail ultérieurement, le Congrès a examiné la nécessité d'une telle coordination, qui figure en bonne place dans la législation régissant les résidus de traitement.

#### MISE AU POINT D'UN SYSTEME DE CLASSIFICATION DES DECHETS RADIOACTIFS DU POINT DE VUE DE L'EVACUATION

Il est manifeste que selon les divers types de déchets radioactifs, les problèmes réglementaires auxquels on est confronté sont différents. On peut distinguer les grandes catégories suivantes de déchets nucléaires : les déchets de haute activité, les déchets transuraniens, les déchets de faible activité et les résidus de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium. Pour les déchets de haute activité, on envisage une évacuation dans des dépôts situés dans les formations géologiques, ou d'autres options techniques conçues en vue d'assurer l'isolement à long terme de ces déchets par rapport à la biosphère. Les déchets transuraniens seraient évacués d'une manière analogue.

Le personnel de la NRC met au point un système de classification des déchets radioactifs. Grâce à un tel système, les titulaires d'autorisation disposeront de lignes directrices concernant l'évacuation définitive de déchets contenant des concentrations spécifiques de radionucléides donnés. La classification des déchets radioactifs permettra de déterminer la destination de ces déchets selon leur nature et le régime d'autorisation ainsi que les mécanismes de contrôle réglementaire qui leur sont applicables. Une large base analytique destinée à un système de classification des modes d'évacuation des déchets, devrait fournir un fondement à des règlements d'évacuation des déchets qui ne tarderont pas à être pris. Un système de ce type a notamment pour objet de classer les déchets radioactifs en fonction des conditions qu'impose leur évacuation dans des conditions de sécurité.

La mise au point des programmes et orientations relatifs au régime d'autorisation des installations de stockage à long terme et d'évacuation destinées aux déchets de haute activité ne fait encore que commencer. En revanche, les déchets de faible activité résultant du cycle du combustible nucléaire commercial et d'autres activités commerciales utilisant des matières radioactives, sont actuellement évacués par enfouissement à faible profondeur dans des terrains appartenant à des sociétés commerciales agréées et exploités par ces dernières. Au terme d'un règlement de la Commission, le terrain lui-même doit être la propriété soit du Gouvernement fédéral, soit du Gouvernement d'un Etat. Le pouvoir réglementaire de la NRC sur l'évacuation des déchets de faible activité peut être transféré aux Etats ayant passé des accords. Cinq des six aires commerciales d'enfouissement sont situées dans de tels Etats et réglementées par ces derniers.



Les travaux que la NRC consacre à la gestion des déchets de faible activité, se répartissent en gros en activités de mise au point de normes et en procédures d'autorisation au coup par coup. Il incombe au premier chef à la NRC d'assurer, au niveau fédéral, la mise au point de règlements régissant la gestion et l'évacuation des déchets de faible activité autres que ceux du Département de l'Energie.

Par un préavis de propositions de réglementation publié le 25 octobre 1978, il a été annoncé que la NRC procédait à l'élaboration d'un programme réglementaire spécifique destiné à couvrir la gestion des déchets de faible activité. Des critères et des règlements explicites seront mis au point dans un projet de nouvelle Partie 61 du Titre 10 du Code de réglementation fédérale contenant la réglementation de la Commission. D'autres méthodes d'évacuation, de même que la répartition des compétences de l'administration fédérale, de celles des Etats et du secteur privé, en ce qui concerne l'évacuation de déchets de faible activité, figurent parmi les grandes questions qui seront probablement considérées. Le programme prévoit la mise au point d'ici à 1980, de la réglementation proposée en vue de l'évacuation des déchets de faible activité par enfouissement à faible profondeur. D'après le calendrier prévu, les propositions de règlements applicables à l'évacuation de ces déchets par d'autres méthodes, devraient être prêtes en 1983.

#### PROCEDURES D'AUTORISATION RELATIVES AUX DEPOTS DE DECHETS DE HAUTE ACTIVITE DANS DES FORMATIONS GEOLOGIQUES

Des mesures sont prises au plan réglementaire de manière à ce que des procédures et des prescriptions applicables aux installations d'évacuation de déchets de haute activité soient établies, lorsque le Département de l'Energie sera prêt à demander à la NRC une autorisation de dépôt à long terme. La Commission a publié un projet de déclaration de principe concernant les procédures à utiliser pour la délivrance d'autorisations relatives à des dépôts de déchets de haute activité dans des formations géologiques. Les commentaires sur ce projet devaient être formulés avant le 16 janvier 1979. D'une façon générale le projet de déclaration de principe envisage un processus d'autorisation en deux temps, analogue à celui qui s'applique aux réacteurs de puissance. Cette façon de procéder permettrait de cerner, d'examiner, ou de résoudre la plupart des problèmes avant le démarrage de la construction de l'installation. Un second examen serait exécuté avant de placer les déchets radioactifs dans l'installation.

Il semblerait opportun, à ce stade, de donner un bref aperçu des considérations juridiques pertinentes qu'implique le choix des procédures d'autorisation applicables à un dépôt de déchets de haute activité. La Loi sur l'énergie atomique de 1954, modifiée, établit une distinction entre deux catégories d'autorisations, les autorisations relatives aux matières (autorisations de détenir et d'utiliser des "matières brutes", des "produits radioactifs", et des "matières fissiles spéciales" en vertu des Articles 53, 62 et 81) et les autorisations relatives aux installations (autorisations de construire et d'exploiter des installations de "production" et d'"utilisation" en vertu des Articles 103 et 104). La Loi prévoit spécifiquement un processus d'autorisation en deux temps dans le cas des installations de production et d'utilisation en premier lieu, un permis de construire doit être obtenu conformément à l'Article 185 pour pouvoir construire l'installation, puis il faut obtenir une autorisation d'exploitation en vertu des Articles 103 et 104 pour pouvoir mettre en service l'installation. Au contraire, aucun processus en deux temps n'est

spécifié dans le cas des autorisations relatives aux matières. La Loi elle-même n'exige l'obtention d'une autorisation que pour les matières nucléaires effectivement reçues et détenues.

La Commission a toutefois la latitude d'adapter ses procédures d'autorisation relatives aux matières de façon à ce qu'elles correspondent aux réalités de l'autorisation de dépôts de déchets de haute activité. La NRC a considéré que les pouvoirs dont elle est investie aux termes de la Loi sur l'énergie atomique, sont assez larges pour lui permettre, dans le cas d'autorisations relatives à certaines matières, d'établir un système s'apparentant au processus d'autorisation en deux temps. L'exemple le plus manifeste de cette façon de voir est offert par le Titre 10 du Code de réglementation fédérale, Articles 70.22 (f) et 70.23 (b), qui (pour des raisons de sûreté) impose aux demandeurs d'autorisation de possession et d'utilisation des matières fissiles spéciales en vue du traitement du plutonium et de la fabrication du combustible, d'inclure dans leur demande des informations concernant les plans du site et de l'installation envisagés, le Code stipule aussi que le fait de ne pas obtenir l'agrément de la Commission pour les structures, systèmes et composants principaux de l'installation, avant de commencer la construction peut être retenu comme justifiant le refus d'une autorisation. Des procédures semblables s'appliquent (pour des raisons de protection de l'environnement) aux autorisations liées à tous les autres aspects importants du cycle du combustible, notamment aux autorisations relatives à l'enfouissement des déchets de faible activité. Ce pouvoir de la NRC d'établir un processus d'autorisation en deux temps dans le cas des autorisations relatives aux matières n'a jamais été contesté devant les tribunaux et donc n'a jamais été ni infirmé ni confirmé par la jurisprudence. La NRC pourrait, dans une affirmation similaire de ses pouvoirs, établir une procédure d'autorisation en plusieurs temps dans le cas des dépôts du Département de l'Energie, comportant des prescriptions en matière d'examen et d'approbation préalables à la construction.

Le processus de déclaration d'incidences sur l'environnement appelle un commentaire spécial. La NRC, comme le Département de l'Energie, mèneront l'un et l'autre au plan fédéral d'importantes actions en ce qui concerne les dépôts de déchets de haute activité. C'est le Département qui demandera des crédits au Congrès, choisira des consultants et des entrepreneurs de construction, préparera et introduira les demandes d'autorisation, choisira le site et les plans, assurera la construction et enfin l'exploitation des dépôts. On peut soutenir que certaines de ces activités constituent d'importantes activités fédérales influant d'une façon notable sur la qualité de l'environnement humain et exigent par conséquent une déclaration d'incidence sur l'environnement en vertu de l'Article 102 (2)(C) de la Loi sur la politique nationale de protection de l'environnement. Les principales activités de la NRC ont bien entendu trait à l'octroi des autorisations requises pour la construction et l'exploitation des installations d'évacuation des déchets. Il appartient en revanche au Département de l'Energie de mettre au point des programmes relatifs à l'évacuation des déchets.

Le Conseil sur la qualité de l'environnement (Council on Environmental Quality - CEQ) a récemment publié des Règlements d'application de la Loi sur la politique nationale de protection de l'environnement (43. Registre Fédéral 55978, 29 novembre 1978). Ces Règlements, qui doivent prendre effet le 30 juillet 1979, reconnaissent spécifiquement (Article 1501.5) la fonction des organismes appelés à jouer un rôle de premier plan.

Alors que le droit est imprécis en la matière, j'estime pour ma part que si le Département devait devenir l'organisme chargé au premier

chef d'établir une déclaration d'incidence sur l'environnement relative à un dépôt, la NRC aurait encore l'obligation d'exécuter un examen indépendant de cette déclaration et de tenir compte de cette déclaration dans son processus d'examen en vue de l'octroi de l'autorisation.

Dans le projet de déclaration de principe, on reconnaît que l'adéquation du site destiné à un dépôt de déchets de haute activité dans des formations géologiques, revêt une importance cruciale. Il est capital que la NRC ait la possibilité de participer au processus de sélection des sites du Département de l'Energie. Il est également observé dans cette déclaration que la construction d'un puits de dépôt constitue la première pénétration importante dans le confinement assuré par la formation géologique. Ainsi, il n'est pas étonnant que la procédure d'autorisation proposée pour les dépôts se subdivise en quatre parties : examen du site choisi par le Département de l'Energie, examen des travaux d'aménagement du dépôt, autorisation du dépôt et fermeture du dépôt.

Le projet de déclaration traduit également la nécessité de permettre une notification rapide et d'offrir aux Etats et aux personnes intéressées du public la possibilité d'apporter une contribution à un stade précoce.

Conformément au projet de déclaration, si un dépôt relève de la compétence de la NRC en matière d'autorisation, la totalité du dépôt sera soumise à l'examen en vue de l'autorisation, y compris les activités qui en elles-mêmes pourraient ne pas relever du domaine de compétence de la NRC. Cet examen exhaustif sera nécessaire car la perte de l'intégrité d'une partie quelconque du dépôt pourrait compromettre l'intégrité de l'ensemble du dépôt.

En ce qui concerne les déclarations d'incidence sur l'environnement, dans le projet de déclaration de principe, on considère que la NRC devrait établir une déclaration avant d'autoriser la construction du puits principal du dépôt. Cette déclaration pourrait être mise à jour avant la réception et le stockage des matières radioactives dans le dépôt, au cas où de nouvelles informations le justifieraient.

Le projet de déclaration relative aux procédures constitue le début de la mise au point d'un programme relatif à un régime d'autorisation et de réglementation des déchets de haute activité, qui continuera à mobiliser l'attention et les ressources de la NRC assurément, dans un avenir prévisible et très probablement pendant les années à venir. Bien que l'autorisation d'un dépôt soit un sujet vierge, la Commission a la chance de disposer de plus de vingt années d'expérience en matière d'autorisation de réacteurs de puissance. Nombre des enseignements tirés de cette expérience devraient servir à la NRC pour mettre au point et établir une base réglementaire rationnelle applicable à l'autorisation des dépôts des déchets de haute activité. Parallèlement à cette procédure, il faut prendre les règlements proposés ayant trait à des aspects tels que les critères de comportement liés à la forme des déchets, les critères d'adéquation du site et les critères de conception du dépôt. Dans le courant de l'année prochaine, ces travaux devraient être bien engagés.

#### LEGISLATION RELATIVE AUX RESIDUS DE TRAITEMENT DES MINERAIS D'URANIUM

Le Congrès a approuvé la Loi de 1978 sur le contrôle des rayonnements émanant des résidus de traitement des minerais d'uranium (Public Law 95-604) que le Président a signé le 8 novembre 1978. Cette Loi vise

deux problèmes fondamentaux que posent les résidus de traitement de l'uranium : comment manipuler d'une part les résidus qui existent déjà sur les sites d'usines de traitement hors service et d'autre part les résidus qui sont produits dans des usines de traitement en service, de même que ceux qui seront produits sur n'importe quel site futur. Le Titre I prévoit un programme d'actions de restauration mené par le Département de l'Energie afin de décontaminer les résidus de traitement de l'uranium se trouvant sur des sites d'usines désaffectées et comporte des prescriptions légales explicites stipulant que le Département doit obtenir le concours de la NRC pour d'importants aspects de ce programme.

Le Titre II couvre l'autorisation et la réglementation par la NRC des résidus de traitement de l'uranium se trouvant sur des sites actuellement en exploitation ou qui le seront à l'avenir. Afin de s'acquitter plus aisément de ses obligations à cet égard, le personnel de la NRC établit à l'heure actuelle une déclaration type d'incidence sur l'environnement permettant d'évaluer les incidences qu'auront sur l'environnement les opérations de traitement des minerais d'uranium, notamment les résidus. En liaison étroite avec la déclaration type d'incidence sur l'environnement, la NRC élabore une réglementation couvrant la gestion et l'évacuation des résidus de traitement des minerais d'uranium. En attendant, la NRC exige un programme de stabilisation et de contrôle des résidus se trouvant dans des usines de traitement d'uranium, au titre de son examen des demandes d'autorisation de nouvelles usines ou des demandes de renouvellement des autorisations. Ces autorisations sont octroyées sous réserve de l'obligation de procéder à la stabilisation des résidus et de dispositions en matière de garantie financière visant à assurer cette stabilisation. En outre, la NRC a collaboré avec les Etats ayant passé des accords, dans lesquels sont implantées des usines de traitement de l'uranium, afin de les aider à faire en sorte que leurs prescriptions réglementaires soient en harmonie avec celles de la NRC.

Le Titre II de la Loi est en gros conçu de manière à ce que la NRC et les Etats ayant passé des accords, réglementent les résidus de traitement respectivement en vertu de la Loi sur l'énergie atomique ou de la législation des Etats, d'une façon qui soit pour l'essentiel la même, encore que les Etats soient habilités à imposer, en vue de la protection de la santé et de la sécurité du public, des normes plus rigoureuses que celles de la NRC. Les principales dispositions exigent (1) que les résidus et les sites d'évacuation des résidus soient la propriété des pouvoirs publics, (2) que soient éliminées, dans la mesure du possible, les prescriptions de maintenance à long terme et (3) que l'on procède à la récupération et à la gestion des déchets conformément aux normes nationales tant avant qu'après l'expiration d'une autorisation. La NRC est chargée d'assurer le contrôle sur le plan réglementaire, les normes étant fixées avec le concours de l'Agence pour la protection de l'environnement. Le Département de l'Energie sera appelé à participer en tant que gardien du site et soumis à la réglementation prise par la NRC. La Loi établit aussi des prescriptions relatives aux procédures des Etats applicables à l'autorisation et à l'examen, du point de vue de l'environnement, des usines de traitement de l'uranium, qui devraient avoir pour effet de rapprocher les procédures d'autorisation des Etats de celles appliquées au plan fédéral.

Il faudrait lire la Loi de 1978 sur le contrôle des rayonnements émanant des résidus de traitement des minerais d'uranium attentivement pour saisir la répartition des compétences entre la NRC, le Secrétaire à l'Energie, l'Agence pour la protection de l'environnement et les Etats. Cet exposé se limitera à certaines modifications apportées à la Loi sur l'énergie atomique par le Titre II de la Loi susmentionnée.

La définition des produits radioactifs figurant à l'Article 11(e) de la Loi sur l'énergie atomique est élargie de manière à couvrir les résidus de traitement. Cette disposition-clé, qui a pris effet avec la promulgation de la Loi, met en jeu les dispositions classiques en matière d'autorisation et de réglementation de la Loi sur l'énergie atomique de 1954, révisée. Il ressort clairement de l'historique de la Loi que cette définition élargie des produits radioactifs ne couvre que les résidus de traitement des minerais d'uranium et pas les déchets miniers.

Un nouvel Article 83 est ajouté à la Loi sur l'énergie atomique. Cet Article traite principalement de la propriété et de la garde des résidus ainsi que des zones d'évacuation des résidus. Avant de pouvoir mettre fin à une autorisation ou à un renouvellement délivré après octobre 1981, il faut que le titulaire décontamine le site et transfère la propriété des résidus aux Etats-Unis ou à l'Etat, si l'Etat décide de se porter acquéreur du site d'évacuation. Dans le cas des nouvelles autorisations délivrées postérieurement à octobre 1981, trois options sont offertes en ce qui concerne la propriété du terrain utilisé pour l'évacuation des résidus : il s'agit des Etats-Unis, d'un Etat ou de personnes privées, si la NRC considère qu'il n'est pas nécessaire que le terrain soit la propriété des pouvoirs publics. La NRC peut exiger le transfert de la propriété du terrain dans le cas d'autorisations relatives à des usines de traitement du minerai d'uranium prenant effet avant octobre 1981. Toutefois, du fait que le transfert des déchets devient obligatoire en cas de renouvellement de l'autorisation, cette disposition discrétionnaire peut entraîner une situation dans laquelle les résidus sont la propriété des Etats-Unis et le terrain sur lequel ils se trouvent sont une propriété privée.

On a ajouté à la Loi sur l'énergie atomique un nouvel Article 161x, prenant effet à la promulgation de la nouvelle Loi, qui confère explicitement à la NRC le pouvoir d'exiger du titulaire de l'autorisation qu'il prenne des arrangements en matière de garantie financière qui soient suffisants pour assurer l'achèvement de la décontamination et de la remise en état du site avant l'expiration de l'autorisation. Des arrangements financiers à long terme peuvent également être exigés. La finalité fondamentale du programme d'autorisation est cependant de limiter au maximum et, si possible, de supprimer la nécessité d'une surveillance à long terme des sites d'évacuation des résidus de traitement.

L'Article 274 de la Loi sur l'énergie atomique est modifié de manière à garantir que les programmes d'autorisation relatifs aux usines de traitement des minerais d'uranium des Etats ayant passé des accords, respectent les objectifs de la Loi sur le contrôle des rayonnements émanant des résidus de traitement des minerais d'uranium. Une période de transition de trois ans est prévue pendant laquelle les Etats ayant passé des accords, pourront continuer à réglementer les résidus de traitement de l'uranium conformément au droit des Etats, bien que l'on se demande si, pendant cette période de trois ans, la NRC devra également réglementer les résidus de traitement sur une base concurrente. Au cours de la période de trois ans, il sera nécessaire de faire en sorte que les accords en vigueur, passés avec les Etats, couvrent les nouvelles prescriptions de la Loi, si les Etats ayant passé des accords souhaitent poursuivre leurs activités d'autorisation des usines de traitement. Un Etat ayant passé un accord serait tenu d'imposer les conditions d'autorisation concernant la propriété des résidus de traitement et du site d'évacuation que la NRC aurait imposées, si elle avait autorisé et réglementé l'usine de traitement. L'Etat doit également exiger le respect de normes en matière de santé, de sécurité et d'environnement qui soit équivalentes, dans la mesure du possible, aux normes adoptées et mises en oeuvre par la Commission aux mêmes fins, ou plus rigoureuses que ces dernières. Ces normes, dont

l'équivalent est au moins requis au niveau des Etats, comprennent les normes édictées par l'Agence pour la protection de l'environnement.

L'Article 274 modifié prévoit des procédures de réglementation par les Etats ayant passé des accords, qui sont parallèles aux procédures fondamentales existant au plan fédéral. L'établissement par écrit d'une analyse des facteurs d'environnement est requis pour chaque autorisation d'usine de traitement. Les procédures d'autorisation des Etats exigeront le préavis, l'audience, l'examen contradictoire et l'établissement d'un procès-verbal. L'examen contradictoire constitue la seule caractéristique "judiciaire" requise et sa portée sera déterminée par la législation de l'Etat. Bien que les caractéristiques énumérées semblent être "judiciaires", si on les considère globalement, il ressort clairement de l'historique de cette loi qu'une procédure d'autorisation "judiciaire" complète au niveau de l'Etat n'est pas le but visé. La question se pose de savoir si les dispositions relatives aux procédures des Etats ayant passé des accords, s'appliquent immédiatement à l'autorisation des usines de traitement de minerais d'uranium délivrées par l'Etat ou si elles sont différées de trois ans.

Comme on l'a indiqué, il faudrait modifier les accords en vigueur avec les Etats si ces derniers souhaitent poursuivre des activités d'autorisation dans trois ans. Si un Etat ayant passé un accord continue à exercer son pouvoir d'autorisation et de réglementation sur des usines de traitement des minerais d'uranium, la NRC est tenue de vérifier que le titulaire de l'autorisation de l'Etat a respecté toutes les normes et prescriptions applicables avant l'expiration de l'autorisation.

Un nouvel Article 84 ajouté à la Loi sur l'énergie atomique et prenant effet à la promulgation, stipule que la NRC doit veiller à ce que la gestion des résidus de traitement soit assurée de manière appropriée et soit conforme aux normes générales applicables édictées par l'Agence pour la protection de l'environnement. En outre, la NRC doit faire en sorte que ces normes régissant l'autorisation et la réglementation des résidus de traitement, soient analogues aux normes relatives aux déchets dangereux, qui ont été édictées par l'Agence pour la protection de l'environnement en vertu de la Loi sur l'évacuation des déchets solides /Solid Waste Disposal Act/. Les normes de la NRC doivent recueillir l'accord de l'Agence pour la protection de l'environnement.

Les pouvoirs résultant du nouvel Article 84 s'appliqueraient aussi à la compétence concurrente de la NRC concernant le programme d'actions de restauration du Département de l'Energie en vertu du Titre I de la Loi. Même si certaines mesures correctrices de ce Département sont dispensées d'autorisation, ces programmes d'actions devraient néanmoins être conformes aux critères de la NRC applicables à des aspects tels que la surveillance à long terme, les travaux de restauration et les mesures d'urgence.

Un nouvel Article 275 ajouté à la Loi sur l'énergie atomique traite des pouvoirs conférés à l'Agence pour la protection de l'environnement. Cet Article prescrit à l'Agence d'édicter le plus tôt possible et au plus tard dans les dix-huit mois suivant la promulgation, des normes générales en vue de la protection de l'environnement à l'extérieur des limites des sites d'évacuation des déchets. Ces normes doivent couvrir les risques radiologiques et autres imputables aux résidus de traitement. Les normes autres que radiologiques doivent être compatibles avec les normes que l'Agence pour la protection de l'environnement est tenue d'édicter aux termes de la Loi sur l'évacuation des déchets solides.

Cet Article établit également des procédures détaillées que l'Agence pour la protection de l'environnement doit suivre lorsqu'elle définit les règles aboutissant à la publication de ces normes générales relatives aux résidus de traitement et prévoit un examen judiciaire. Aucun permis de l'Agence pour la protection de l'environnement n'est cependant requis pour les résidus de traitement. La coordination entre la NRC et l'Agence pour la protection de l'environnement est assurée par le fait même que le concours de l'Agence est requis pour les normes de gestion des résidus édictées par la Commission et que l'Agence doit consulter la Commission ainsi que le Département de l'Energie à propos de ses normes générales. Les normes de la NRC peuvent être édictées préalablement à celles de l'Agence. Les normes que l'Agence et la Commission seront amenées à édicter, devront être complémentaires mais l'établissement par la NRC de normes en vue de l'autorisation et de la réglementation des sites d'évacuation des résidus de traitement, ne sera pas tributaire de l'établissement par l'Agence de ses propres normes.

### CONCLUSION

Le cadre législatif dans lequel s'inscrit la réglementation des résidus de traitement de l'uranium est désormais en place et des programmes sont actuellement mis en oeuvre afin d'assurer la gestion de ce type de déchets radioactifs dans des conditions de sécurité. En revanche, il reste à accomplir un travail considérable concernant l'évacuation définitive des déchets de haute activité. La NRC procède, en vertu des compétences qui lui sont actuellement dévolues, à la mise au point d'un cadre réglementaire destiné à l'autorisation de dépôts de déchets de haute activité dans des formations géologiques. La forme de ce cadre dépendra, dans une certaine mesure, du programme précis qui est adopté pour l'évacuation de ces déchets. La portée des activités relatives aux déchets de haute activité relevant de ce cadre, dépendra de la promulgation d'une législation qui étendra ou modifiera autrement les pouvoirs actuels de la NRC.

Il semble raisonnable de s'attendre à ce que le Congrès considère qu'il faut une législation pour permettre à la NRC de jouer un rôle réglementaire adéquat en ce qui concerne la gestion de ces déchets dans des conditions de sécurité.

Il peut y avoir certaines incertitudes quant à l'autorisation et à la réglementation des déchets de haute activité produits sur le plan commercial, jusqu'à ce que le Département de l'Energie mette au point son programme. Néanmoins, on peut d'ores et déjà se faire une idée raisonnable de la forme du régime d'autorisation des déchets nucléaires qui est susceptible de se dégager dans un certain laps de temps. Il est certain que pour les déchets produits au plan commercial, la NRC, en tant qu'organisme indépendant, sera investie d'un pouvoir de décision finale concernant les questions de santé et de sécurité radiologiques mises en jeu dans des applications spécifiques. Il est probable que le processus suivi sera fort semblable à celui qui a été utilisé pour l'autorisation des centrales nucléaires. A cet égard, il importe de noter que le processus d'autorisation de la NRC offre aux Etats et aux personnes du public intéressées d'importantes possibilités d'y prendre part.

Il faudra déployer des efforts considérables pour mettre au point les normes et les critères techniques auxquelles un dépôt de déchets à haute activité devra être conforme. La santé et la sécurité du public sont la préoccupation primordiale et il appartient à la NRC, en

sa qualité d'organisme compétent en matière d'autorisation, de veiller à ce que ce souci l'emporte sur tout autre.

Les personnes intéressées par la gestion des déchets de haute activité dans des conditions de sécurité auront l'occasion de faire connaître leur opinion à mesure que les actions et programmes pertinents seront élaborés. Une telle participation au processus de décision publique contribuera à une gestion rationnelle et efficace de ces déchets.



# BIBLIOGRAPHIE

## • *République fédérale d'Allemagne*

Deutsches Atomgesetz und Strahlenschutzrecht, Kommentar mit Berücksichtigung des internationalen Rechts-unter Mitwirkung des Instituts für Völkerrecht der Universität Göttingen-von Dr. jr. Hans Fischerhof, Zweite, neu bearbeitete Auflage, Band I, unter Mitarbeit von Antonius Berard, Norbert Pelzer, Eberhard Ziegler, Nomos Verlagsgesellschaft Baden-Baden, 1978 /Loi allemande sur l'énergie atomique et législation sur la radioprotection, un Commentaire tenant compte du droit international, préparé en collaboration avec l'Institut de droit international public de l'Université de Göttingen par Hans Fischerhof, deuxième édition, volume I, avec des contributions de MM. Antonius Berard, Norbert Pelzer, Eberhard Ziegler7\*

Plus de dix années se sont écoulées depuis que le Professeur Fischerhof a publié la première édition de son Commentaire qui a été rapidement reconnue comme le traité de base sur la Loi de la République fédérale d'Allemagne relative à l'énergie atomique et sur la législation d'application. Depuis la publication de cette première édition, respectivement en 1962 (volume I) et 1966 (volume II), la législation nucléaire en République fédérale d'Allemagne a été modifiée substantiellement, en particulier par la Troisième Loi amendant la Loi sur l'énergie atomique en 1975 à la suite de la ratification de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 14 à 18) , ceci a conduit à la publication de la Loi révisée sur l'énergie atomique du 31 octobre 1976 dont des traductions ont été publiées dans les suppléments au n° 15 et au n° 18 du Bulletin. D'autre part, le droit nucléaire allemand a été développé et interprété par de nombreuses décisions administratives et judiciaires ayant trait particulièrement à l'autorisation des installations nucléaires. Un certain nombre d'accords internationaux ont également exercé une influence dans ce domaine.

Le besoin de publier une seconde édition révisée du Commentaire du Professeur Fischerhof se justifie donc clairement. Comme dans le cas de la première édition, il était impossible de traiter un aussi large sujet en un seul volume. Le premier paru est par conséquent consacré au commentaire de la Loi sur l'énergie atomique et, pour la première fois

---

\* La présente note de lecture nous a été aimablement communiquée par Monsieur von Busekist, Conseiller Juridique de la Société Eurochemic.

dans la littérature allemande, à celui de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Le volume II sera consacré au commentaire des décrets pris en application de la Loi sur l'énergie atomique, en particulier le Décret relatif à la radio-protection, le Décret relatif à la garantie financière (cf le supplément au BDN n° 18) et le Décret relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires (cf. le supplément au BDN n° 19)

Mises à part la Loi sur l'énergie atomique et la Convention de Paris, le chapitre "textes" du volume I contient des extraits de la législation nationale se rapportant à la Loi sur l'énergie nucléaire (la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, la Loi sur le rejet des déchets, la Loi sur les contrats d'assurance ainsi que les décisions administratives relatives à la constitution de la Commission pour la sécurité des réacteurs et de la Commission de radioprotection) Deux annexes reproduisent le texte allemand de la Convention Complémentaire de Bruxelles, de la Convention sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, de la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, du Traité sur la non-prolifération ainsi que de l'Accord de vérification conclu entre l'Euratom et ses pays Membres d'une part et l'AIEA, d'autre part, dans le cadre du TNP.

Le Professeur Fischerhof qui a lui-même assuré le commentaire de la plus grande partie de la Loi atomique s'est, en outre, attaché le concours d'experts éminents dans le domaine du droit nucléaire Le Dr. E. Ziegler, Conseiller Juridique du Centre de recherches de Karlsruhe, s'est chargé de l'analyse du contrôle exercé par le Gouvernement et les autorités publiques (Articles 19 à 24), tandis que M. A. Berard, Procureur fédéral, a rédigé le commentaire relatif aux dispositions pénales actuelles et antérieures de la Loi. Le Dr. N. Pelzer, de l'Institut de droit international public de l'Université de Göttingen, est l'auteur des commentaires sur le droit nucléaire international et comparé ainsi que sur la Convention de Paris.

L'un des grands mérites de cette oeuvre réside dans le fait qu'elle met en lumière les implications internationales du droit nucléaire. L'introduction générale décrit la législation nucléaire dans les autres Etats et énumère les traités internationaux, les accords et les organisations auxquelles est Partie la R.F.A.. En fait, l'un des objectifs de la Loi sur l'énergie atomique est de permettre à la R.F.A. de faire face à ses obligations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la protection contre les radiations (Article 1 n° 4) Dans ce contexte, il est intéressant de se demander s'il existe un droit international public coutumier sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. L'auteur aboutit à la conclusion qu'un tel droit est en train de se développer (in statu nascendi) et qu'il en va de même pour les règles de bon voisinage. Ces dernières pourraient conduire les Etats qui construisent des installations nucléaires dans les zones frontalières, à consulter les autorités compétentes des Etats voisins.

L'attention du lecteur est attirée sur les difficultés susceptibles de résulter des définitions divergentes utilisées dans les législations nucléaires nationales et dans divers accords internationaux à des fins différentes mais souvent liées entre elles (régime d'autorisation, contrôle, responsabilité civile, protection physique, etc), un exemple classique en est fourni par la définition des substances nucléaires dans la Convention de Paris, le Traité Euratom, le statut de l'AIEA et les accords de garanties.

Le Commentaire sur le deuxième chapitre de la Loi sur l'énergie atomique (dispositions relatives au contrôle, Articles 3 à 21) est précédé par une analyse des systèmes internationaux de contrôle de sécurité et de mesures de garanties. La description de la Convention du 20 décembre 1957 du contrôle de sécurité de l'AEN ne fait toutefois pas mention de la décision prise le 14 octobre 1976 par le Comité de Direction de l'AEN en vue d'autoriser le Directeur du contrôle à suspendre l'application des Règlements sur le contrôle de sécurité jusqu'à nouvel ordre, de façon à éviter des doubles emplois avec les garanties exercées par l'AIEA et l'Euratom.

D'autres aspects internationaux sont analysés en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transport des substances nucléaires ainsi que la protection contre les radiations. Dans le contexte de l'évacuation des déchets (Article 9(a) de la Loi) il n'est pas fait référence à la Décision du Conseil de l'OCDE en date du 22 juillet 1977 instituant un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer auquel participe la R.F.A. (cf. BDN n° 20).

Le domaine dans lequel le droit nucléaire international a eu, et continue d'avoir, le plus d'effets en matière d'intégration et d'harmonisation est sans doute celui de la responsabilité civile. Les dispositions correspondantes de la Loi sur l'énergie atomique sont influencées ou même renvoient directement aux dispositions de la Convention de Paris, de la Convention Complémentaire de Bruxelles et de la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires. L'introduction qui précède le quatrième chapitre de la Loi traitant de la responsabilité civile (Articles 25 à 40) contient une analyse intéressante de ces problèmes. Elle compare les dispositions des diverses législations nationales dans ce domaine et décrit les conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire. L'auteur souligne notamment que les textes nationaux et internationaux en la matière ont maintenu l'obligation pour la victime d'un accident nucléaire d'apporter la preuve du lien de cause à effet entre l'accident et le dommage subi par elle. Cela conduit à poser la question de savoir si la charge de la preuve se trouve allégée par certaines présomptions ou évidences. Le Commentaire de la Convention de Paris aborde cette question et l'auteur s'interroge sur le point de savoir si le tribunal compétent devrait appliquer la notion de *causa proxima* développée par le droit international ou plutôt une autre solution possible offerte par la législation nationale applicable, la doctrine ou la jurisprudence.

Ce Commentaire article par article de la Convention de Paris constitue une source utile d'informations car il se réfère à un certain nombre d'interprétations adoptées par le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ces interprétations étant de plus difficiles à se procurer par les lecteurs. Le texte anglais de l'Exposé des Motifs de la Convention est également reproduit (on peut en trouver une traduction en allemand dans l'ouvrage de M. Wiesbauer signalé dans le présent chapitre du Bulletin)

L'Article 3(a)(ii) de la Convention de Paris dispose que l'exploitant nucléaire est responsable de tout dommage aux biens. Cette disposition amène l'auteur à examiner dans quelle mesure ce dommage doit être indemnisé ainsi que la façon dont elle a été mise en oeuvre dans la législation nationale. En particulier, faut-il entendre cette formulation dans son sens étroit, à savoir la propriété mobilière et immobilière ou aussi comme l'ensemble des droits garantis et partagés par la Loi tels

que les droits de propriété industrielle et les servitudes ? L'auteur plaide en faveur de la seconde solution mais défend également l'idée d'adopter une interprétation qui ne conduirait pas à une extension déraisonnable de la garantie financière impartie par la Convention de Paris

L'Article 25(5) de la Loi sur l'énergie atomique dispose que la limitation du champ d'application territorial prévue à l'Article 2 de la Convention de Paris, ne s'applique pas à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire. Le Commentaire note qu'aucune autre Partie à la Convention n'a fait usage de la possibilité d'étendre son champ d'application. Cette observation n'est en fait pas tout à fait correcte car les pays Nordiques ont prévu une telle extension en ce qui concerne les dommages subis en dehors des Parties Contractantes à la condition que l'accident nucléaire survienne dans leurs territoires (cf. Etude analytique sur la responsabilité civile nucléaire, OCDE, Paris 1976). Dans le même contexte, l'auteur semble ne pas correctement interpréter l'Article 4(a)(iv) et (b)(iv) lorsque il indique que l'exploitant expéditeur ou destinataire est apparemment responsable d'accidents nucléaires survenant dans des Etats non-contractants. En fait, la phrase introductive de l'Article 4 indique clairement que les dispositions de cet Article ne portent pas préjudice de l'Article 2. En d'autres termes, les opérations de déchargement du moyen de transport, et de chargement, se déroulant sur le territoire de l'Etat non-Contractant, qui sanctionnent le commencement ou la fin de la responsabilité de l'exploitant, ne dérogent pas à l'application des limitations territoriales prescrites par la Convention. Ceci est d'ailleurs confirmé par le paragraphe 27 de l'Exposé des Motifs.

Une autre question intéressante a trait à l'Article 13(c)(11) de la Convention de Paris selon laquelle le Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire ne peut être invité à désigner la juridiction compétente qu'à la demande seulement d'une Partie Contractante à la Convention mais non par une juridiction nationale ou une partie au Règlement. Une victime a-t-elle alors le moyen de contraindre son propre Gouvernement à introduire la demande prévue par l'Article 13(c)(11) ?

Le Commentaire comporte une description générale et non une analyse article par article de la Convention Complémentaire de Bruxelles. L'auteur critique la complexité de cette dernière qui la rend difficile à comprendre et pourrait susciter des problèmes d'interprétation en cas d'application pratique. Il est exact que la Convention Complémentaire de Bruxelles a suscité moins d'analyses juridiques à l'exception de son Article 3 qui traite de l'indemnisation devant être fournie au moyen d'une combinaison de fonds privés et publics. Il est permis toutefois d'espérer que cette omission sera comblée dans une future édition du Commentaire du Professeur Fischerhof.

## • *Autriche*

Atomrecht, Bruno Wiesbauer, Prugg Verlag Eisenstadt, 1978, 208 pages

Cet ouvrage est divisé en deux parties, la première consistant en une compilation de la législation nucléaire autrichienne et la seconde consacrée au droit nucléaire international.

La Partie I reproduit la Loi sur la responsabilité civile nucléaire, la Loi sur la protection contre les radiations et son Ordonnance ainsi que la Loi sur le contrôle de sécurité et la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire - Centrale nucléaire de Zwentendorf.

La Partie II couvre les Accords internationaux les plus importants auxquels l'Autriche est Partie (Traité sur la non-prolifération, Traité sur l'interdiction des essais nucléaires). Elle contient également un résumé et une comparaison des deux plus importantes Conventions en matière de responsabilité nucléaire auxquelles l'Autriche n'est pas encore Partie (Convention de Paris et Convention de Vienne). La Convention de Paris, applicable dans les Etats voisins et de ce fait intéressant l'Autriche, a servi de modèle pour la Loi nationale sur la responsabilité civile nucléaire et peut être utilisée pour son interprétation. Enfin, l'auteur a traduit un certain nombre d'instruments internationaux en allemand, notamment l'Exposé des Motifs de la Convention de Paris.

## • *France*

Protection contre les rayonnements ionisants, Journal Officiel de la République française n° 1420, 1978, 361 pages

Cette publication du Journal Officiel de la République française constitue une compilation des dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la protection contre les rayonnements ionisants, en vigueur à la date du 15 novembre 1978. Les textes traitant spécifiquement de ce domaine sont reproduits in extenso, en revanche, seules les dispositions appropriées des lois et règlements ayant un objet plus général sont reproduites. Cette compilation exhaustive complète et met à jour un recueil publié antérieurement par le Journal Officiel qui ne comprend que la réglementation sur la protection des travailleurs contre le danger des rayonnements ionisants (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 18).

La présente publication est divisée en trois parties ; la Partie 1 contient les dispositions de portée générale sur la radioprotection comme, par exemple, des extraits du Code de la santé publique et du Décret du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

La Partie 2 traite de la protection du public et de l'environnement ; elle est divisée en cinq sections couvrant respectivement l'homologation et l'agrément des appareils émettant des rayonnements, celui des équipements lourds, les dispositions concernant les eaux, le régime des installations classées et des installations nucléaires de base (cf. le Décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le Décret du 27 mars 1973).

La Partie 3 est consacrée à la protection des travailleurs, aussi bien en dehors que dans l'industrie nucléaire ; on y trouve en particulier le Décret du 15 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre le danger des rayonnements ionisants et le Décret du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base.

## • AIEA

### Acceptation sur le plan international des denrées alimentaires irradiées - Aspects juridiques, IAEA Legal Series n° 11, 1979, 70 pages

Ce Rapport émane d'un Groupe consultatif mixte FAO/AIEA/OMS relatif à l'acceptation sur le plan international des denrées alimentaires irradiées ; il s'agit en fait de la révision et de la mise à jour des recommandations émises par un groupe analogue en 1972. Le Rapport résume les discussions du Groupe sur le contrôle réglementaire à appliquer aux installations d'irradiation ainsi qu'aux opérations proprement dites d'irradiation des denrées et sur le problème de la vérification et comparaison des contrôles (étiquetage et documentation).

Les Annexes 3 à 6 de ce Rapport contiennent respectivement un projet de normes générales applicables aux denrées irradiées, un projet de code de pratiques pour l'exploitation des installations d'irradiation utilisées pour le traitement des denrées alimentaires, les recommandations d'un groupe consultatif sur les aspects juridiques de l'irradiation des denrées alimentaires et des renseignements sur la législation relative à l'irradiation des denrées alimentaires adoptée dans les Etats Membres. L'Annexe 7, quant à elle, contient un modèle de la réglementation du contrôle et du commerce des denrées alimentaires irradiées

• *États-Unis*

International Instruments for Nuclear Technology Transfer, edited by  
L. Manning Muntzing, American Nuclear Society, 1978, 639 pages

Le développement du commerce nucléaire international a exigé l'élaboration dans un laps de temps relativement bref de tout un ensemble d'accords et de traités au centre desquels figurent le Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et le Traité de non-prolifération. Le présent ouvrage comporte une analyse introductive des caractéristiques de ces divers instruments juridiques ainsi que du Statut de l'AIEA mais, pour l'essentiel, il consiste en un recueil d'une sélection des textes (en anglais) les plus significatifs intéressant les échanges nucléaires pratiqués par les pays suivants République fédérale d'Allemagne, Canada, France, Royaume-Uni, URSS, USA. Il contient également les principaux accords dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires. La publication de ces textes devrait faciliter la comparaison des politiques nationales des pays sus-mentionnés, en matière d'exportation d'équipements et de technologie nucléaires.

## OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

### ARGENTINA – ARGENTINE

Carlos Hirsch S.R.L. Florida 165 4° Piso (Galería Guemes)  
1333 BUENOS AIRES Tel. 33 1787 2391 Y 30-7122

### AUSTRALIA – AUSTRALIE

Austraha & New Zealand Book Company Pty Ltd.  
23 Cross Street, (P O B 459)  
BROOKVALE NSW 2100 Tel. 938 2244

### AUSTRIA – AUTRICHE

Gerold and Co. Graben 31 WIEN 1 Tel. 52.22 35

### BELGIUM – BELGIQUE

LCLS

44 rue Otlet. B 1070 BRUXELLES Tel. 02 521 28 13

### BRAZIL – BRÉSIL

Mestre Jou S A Rua Guapan 518  
Caixa Postal 24090 05089 SAO PAULO 10. Tel. 261 1920  
Rua Senador Dantas 19 s/205-6 RIO DE JANEIRO GB  
Tel. 232-07 32

### CANADA

Renouf Publishing Company Limited,  
2182 St. Catherine Street West,  
MONTREAL Quebec H3H 1M7 Tel. (514) 937 3519

### DENMARK – DANEMARK

Munksgaards Boghandel,  
Nørregade 6 1165 KØBENHAVN K Tel. (01) 12 85 70

### FINLAND – FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI 10. Tel. 625 901

### FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE,  
2 rue Andre Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 Tel. (1) 524.81 67  
Principal correspondant  
13602 AIX EN-PROVENCE Librairie de l'Université.  
Tel. 26 18 08

### GERMANY – ALLEMAGNE

Alexander Horn,  
D 6200 WIESBADEN Spiegelgasse 9  
Tel. (6121) 37-42 12

### GREECE – GRÈCE

Librairie Kauffmann, 28 rue du Stade,  
ATHÈNES 132. Tel. 322.21 60

### HONG-KONG

Government Information Services,  
Sales and Publications Office, Beaconsfield House, 1st floor,  
Queen's Road, Central. Tel. 5 233191

### ICELAND – ISLANDE

Snaebjorn Jonsson and Co. hf  
Hafnarstraeti 4 and 9 P O B 1131 REYKJAVIK  
Tel. 13133/14281/11936

### INDIA – INDE

Oxford Book and Stationery Co.  
NEW DELHI Scindia House. Tel. 45896  
CALCUTTA, 17 Park Street. Tel. 240832

### ITALY – ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE. Tel. 579751  
Via Bartolini 29 20155 MILANO Tel. 365083  
Sub-depositari  
Editrice e Libreria Herder  
Piazza Montecitorio 120 00 186 ROMA Tel. 674628  
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5 20121 MILANO Tel. 865446  
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10122 TORINO Tel. 519274  
La diffusione delle edizioni OCSE è inoltre assicurata dalle migliori  
librerie nelle città più importanti.

### JAPAN – JAPON

OECD Publications and Information Center  
Akasaka Park Building, 2-3-4 Akasaka, Minato-ku,  
TOKYO 107 Tel. 586 2016

### KOREA CORÉE

Pan Korea Book Corporation,  
P O Box n° 101 Kwangwhamun, SÉOUL Tel. 72 7369

### LEBANON – LIBAN

Documenta Scientifica/Redico,  
Edison Building, Bliss Street, P O Box 5641 BEIRUT  
Tel. 354429-344425

### MALAYSIA – MALAISIE

University of Malaya Co-operative Bookshop Ltd  
P O Box 1127 Jalan Pintas Baru  
Kuala Lumpur Malaysia Tel. 51425 54058, 54361

### MEXICO & CENTRAL AMERICA

Centro de Publicaciones de Organismos Internacionales S A  
Alfonso Herrera N° 72, 1er Piso,  
Apdo. Postal 42-051 MEXICO 4 D F

### THE NETHERLANDS – PAYS-BAS

Staatsuitgeverij  
Chr Plantijnstraat  
S-GRAVENHAGE. Tel. 070-814511  
Voor bestellingen Tel. 070-624551

### NEW ZEALAND – NOUVELLE-ZÉLANDE

The Publications Manager  
Government Printing Office,  
WELLINGTON Mulgrave Street (Private Bag),  
World Trade Centre, Cubacade, Cuba Street,  
Rutherford House, Lambton Quay Tel. 737 320  
AUCKLAND Rutland Street (P O Box 5344), Tel. 32 919  
CHRISTCHURCH 130 Oxford Terrace (Private Bag), Tel. 50 331  
HAMILTON Barton Street (P O Box 857), Tel. 80 103  
DUNEDIN T & G Building, Princes Street (P O Box 1104),  
Tel. 78 294

### NORWAY – NORVÈGE

J G Tanum A/S  
P O Box 1177 Sentrum  
Karl Johansgate 43  
OSLO 1 Tel. (02) 80 12 60

### PAKISTAN

Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid E Azam, LAHORE 3  
Tel. 66839

### PORTUGAL

Livraria Portugal, Rua do Carmo 70-74  
1117 LISBOA CODEX  
Tel. 360582/3

### SPAIN – ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros, S A  
Castello 37 Apartado 1223 MADRID 1 Tel. 275 46 55  
Libreria Bastinos, Pelayo, 52, BARCELONA 1 Tel. 222 06 00

### SWEDEN – SUÈDE

AB CE Fritzes Kungl Hovbokhandel,  
Box 16 356, S 103 27 STH Regeringsgatan 12,  
DS STOCKHOLM Tel. 08/23 89 00

### SWITZERLAND – SUISSE

Librairie Payot, 6 rue Grenus, 1211 GENÈVE 11 Tel. 022 31 89 50

### TAIWAN – FORMOSE

National Book Company  
84 5 Sing Sung Rd. Sec. 3 TAIPEI 107 Tel. 321 0698

### THAILAND – THAÏLANDE

Sukset Sam Co. Ltd  
1715 Rama IV Rd  
Samyan, Bangkok 5  
Tel. 2511630

### UNITED KINGDOM – ROYAUME-UNI

H M Stationery Office, P O B 569  
LONDON SE1 9 NH Tel. 01 928-6977 Ext. 410 or  
49 High Holborn, LONDON WC1V 6 HB (personal callers)  
Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM BRISTOL  
MANCHESTER CARDIFF BELFAST

### UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications and Information Center Suite 1207  
1750 Pennsylvania Ave. NW WASHINGTON D C 20006  
Tel. (202) 724 1857

### VENEZUELA

Libreria del Este, Avda. F Miranda 52 Edificio Galpan,  
CARACAS 106 Tel. 32 23 01/33 26 04/33 24 73

### YUGOSLAVIA – YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 P O B 36 BEOGRAD  
Tel. 621 992

Les commandes provenant de pays ou l'OCDE n'a pas encore désigné de depositaire peuvent être adressées à  
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue Andre-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to  
OECD Publications Office, 2 rue Andre-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal Paris Cedex 16 N° 41 224 1979

IMPRIMÉ EN FRANCE

(67 79 232) ISSN 0304-3428



# Bulletin de DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 23

		<u>PAGE</u>
1.	<u>MEXIQUE</u> Loi du 14 décembre 1978 portant application de l'Article 27 de la Constitution dans le domaine nucléaire	3
2.	<u>YOUGOSLAVIE</u> Loi du 19 avril 1978 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires	19

Juin 1979



M E X I Q U E

LOI DU 14 DECEMBRE 1978 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 27  
DE LA CONSTITUTION DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE\*

(Journal Officiel n° 19 du 26 janvier 1979)

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1

Les minerais radioactifs, l'utilisation des combustibles nucléaires et les applications de l'énergie nucléaire en général, sont régis par les dispositions de la présente Loi.

Les dispositions de la présente Loi sont d'ordre public et leur application s'étend à l'ensemble du territoire de la République.

ARTICLE 2

Aux fins de la présente Loi, on entend :

1. Par minerai radioactif,

un minerai contenant de l'uranium, du thorium ou une combinaison des deux, ou tout autre minerai susceptible d'être utilisé pour la fabrication de combustible nucléaire, que le Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel ("Secretariat de Patrimonio y Fomento Industrial") peut spécifier par avis publié dans le "Journal Officiel" de la Fédération ;

---

\* Traduction officieuse effectuée par le Secrétariat.

2. par combustible nucléaire,

l'uranium naturel, l'uranium appauvri dans une mesure qu'il appartient à l'autorité compétente d'établir, et les matières fissiles spéciales ;

3. par cycle du combustible nucléaire,

le processus qui commence par l'extraction du minerai radioactif, se poursuit par la fabrication du combustible nucléaire et son utilisation dans le réacteur nucléaire et s'achève avec le traitement du combustible irradié en vue de séparer l'uranium et les matières fissiles spéciales des déchets radioactifs, ainsi qu'avec le traitement adéquat et l'évacuation de ces derniers, compte tenu de la protection de l'environnement ;

4. par matière nucléaire,

les matières brutes et les matières fissiles spéciales :

(a) les matières brutes comprennent :

l'uranium constitué par le mélange d'isotopes qu'il renferme à l'état naturel ;

l'uranium, dont la teneur en isotope 235 est inférieure à la normale ;

le thorium ;

l'un quelconque des éléments susmentionnés sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré ;

(b) les matières fissiles spéciales comprennent :

le plutonium 239 et 241 ;

l'uranium 233 ;

l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233 ;

5. par matière radioactive,

une matière qui émet des rayonnements ionisants ;

6. par combustion de combustibles nucléaires,

l'opération par laquelle les éléments combustibles sont utilisés dans un réacteur nucléaire pour la production d'énergie nucléaire, en produisant du combustible irradié.

ARTICLE 3

L'utilisation des combustibles nucléaires pour produire de l'énergie nucléaire, de même que le contrôle de leur application à d'autres fins, relèvent de la compétence exclusive de la Nation.

Il appartient exclusivement à l'Etat Mexicain de procéder à la prospection, l'exploitation, la concentration et la commercialisation des minerais et matières radioactives au sens de la présente Loi. Les minerais radioactifs ne peuvent faire l'objet ni de concession, ni de contrat.

ARTICLE 4

La recherche et la technologie relatives aux combustibles et aux réacteurs nucléaires, de même que l'industrie y afférente, sont reconnues comme étant d'utilité publique.

ARTICLE 5

L'Exécutif fédéral, par l'intermédiaire du Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel :

- I. Etablit les règles relatives à l'utilisation et au développement de l'énergie et de la technologie nucléaires, conformément à la politique énergétique nationale ;
- II. autorise les programmes et les projets relatifs à l'utilisation et à l'application de l'énergie nucléaire, que doivent lui soumettre pour examen les organismes publics ou privés et les particuliers, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 38 de la présente Loi ;
- III. prend les décisions relatives à la sûreté nucléaire et aux garanties, ainsi que d'autres ayant trait à la politique énergétique nationale.

## CHAPITRE II

### Prospection, exploitation et concentration des minerais radioactifs

#### ARTICLE 6

Les gisements de minerais radioactifs constituent des réserves nationales que seul l'Etat peut exploiter. Les minerais radioactifs sont, dans tous les cas, la propriété de la Nation.

#### ARTICLE 7

Des concessions ou des titres relatifs à la prospection ou à l'exploitation de substances minérales se trouvant associées à des minéralisations de minerais radioactifs ne seront accordés que lorsque, de l'avis du Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel, après consultation de la Commission nationale de l'énergie atomique ("Comision Nacional de Energia Atomica") et de URAMEX\*, les minerais radioactifs ne sont pas techniquement et économiquement exploitables. En tout cas, le Ministère fixe les conditions techniques de l'exploitation et veille à ce que les obligations qu'il impose, soient remplies conformément aux prescriptions des Articles 8 et 9 de la présente Loi.

#### ARTICLE 8

Toute personne physique ou morale, qui détient des informations sur des gisements de minerais radioactifs, doit le notifier par écrit au Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel.

Lorsque les titulaires de concessions ou de titres miniers découvrent sur leurs terrains respectifs l'existence des minerais radioactifs, ils doivent en aviser par écrit le Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel dans un délai de trente jours à compter de la date de la découverte. Faute de le faire, ils sont passibles d'une amende pouvant atteindre un million de pesos, sans préjudice de poursuites pouvant entraîner le retrait de leur concession ou titre le cas échéant. Au cas où les titulaires visés par cette obligation, auraient extrait des matières radioactives en violation de la législation en vigueur, ladite amende peut être majorée à concurrence d'un montant représentant trois fois la valeur du minerai extrait.

---

\* URAMEX : Uranio Mexicano.

## ARTICLE 9

Lorsque le titulaire d'une concession ou d'un titre visé aux Articles 7 et 8 signale l'existence de minerais radioactifs ou lorsque ce fait est établi par d'autres moyens, l'Etat peut selon le cas :

- I. Se charger des travaux de prospection, d'extraction et de concentration conformément à l'Article 3 de la présente Loi, et mettre les minerais non radioactifs à la disposition du titulaire de la concession ou du titre en question, moyennant le remboursement par ce dernier des frais d'extraction et de concentration des minerais, qui lui sont remis ;
- II. nommer un inspecteur chargé de s'assurer que le titulaire de la concession ou du titre ne procède pas à l'exploitation ou à la concentration de minerais radioactifs, et au cas où il en extrairait, de veiller à ce qu'il les mette à la disposition de l'Etat.

## ARTICLE 10

La prospection et l'exploitation des minerais et des matières radioactifs menées par URAMEX, conformément aux Articles 3 et 17 de la présente Loi, requièrent l'autorisation du Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel.

### CHAPITRE III

#### Commission nationale de l'énergie atomique

## ARTICLE 11

Il est créé une Commission nationale de l'énergie atomique comprenant un Président, qui est le Ministre du Patrimoine et du Développement Industriel, ainsi qu'un Membre exécutif et un Secrétaire qui seront l'un et l'autre désignés par le Président de la République.

Les attributions suivantes sont dévolues à la Commission nationale de l'énergie atomique :

- I. Coordonner les plans de travail et les activités des organismes publics décentralisés visés aux Chapitres IV et VI de la présente Loi ;
- II. exécuter des études et établir les projets et programmes devant servir de base à l'Exécutif fédéral, dans l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes I et II de l'Article 5 ;
- III. compiler les rapports qui serviront de base au Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel dans l'exercice des pouvoirs visés aux Articles 7 et 10 de la présente Loi.
- IV. s'acquitter de toute autre fonction qui lui serait confiée en vertu de la présente Loi.

#### ARTICLE 13

Tous les trois mois, et en outre à tout autre moment jugé nécessaire par le Président de la Commission nationale de l'énergie atomique, cette dernière tiendra une réunion commune avec les organes directeurs des entités visées au paragraphe I du précédent Article, afin de considérer et d'évaluer les résultats obtenus et les progrès réalisés par ces organismes dans le cadre de leurs activités et de prendre les décisions requises pour améliorer la coordination entre eux.

#### ARTICLE 14

En plus des attributions énoncées à l'Article précédent, la Commission sera saisie à tout moment des observations que URAMEX et l'ININ\* pourront souhaiter porter à sa connaissance concernant la coordination de leurs activités respectives, et prendra immédiatement les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ces organismes.

#### ARTICLE 15

La Commission nationale de l'énergie atomique dispose du personnel technique et administratif strictement nécessaire pour lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont assignées par la présente Loi.

---

\* ININ : Institut National de Recherches Nucléaires.



## CHAPITRE IV

### URAMEX

#### ARTICLE 16

URANIO MEXICANO (URAMEX) est créé en tant qu'organisme public décentralisé du Gouvernement fédéral doté de la personnalité juridique et de biens propres.

#### ARTICLE 17

URAMEX a pour mandat d'agir en tant qu'agent exclusif de l'Etat mexicain chargé de prospecter, d'exploiter, de concentrer et de commercialiser les minerais radioactifs, de mettre en oeuvre les diverses étapes du cycle du combustible nucléaire, à l'exception de la combustion et des opérations qu'il n'est pas à même d'exécuter, bien que dans un tel cas il ordonne et supervise des opérations devant être exécutées, ainsi que d'importer et exporter des minerais radioactifs et combustibles nucléaires, les exportations ne devant intervenir qu'après avoir satisfait les besoins du développement énergétique national. Les travaux de recherche fondamentale ainsi que la recherche et le développement technologique relatifs aux cycle du combustible nucléaire, sont menés par l'ININ en collaboration avec la Commission nationale de l'énergie atomique et avec l'accord de cette dernière.

La combustion de combustibles nucléaires pour la production d'énergie électrique, relève de la compétence exclusive de la Commission fédérale de l'électricité ("Comision Federal de Electricidad") qui se conforme aux dispositions prescrites par la Commission de la sûreté nucléaire et des garanties ("Comision de Seguridad Nuclear y Salvaguardias").

#### ARTICLE 18

L'exportation de minerais ou de matières radioactifs ne sera autorisée que lorsque le Ministère aura approuvé un plan de développement de l'énergie nucléaire quantifiant pour une période d'au moins quinze ans les besoins du pays ; ce plan sera actualisé chaque année.

On n'autorisera pas non plus d'exportation si elle met en jeu des réserves prouvées de matières dont le pays a besoin. Le cas échéant, l'autorisation ne pourra dépasser un chiffre annuel de 5 % des réserves prouvées, dont le pays aura besoin aux termes du plan mentionné au présent Article.

## ARTICLE 19

Les actifs d'URAMEX comprennent les bien reçus en vertu de la présente Loi, les concessions qui lui sont attribuées par le Gouvernement fédéral, les redevances perçues pour la prestation de services liés à son mandat, ainsi que les recettes et contributions obtenues aux termes d'autres dispositions légales en vigueur.

## ARTICLE 20

Les organes directeurs d'URAMEX sont le Conseil d'administration et la Direction générale.

## ARTICLE 21

Le Conseil d'administration est présidé par le Membre exécutif de la Commission nationale de l'énergie atomique et est composé du Directeur général de l'Institut National de Recherches Nucléaires (ININ) ainsi que de quatre autres membres devant être nommés par l'Exécutif fédéral par l'intermédiaire du Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel. Un suppléant est désigné pour chacun des membres titulaires.

## ARTICLE 22

Le Conseil d'administration examine et approuve le programme et le budget d'URAMEX et décide la conduite à suivre pour s'acquitter du mandat qui lui est conféré aux termes de la présente Loi. De même, le Conseil administre les actifs d'URAMEX et peut déléguer au Directeur général les pouvoirs qu'il estime appropriés au terme du Règlement correspondant, en vue de l'exécution de ses décisions et du fonctionnement approprié de l'organisme considéré.

## ARTICLE 23

Le Directeur, qui est nommé par l'Exécutif fédéral par l'intermédiaire du Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel, a la charge d'assurer l'exécution des décisions adoptées par le Conseil d'administration auquel il soumet, le cas échéant, pour examen et approbation, les programmes et le budget d'URAMEX ainsi que des rapports fournissant des informations sur les activités menées par cet organisme dont il assure la représentation légale conformément aux conditions établies par le Conseil d'administration.

## CHAPITRE V

### Utilisation des combustibles nucléaires et application de l'énergie nucléaire

#### ARTICLE 24

L'énergie nucléaire ne peut servir qu'à des fins pacifiques, comme le stipule le paragraphe 7 de l'Article 27 de la Constitution.

#### ARTICLE 25

L'approvisionnement en combustibles nucléaires, obtenus à partir de minerais radioactifs provenant de gisements situés sur le territoire national, est assuré sous contrat par URAMEX.

Les contrats d'achat à l'étranger de combustibles nucléaires, quel que soit le degré de traitement, sont passés par URAMEX.

#### ARTICLE 26

Les utilisateurs mettront les combustibles nucléaires qu'ils ont utilisés, quelle que soit leur provenance, à la disposition d'URAMEX. La Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties, visée à l'Article 38 de la présente Loi, surveille le retraitement, le stockage et l'évacuation de ces matières par URAMEX.

#### ARTICLE 27

La Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties, visée au Chapitre VII de la présente Loi, doit examiner, évaluer et autoriser les données de base de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la modification des installations nucléaires, de même que les aspects liés à la manipulation et au transport de combustibles nucléaires, de produits et de sous-produits radioactifs, ainsi qu'au stockage et à l'évacuation des déchets.

## CHAPITRE VI

### Institut national de recherches nucléaires

#### ARTICLE 28

L'Institut national de recherches nucléaires ("Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares" - ININ) est créé en tant qu'organisme public décentralisé doté de la personnalité juridique et de biens propres.

#### ARTICLE 29

L'Institut national de recherches nucléaires a pour mandat de planifier et de mettre en oeuvre des travaux de recherche et de développement dans le domaine des sciences et de la technologie nucléaires, de promouvoir les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et de diffuser les progrès réalisés en vue de les appliquer au développement économique, social, scientifique et technologique du pays.

#### ARTICLE 30

Afin de remplir son mandat, l'Institut reçoit les attributions suivantes :

- I. Exécuter et promouvoir les activités débouchant sur le développement scientifique et technologique dans le domaine de l'énergie nucléaire et favoriser le transfert de technologie en ces matières ;
- II. mener des travaux de recherche pure et appliquée dans les divers domaines de la science et de technologie nucléaires, apporter une assistance technique aux organismes créés au terme de la présente Loi, à la Commission fédérale de l'électricité, ainsi qu'aux entités publiques et privées qui peuvent en avoir besoin pour concevoir et construire des centrales nucléaires et, le cas échéant, pour passer des contrats concernant de tels services ;
- III. appuyer et conseiller URAMEX lors de l'établissement de ses plans et programmes destinés à développer ses activités, la coordination étant toujours assurée par la Commission nationale de l'énergie atomique, conformément à l'Article 5 de la présente Loi. Il est également chargé des activités liées aux travaux de recherche fondamentale et de recherche et de développement technologiques relatifs au cycle du combustible nucléaire ;
- IV. procéder à la conception et promouvoir la construction au plan national de réacteurs nucléaires. En ce qui concerne les besoins de la production d'énergie électrique,

- l'Institut conseille la Commission fédérale de l'électricité sur la conception, la mise au point de l'ingénierie et la conclusion de contrats relatifs à la construction des réacteurs nucléaires, lesquels sont la propriété de la Commission qui est responsable de leur fonctionnement ;
- V. agir en qualité d'agent exclusif du Gouvernement fédéral en vue de programmer, coordonner, promouvoir, produire, vendre et importer, de même que, d'une façon générale, assurer l'utilisation des matières radioactives à des fins non énergétiques nécessaires au développement national, promouvoir et assurer la mise au point des applications des rayonnements et des radioisotopes dans divers domaines, et exécuter des travaux de recherche et d'expérimentation relatifs à de telles applications ;
  - VI. stimuler les activités spécifiques de recherche et de développement dans le domaine nucléaire, qui sont menées par les universités, les instituts ou établissements d'enseignement supérieur du pays, en coordination avec les programmes propres de l'Institut ;
  - VII. concevoir et mettre en oeuvre des programmes de formation et de spécialisation dans des disciplines relevant de sa compétence, notamment assurer la qualification de chercheurs en vue de satisfaire ses propres besoins ;
  - VIII. préparer et offrir, sur demande expresse, des cours de perfectionnement et de qualification au personnel de différents niveaux relevant de l'Exécutif fédéral et des organismes et entreprises s'occupant de l'application de l'énergie nucléaire à diverses fins ;
  - IX. promouvoir les échanges nationaux et internationaux en vue de favoriser la recherche et le développement dans le domaine nucléaire ; patronner des réunions et d'autres manifestations aux mêmes fins ;
  - X. solliciter, recevoir et diffuser, au plan national, l'assistance technique, les services consultatifs et autres fournis par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et d'autres organisations internationales ;
  - XI. conseiller le Gouvernement fédéral sur toutes les questions relevant de sa compétence ;
  - XII. promouvoir la création d'un Centre de documentation nucléaire chargé de recueillir, d'analyser et de diffuser les informations et les progrès en la matière, par l'intermédiaire de rapports, de publications, de programmes et d'autres moyens à l'intention de groupements intéressés et du public en général. Etablir des accords d'échanges d'informations avec d'autres centres analogues au plan international et établir une bibliothèque et un centre de périodiques de caractère spécialisé ;

- XIII. participer à des manifestations internationales ayant trait à l'énergie nucléaire, auxquelles le Mexique est représenté ; et
- XIV. mener toutes les autres activités connexes à celles susmentionnées, telles qu'elles découlent des lois ou dispositions en vigueur, et de son règlement intérieur, et telles qu'elles sont décidées par son Conseil d'administration conformément à son mandat.

#### ARTICLE 31

Les organes directeurs de l'Institut national de recherches nucléaires sont le Comité directeur et la Direction générale.

#### ARTICLE 32

Le Comité directeur est présidé par le Membre exécutif de la Commission nationale de l'énergie atomique et comprend en outre les Directeurs généraux de la Commission fédérale de l'électricité, du Conseil national de la science et de la technologie ("Consejo Nacional de Ciencia y Tecnologia"), de l'Institut polytechnique national ("Instituto Politecnico Nacional") et de URAMEX, de même que les recteurs de l'Université nationale autonome de Mexico et de l'Université autonome métropolitaine. Un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire du Comité.

#### ARTICLE 33

Le Comité directeur examine et approuve le programme et le budget de l'Institut et décide ce qu'il convient de faire pour remplir le mandat qui lui est dévolu par la présente Loi. En outre, le Comité administre les biens de l'Institut et peut déléguer au Directeur général les pouvoirs qu'il juge nécessaires, aux termes du Règlement, à l'exécution de ses décisions et au fonctionnement adéquat de l'Institut.

#### ARTICLE 34

Le Directeur général est nommé par l'Exécutif fédéral, par l'intermédiaire du Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel, et est chargé de mettre en oeuvre les décisions prises par le Comité directeur, auquel il soumet le cas échéant pour examen et approbation les programmes et le budget de l'Institut, de même que les rapports lui permettant de prendre connaissance des activités menées, par l'Institut dont il assure la représentation légale conformément aux conditions établies par le Comité directeur.

## ARTICLE 35

Les actifs de l'ININ comprennent les biens reçus aux termes de la présente Loi, les dotations effectuées en sa faveur par le Gouvernement fédéral, les paiements qu'il obtient au titre de ses prestations de service en liaison avec son mandat, et toute recette et contribution obtenues en vertu d'autres dispositions légales en vigueur.

## ARTICLE 36

L'Institut peut passer des accords avec les établissements de formation technique et professionnelle du pays, afin de permettre aux enseignants des disciplines jugées utiles aux fins de l'Institut, de collaborer avec ce dernier dans toute la mesure du possible.

## CHAPITRE VII

### Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties

## ARTICLE 37

Il est porté création d'un organisme décentralisé relevant du Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel, qui est dénommé la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties ("Comision Nacional de Seguridad Nuclear y Salvaguardias").

## ARTICLE 38

La Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties relève directement du Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel et, sous réserve des prérogatives conférées par la Loi à d'autres départements ou organismes, exerce les fonctions suivantes :

- I. Etablir des normes en vue de garantir, lors du développement de l'industrie nucléaire, la sécurité des habitants du pays ;
- II. veiller à ce que, sur le territoire des Etats Unis du Mexique, soient respectées les dispositions légales et les traités internationaux auxquels le Mexique est partie dans le domaine de la sûreté nucléaire, physique et radiologique, ainsi que des garanties ;

- III. examiner, évaluer et autoriser les données de base de la conception, de la construction, de l'exploitation, et de la modification des usines et installations nucléaires ainsi que de la documentation y afférente ;
- IV. établir et gérer le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
- V. établir des normes de sûreté nucléaire, physique et radiologique et des garanties en vue du bon fonctionnement des usines et installations nucléaires du pays ;
- VI. établir les normes de protection radiologiques régissant l'importation et le transport de matières radioactives, attester de leur conformité aux fins des autorisations d'importation, conformément aux Articles 17 et 30 de la présente Loi, et veiller à ce que les normes prescrites soient dûment respectées ;
- VII. accomplir toute autre tâche que stipulera le Règlement pris en vertu de la présente Loi.

#### ARTICLE 39

La Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties est dotée d'un Conseil consultatif et d'un Secrétaire technique. Le Conseil consultatif est composé de la manière suivante : un représentant respectivement désigné par les Ministres des Relations Extérieures, de la Défense Nationale, de la Marine, de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, des Communications et des Transports, des Etablissements Humains et des Travaux Publics, de la Santé et du Bien-Etre Social, du Travail et de la Sécurité Sociale, ainsi que le Ministre du Patrimoine et du Développement Industriel, ce dernier présidant le Conseil consultatif.

Peuvent également faire partie du Conseil consultatif, sans droit de vote et sur invitation, des représentants d'autres départements du secteur centralisé ou des organismes du secteur para-étatique, des organisations fédérales, des municipalités ou des particuliers directement concernés.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### ARTICLE 1

La présente Loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel de la Fédération.



## ARTICLE 2

La Loi organique relative à l'Institut national de l'énergie nucléaire (INEN) en date du 30 décembre 1971, publiée au Journal Officiel de la Fédération, le 12 janvier 1972, est abrogée de même que toutes les dispositions qui sont contraires à la présente Loi.

## ARTICLE 3

La Commission nationale de l'énergie atomique répartira les biens, les droits et les obligations de l'INEN entre URAMEX et l'ININ ; de même, elle répartira entre ces deux organismes le personnel actuel de l'INEN en respectant ses droits aux termes des lois applicables et conformément aux mandats, pouvoirs et fonctions dévolus à ces organismes aux termes de la présente Loi.

## ARTICLE 4

Les concessions et titres qui ont déjà été accordés en vue de la prospection ou de l'exploitation de minerais découverts dans des minéralisations associées à des minerais radioactifs, demeurent en vigueur à condition qu'ils soient conformes aux conditions techniques et obligations prescrites par le Ministère du Patrimoine et du Développement Industriel, lequel s'assure de leur respect.

## ARTICLE 5

Les références à l'Institut national de l'énergie nucléaire, figurant dans la Loi d'application de l'Article 27 de la Constitution dans le domaine minier, doivent s'entendre comme visant URAMEX.

Les concessions qui ont été accordées pour l'exploitation de minerais radioactifs, sont transférées à URAMEX.



Y O U G O S L A V I E

Loi relative à la responsabilité  
en matière de dommages nucléaires \*

19 avril 1978

Article 1

La responsabilité pour tout dommage nucléaire résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est régie par la présente Loi.

Article 2

Au sens de la présente Loi :

- 1) "Dommage nucléaire" signifie
  - tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens ou toute contamination de l'environnement, qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire, de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, qui y sont traitées ou envoyées.
  - Tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens ou toute contamination de l'environnement, qui provient ou résulte d'autres rayonnements ionisants émis par toute autre source de radiation à l'intérieur de l'installation nucléaire.
- 2) "Accident nucléaire" signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire.

---

\* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

3) "Exploitant d'une installation nucléaire" signifie une "organisation de travail associé" (Organizacija udruženog rada) qui a obtenu l'approbation du site, l'autorisation d'essais et d'entrée en service d'une installation nucléaire, délivrées par une autorité relevant de la République fédérative ou de la Province autonome concernée ; ou toute autre personne reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation.

4) "Installation nucléaire" signifie :

- tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;
- toute installation utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute installation de traitement de matières nucléaires ou installation de retraitement de combustible nucléaire irradié ;
- toute installation de stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Au sens de la présente Loi, plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable, sont considérées comme une seule installation.

5) "Réacteur nucléaire" signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons.

6) "Combustible nucléaire" signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire.

7) "Produit ou déchet radioactif" signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales ou commerciales.

8) "Matière nucléaire" signifie

- tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières ;
- tout produit ou déchet radioactif.

### Article 3

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire, sans considération de faute.

#### Article 4

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu dans son installation nucléaire.

#### Article 5

L'exploitant d'une installation nucléaire est aussi responsable de tout dommage nucléaire, causé par un accident nucléaire :

- 1) mettant en jeu une matière nucléaire qui provient de son installation ; ou dans le cas d'un stockage en cours de transport, si l'accident nucléaire causé par cette matière nucléaire se produit avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait assumé la responsabilité des dommages aux termes d'un contrat écrit ou, à défaut de telles dispositions, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière nucléaire ;
- 2) mettant en jeu une matière nucléaire envoyée à son installation ; ou dans le cas d'un stockage en cours de transport s'il avait assumé aux termes d'un contrat écrit la responsabilité des accidents nucléaires causés par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ou, à défaut de telles dispositions, après qu'il aura pris en charge cette matière nucléaire.

#### Article 6

L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable d'un dommage nucléaire causé par :

- 1) un accident nucléaire résultant directement d'hostilités, d'actes de guerre ou de conflit armé ;
- 2) un accident nucléaire résultant directement d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'un incendie ou de tout autre cataclysme naturel, s'il est prouvé qu'un tel dommage ne pouvait pas être prévu ou évité.

L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable d'un dommage nucléaire subi par une personne, s'il est prouvé que cette personne a causé intentionnellement le dommage.

L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable d'un dommage nucléaire causé :

- 1) à l'installation nucléaire ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ;
- 2) au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire se trouvait au moment de l'accident nucléaire.

## Article 7

L'exploitant d'une installation nucléaire a un droit de recours contre :

- 1) toute personne qui a causé un dommage nucléaire intentionnellement ou par négligence grave;
- 2) une personne liée par contrat, si une telle disposition est expressément prévue par écrit.

## Article 8

Un transporteur de matières nucléaires peut, en accord avec une autorité désignée en vertu d'une réglementation émanant d'une République ou d'une Province autonome et avec le consentement écrit de l'exploitant responsable d'une installation nucléaire, agir à la place de celui-ci. En pareil cas, ce transporteur est considéré comme l'exploitant responsable d'une installation nucléaire, au sens de la présente Loi.

## Article 9

L'exploitant d'une installation nucléaire donne au transporteur, avant toute opération de transfert de matières nucléaires, un certificat relatif au contrat d'assurance ou à la garantie financière, délivré par l'assureur ou la personne qui fournit la garantie financière au sens de la présente Loi.

Le certificat susmentionné indique le nom et l'adresse de l'exploitant ainsi que le montant, la nature et la durée de validité de la garantie ; le certificat précise en outre quelle est la matière nucléaire à laquelle l'assurance ou la garantie s'applique et contient une déclaration de l'autorité désignée en vertu de la réglementation d'Etat ou régionale, attestant que la personne indiquée dans le certificat est un exploitant d'une installation nucléaire.

## Article 10

Des matières nucléaires ne peuvent entrer en République socialiste fédérative de Yougoslavie, ou traverser son territoire, que si le transporteur possède le certificat mentionné à l'Article 9 de la présente Loi et si la déclaration au sens de l'Article 9, paragraphe 2 de la présente Loi a été effectuée par l'autorité compétente de l'Etat importateur, conformément aux dispositions d'accords internationaux relatifs à la responsabilité pour dommage nucléaire qui ont été ratifiés par la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

## Article 11

Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer du dommage nucléaire, est considéré, aux fins de la présente Loi, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire.

## Article 12

Lorsqu'un dommage nucléaire survient sur le territoire d'une République fédérative ou d'une Province autonome où ne se trouve pas l'installation nucléaire à l'origine du dommage et que l'autorisation spéciale relative au site, aux essais et à l'entrée en service de cette installation, conformément à la Loi fédérale sur la protection contre les rayonnements ionisants, a été délivrée par l'autorité compétente de la République ou de la Province autonome dans laquelle est située l'installation nucléaire en cause, sans l'approbation de l'autorité compétente de la République ou de la Province autonome où s'est produit le dommage, la fraction de la réparation du dommage subi sur ce territoire excédant les limites prévues par la présente Loi, est à la charge de la République ou de la Province autonome dont l'autorité compétente a délivré cette autorisation.

## Article 13

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire pour les dommages nucléaires est fixé à 450.000.000 de dinars pour chaque accident nucléaire.

Le montant mentionné au paragraphe 1 du présent Article ne comprend pas les intérêts et dépens alloués dans le cadre de la procédure d'action en réparation.

## Article 14

Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants d'installations nucléaires, il en sont solidairement et conjointement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer la part du dommage attribuable à chacun d'eux.

Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires soit dans un seul et même moyen de transport sur lequel se trouvent des matières nucléaires de deux ou plusieurs exploitants d'installations nucléaires, soit en cas de stockage en cours de transport, tous les exploitants sont solidairement et conjointement responsables, le montant de la responsabilité totale ne pouvant excéder celui de la responsabilité la plus élevée fixée pour l'un des exploitants.

Aux sens des paragraphes 1 et 2 du présent Article, la responsabilité de chacun des exploitants dont l'installation se trouve sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, ne dépasse pas le montant applicable en vertu de l'Article 13 de la présente Loi.

#### Article 15

L'exploitant est tenu de souscrire et maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire, dont le montant sera déterminé par voie de réglementation émanant de la République ou de la Province autonome concernée, mais ne pourra pas être inférieur à 150.000.000 de dinars.

Un montant inférieur d'assurance ou de garantie financière pour couvrir la responsabilité en matière de dommages nucléaires, peut être fixé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article si les dommages nucléaires proviennent de réacteurs nucléaires de puissance inférieure et utilisés à des fins scientifiques.

#### Article 16

L'assureur ou le garant financier ne peut suspendre ni annuler l'assurance ou la garantie financière sans un préavis de six mois donné par écrit aux exploitants des installations nucléaires et à l'autorité désignée en vertu d'une réglementation émanant de la République ou de la Province autonome concernées.

Si l'assurance ou la garantie financière concerne un transport de matières nucléaires, l'assureur ou le garant financier ne peut suspendre ni annuler l'assurance ou la garantie financière pendant la durée de ce transport.

#### Article 17

Si les moyens financiers dont dispose l'assureur ou tout autre garant financier ne sont pas suffisants pour la réparation des dommages nucléaires, les ressources financières et la procédure pour régler la différence entre ces moyens et la réparation du dommage nucléaire jusqu'à concurrence du montant mentionné à l'Article 13 de la présente Loi, seront précisés en vertu d'une réglementation émanant de la République ou de la Province autonome concernées.

#### Article 18

Lorsque une grave contamination de l'environnement résulte d'un accident nucléaire et que le dommage nucléaire causé par cet accident dépasse le montant stipulé à l'Article 13, paragraphe 1 de la présente



Loi, le Conseil exécutif fédéral en accord avec les Conseils exécutifs des Assemblées des Républiques et les Conseils exécutifs des Provinces autonomes propose à l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie les mesures à prendre nécessaires à la décontamination.

#### Article 19

Si une organisation de travail associé, une communauté d'intérêt auto-gestionnaire ou toute autre organisation ou communauté auto-gestionnaire paient une part de la réparation pour le dommage causé par un accident nucléaire, réparation qui incombe à l'exploitant de l'installation nucléaire en vertu des dispositions de la présente Loi, ces communautés ou organisations ont un droit de recours contre l'exploitant de l'installation nucléaire pour le remboursement du montant payé.

#### Article 20

Le droit à réparation pour dommage nucléaire en vertu de la présente Loi est éteint si une action pour la réparation de ce dommage nucléaire n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

Lorsque un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 1 du présent Article est fixé à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

Le droit à réparation s'éteint dans la période de trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant responsable, sans que les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 du présent Article puissent être dépassés.

Toute personne qui intente une action en réparation dans le délai applicable en vertu des paragraphes 1 à 3 du présent Article, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu.

#### Article 21

Toute action en réparation d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire peut être intentée directement contre l'assureur ou le garant financier, conformément à l'Article 15 de la présente Loi.

## Article 22

La compétence juridictionnelle en matière de réparation des dommages nucléaires doit être attribuée au tribunal de l'Etat où se trouve l'installation.

Lorsque le dommage nucléaire survient pendant le transport de matières, produits ou déchets nucléaires, la compétence juridictionnelle est attribuée soit au tribunal du lieu où s'est produit cet accident nucléaire, soit au tribunal du lieu de résidence de l'exploitant.

## Article 23

S'il est établi ou prouvé que le dommage nucléaire dépasse le montant précisé à l'Article 13 de la présente Loi, la procédure pour déterminer le dommage ainsi que sa réparation doit se conformer aux dispositions des Articles 397 à 423 de la Loi sur la navigation maritime et intérieure "Gazette Officielle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie", n° 22/77.

## Article 24

Dans le cas d'un changement de la parité du dinar, le Conseil exécutif fédéral détermine un nouveau montant pour la limite de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire, tel qu'il est stipulé à l'Article 13, paragraphe 1 de la présente Loi.

## Article 25

La présente Loi entrera en vigueur huit jours après sa publication dans la Gazette Officielle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.